

# **INSTALLATIONS CLASSEES**

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ETAPE 6.2 – ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT
SELON LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE R122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## Carrière de la Clarté-Ranguillégan Commune de Perros-Guirec (22)

#### Projet porté par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT

La Clarté 22700 PERROS-GUIREC

Contact: M. Gabriel LE PENNUISIC

**AFFAIRE N° 2020-982** 

Date d'édition du rapport : 16/09/2022 complété le 24/04/2024

**AUTEUR: Coralie LEMARCHAND** 

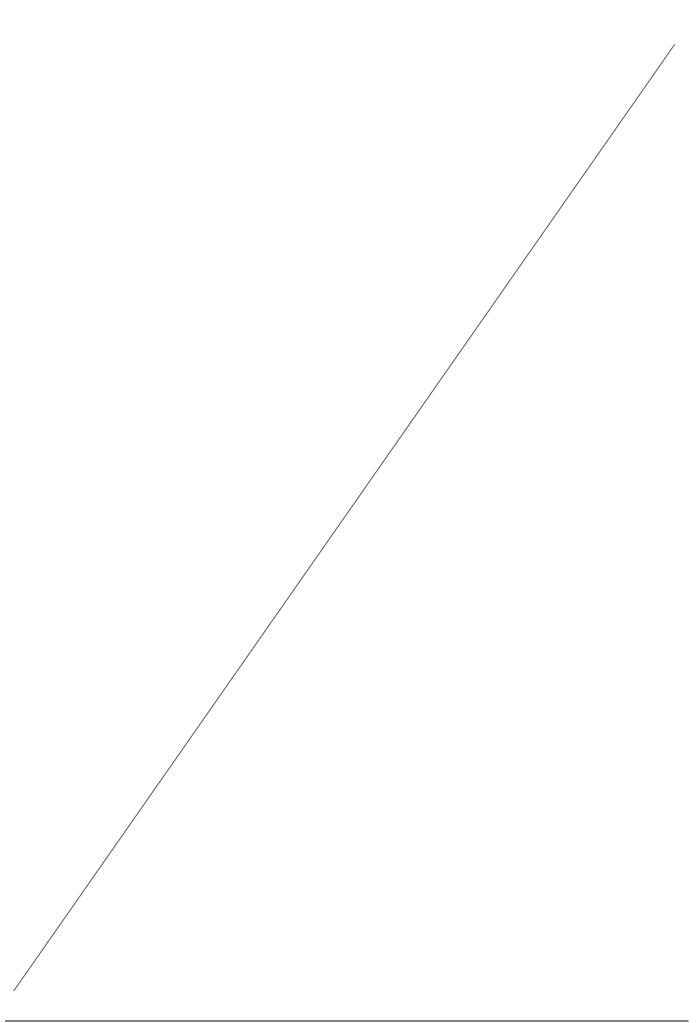
Email: coralie.lemarchand@socotec.com - Tél.: 06.17.43.23.23

#### AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité Pôle d'expertise réglementaire

Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél: (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France www.socotec.fr



# ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

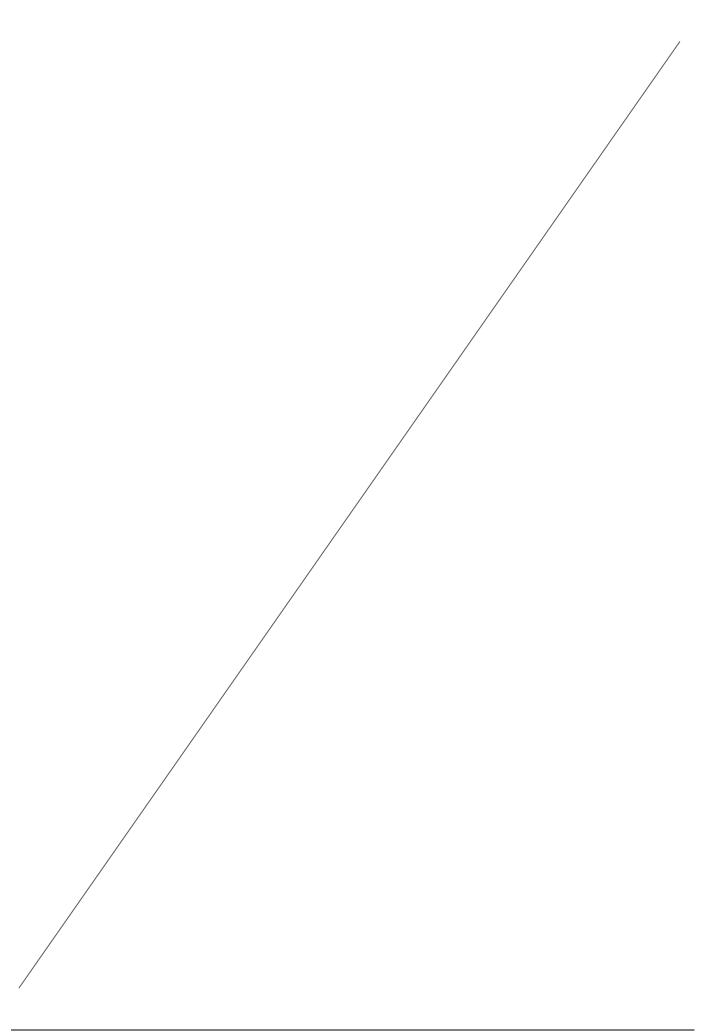
Annexe 1 : Etude des zones humides (AXE-SOCOTEC – 2022)

Annexe 2 : Etude faune-flore-habitats (AXE-SOCOTEC – 2021)

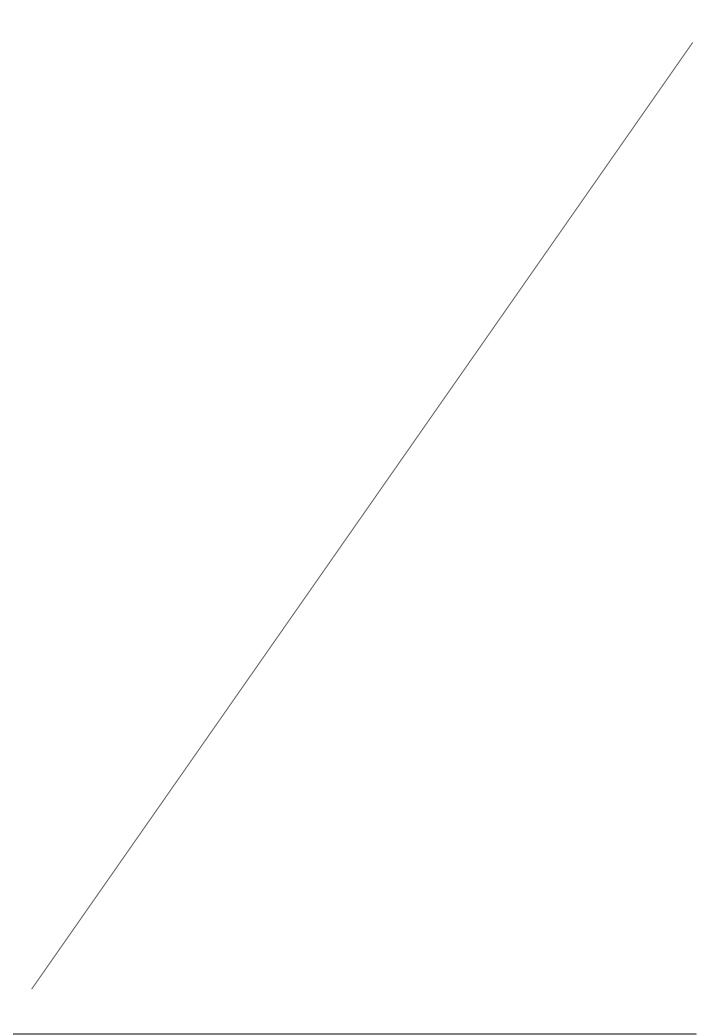
Annexe 3 : Courrier de la communauté de commune Lannion-Trégor Communauté

Annexe 4 : Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec

Annexe 5 : Certificat Indication Géographique Granit de Bretagne



# ANNEXE 1 : ETUDE DES ZONES HUMIDES (AXE-SOCOTEC - 2022)





## **ETUDES ENVIRONNEMENTALES**

# RAPPORT D'IDENTIFICATION ET DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

## Renouvellement et extension de carrière Carrière de la Clarté-Ranguillégan – Lieu-dit « Ranguillégan » Commune de Perros-Guirec (22)

Projet porté par la SAS SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT (SAG)

Lieu-dit « La Clarté »

Contact: M. SOENEN Mattijs

**AFFAIRE N° 2021 1471** 

Date d'édition du rapport : 09/02/2022

**AUTEUR: Flora COUPPEY** 

Email: flora.couppey@socotec.com - Tél.: 06.20.33.15.32

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité Pôle d'expertise réglementaire

Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél: (+33)2 99 52 52 12



### **SOMMAIRE**

1.	CA	DRE DE L'ETUDE	4
1	.1.	CADRE DE LA DEMANDE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	4
1	.2.	NATURE ET LOCALISATION DU SITE D'ETUDE	4
1.	.3.	DELIMITATION ET DEFINITION DES ZONES HUMIDES	6
1	.4.	CONDITIONS D'INTERVENTION	8
2.	DO	NNEES BIBLIOGRAHIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES	9
2	.1.	CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
2	.2.	CARTE NATIONALE DE SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPES	9
2	.3.	CARACTERISATION DE L'HYDROGRAPHIE DU SECTEUR D'ETUDE	10
2	.4.	PROBABILITE DE PRESENCE DE ZONES HUMIDES	
2.	.5.	RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES A L'ECHELLE COMMUNALE	12
2.	.6.	CONCLUSION SUR LES SOURCES DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES	13
3.	DEI	LIMITATION DES ZONES HUMIDES	14
3	.1.	CONTEXTE LOCAL	14
3.	.2.	ANALYSE DU CRITERE VEGETATION	18
3.	.3.	Investigations pedologiques	18
4.	со	NCLUSION	33

## **TABLE DES FIGURES**

Figure 1 : Localisation du projet sur fond IGN	4
Figure 2 : Localisation du projet sur vue aérienne	5
Figure 3 : Tableau GEPPA modifié	7
Figure 4 : Emploi de la phénanthroline et réaction associée en présence de Fer	8
Figure 5 : Géologie au droit de la zone d'étude (InfoTerre, BRGM)	9
Figure 6 : Zones sensibles aux remontées de nappe (InfoTerre, BRGM)	10
Figure 7 : Cours d'eau identifiés dans l'environnement au projet	11
Figure 8 : Probabilité de présence de zones humides (source : UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST)	12
Figure 9 : Identification des zones humides à l'échelle communale (source : PLU de Perros-Guirec)	13
Figure 10 : Topographie au droit du projet	15
Figure 11 : Coupe topographique à hauteur du projet	16
Figure 12 : Localisation et caractéristiques du puits relevé	17
Figure 13 : Habitats naturels identifiés à hauteur du projet (source : Etude faune-flore-habitats du projet)	. 18
Figure 14 : Localisation des sondages pédologiques (Google Earth)	19



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Niveaux piézométriques relevés à hauteur du puits	. 17
Tableau 2 : Caractérisation des sondages pédologiques effectués à hauteur du projet	20
Tableau 3 : Synthèse de la classification GEPPA des sondages	32



#### 1. CADRE DE L'ETUDE

#### 1.1. Cadre de la demande et objectifs de la mission

La Société Armoricaine de Granit exploite actuellement une carrière de granite rose au lieu-dit « Ranguillégan » sur la commune de Perros-Guirec dans le département des Côtes d'Armor.

L'exploitation de ce site est autorisée jusqu'en 2023. Arrivant à échéance de l'autorisation préfectorale d'exploiter, la Société Armoricaine de Granit prévoit le renouvellement de l'emprise actuellement autorisée à l'exploitation ainsi que son extension sur une surface de 1,8 ha. La carrière de la Clarté-Ranguillégan s'étendrait ainsi sur une surface cumulée de 7 ha 23 a 13 ca.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet et sur les recommandations des services de la DDTM eau suite à une présentation en amont du projet, SOCOTEC a été sollicité pour la réalisation d'une étude d'identification et de délimitation des zones humides potentiellement présentes à proximité de la carrière. Cette étude repose sur :

- Une analyse de la bibliographie relative aux zones humides ;
- Une étude de terrain sur les zones humides au sens de la réglementation en vigueur et basée sur l'analyse des critères pédologiques et floristiques.

Le projet étant localisé sur un massif granitique affleurant, l'objectif de cette étude est d'identifier la présence d'éventuelles zones humides à proximité du projet qui pourraient être impactées par la poursuite de l'exploitation du site.

#### 1.2. Nature et localisation du site d'étude

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est localisée sur la commune de Perros-Guirec (22) sur un massif de granite rose exploité par plusieurs carrières. Les figures ci-après précisent la localisation exacte du projet.

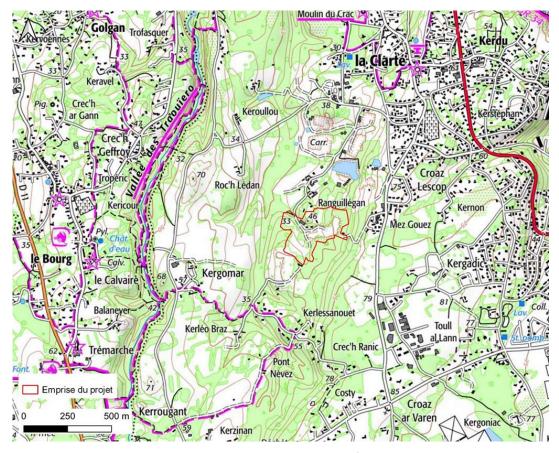


Figure 1: Localisation du projet sur fond IGN





Figure 2 : Localisation du projet sur vue aérienne

Le projet porté par la SAG envisage le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Clarté-Ranguillégan sur une durée de 30 ans et concerne plus particulièrement :

- le renouvellement et l'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sur un périmètre total de 7 ha 23 a 13 ca (dont 5 ha 44 a 86 ca en renouvellement et 1 ha 78 a 27 ca en extension),
- l'augmentation de la production maximale du site de 5 500 à 7 500 t/an (production moyenne sollicitée de 6 000 t/an),
- l'actualisation de la cote minimale d'extraction à 2 m NGF (qui correspond à la cote minimale actuelle de la fosse).

Les modalités d'exploitation actuellement employées à l'extraction du gisement resteront inchangées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. En particulier, les activités du site continueront d'être réalisées par un nombre limité d'engins (scie à fil, pelle et chargeuse) et de personnel (3 personnes présentes sur l'exploitation).



#### 1.3. Délimitation et définition des zones humides

#### 1.3.1. Cadre réglementaire de l'étude

En France, les zones humides ont été définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis par des textes récents.

D'après l'article L211-1, §I/1° du Code de l'Environnement, modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (article 23), « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La réglementation en vigueur, fixant les exigences liées à la caractérisation des zones humides, est définie par les textes suivants :

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement;
- <u>Circulaire d'application de l'arrêté du 18 janvier 2010</u> relative à la délimitation des zones humides en application de articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

D'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- La végétation, si elle existe, est caractérisée soit, directement à partir des espèces végétales indicatrices de zones humides, soit à partir des communautés d'espèces végétales (méthode et liste définies dans les annexes 2.1 et 2.2);
- Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2.

Ainsi, la délimitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur avec examen des sols superficiels et/ou de la flore (habitats naturels). Il s'agit de caractériser les surfaces au regard du critère zone humide tel que défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Le cas échéant, les limites marquant les zones humides peuvent être précisément géolocalisées.

<u>N.B.</u>: Suite à la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 (précisant le caractère cumulatif des critères pédologique et floristique) n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque (notion de végétation spontanée ou non spontanée).

#### 1.3.2. Méthodologie d'investigations

La méthodologie se décompose en trois phases :

#### 1.3.2.1. Analyse topographique

Le relief du site est appréhendé à partir de l'analyse des cartes disponibles à hauteur du projet (IGN, Google Earth, relevés topographiques in situ) et de profils en travers (Géoportail) complétés par une observation visuelle sur site (repérage des dépressions éventuelles favorables à la présence de zones humides telles que des sources collinaires à mi-pente, des mouillères de bas de pente, des talwegs...).

#### 1.3.2.2. Analyse de la végétation

Les éléments de définition des zones humides selon le critère «végétation » sont de deux natures :

- L'identification d'espèces végétales hygrophiles inféodées aux zones humides (iris, carex, joncs...);
- La présence d'habitats naturels caractéristiques de zone humides (roselières, aulnaies marécageuses, cariçaies...).



La liste des espèces végétales inféodées aux zones humides est issue de l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que la liste des habitats caractéristiques des zones humides. Les habitats sont référencés selon la typologie européenne CORINE Biotope.

Par l'analyse de la végétation, il s'agit donc de définir si celle-ci est hygrophile soit à partir des espèces végétales, soit à partir des communautés d'espèces végétales.

Dans le cas présent, les terrains du projet ont fait l'objet d'une étude faune flore habitats au cours de laquelle les habitats naturels en présence ont été identifiés selon la typologie européenne CORINE Biotope et cartographiés sur vue aérienne.

La définition des zones humides selon le critère « végétation » s'est appuyée de ce fait sur les résultats de cette étude.

#### 1.3.2.3. Analyse des sols superficiels

Les investigations permettent d'appréhender la lithologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante. La morphologie est décrite en trois points notés de 1 à 3. La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981; modifié).

Le schéma suivant, issu de la Circulaire du 18 janvier 2010, illustre la typologie des sols correspondant à des zones humides.

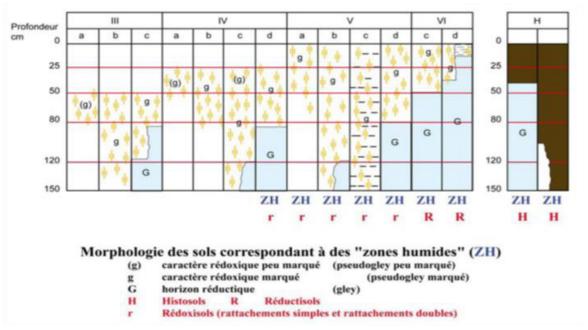


Figure 3: Tableau GEPPA modifié

Les sols des zones humides correspondent :

- A tous les histosols¹, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Histosol : Sol composé de matières organiques et d'eau. Le sol se construit à partir de débris végétaux morts qui se transforment lentement en conditions d'anaérobiose en raison de son engorgement permanent ou quasi permanent en eau (exemple d'Histosol : les tourbières).



- A tous les réductisols<sup>2</sup>, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA;
- Aux autres sols caractérisés par :
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA;
  - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols référencée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle utilise les dénominations scientifiques du référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008), qui correspondent à des "Références".

Un sol peut être rattaché à une ou plusieurs références (rattachement double par exemple). Lorsque des références sont concernées pro parte, la condition pédologique nécessaire pour définir un sol de zone humide est précisée à côté de la dénomination.

Chaque sondage est par ailleurs géo-localisé sur le site au GPS, accompagné de photos représentatives du sondage effectué.

En cas de doute sur l'interprétation des sondages, la phénanthroline (1,10-phenanthroline) a été employée. L'utilisation du test à base de phénantroline permet de mettre en évidence la présence de Fe(II) dans la solution du sol révélant ainsi la présence des traits d'oxydoréduction (développement d'une coloration rouge en présence de Fe(II)).

L'emploi de ce test est particulièrement intéressant dans le contexte de la présente étude où la couleur de la roche mère, à savoir le Granit rose, peut porter à confusion lorsque celui-ci est altéré.





Figure 4 : Emploi de la phénanthroline et réaction associée en présence de Fer

#### 1.4. Conditions d'intervention

Avec l'accord des propriétaires des terrains limitrophes au projet, des sondages pédologiques à la tarière à main ont été réalisés le 7 février 2022 en période favorable d'observation des marqueurs rédoxiques (période de hautes-eaux). Cette intervention est intervenue entre deux épisodes pluvieux rendant le sol meuble et facilement sondable à la tarière.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Réductisols: Un Réductisol présente un horizon réductique G débutant à moins de 50 cm de profondeur. L'horizon G est lié à l'existence d'une nappe profonde (phréatique) non oxygénée à faible circulation souvent en relation avec le système hydrographique de surface (cours d'eau, étangs, lacs).



#### 2. DONNEES BIBLIOGRAHIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

#### 2.1. Contexte géologique

L'analyse de la carte géologique au 1/50 000 n°170 de Perros-Guirec issue du BRGM met en évidence la présence d'une seule formation superficielle au droit des terrains du projet.

Tel qu'illustré ci-après, la carrière de la Clarté-Ranguillégan exploite le syénogranite de la Clarté ( $\gamma$ 2S). Il s'agit d'une roche à texture grenue notamment constituée de feldspaths plagioclases blanchâtres et de feldspaths potassiques roses à rouges.



Figure 5 : Géologie au droit de la zone d'étude (InfoTerre, BRGM)

Dans le cas présent, la carrière de la Clarté-Ranguillegan s'insère dans la partie centrale du massif granitique. Ce positionnement se traduit par un gisement très peu altéré ce qui est essentiel à la production de roches ornementales du site. En ce sens, la présence d'un aquifère de surface apparait faible hormis éventuellement à hauteur de failles ou de fractures non répertoriées sur la carte géologique établie par le BRGM.

#### 2.2. Carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes

La réalisation de la carte nationale de sensibilité aux remontée de nappe a reposé sur l'exploitation de données piézométriques et de leurs conditions aux limites d'origines diverses (BSS, ADES, déclarations CATNAT, résultats de modèles hydrodynamiques, isopièzes, EAIPce, EAIPsm, etc.) qui, après avoir été validées ont permis par interpolation de définir les isopièzes des cotes maximales probables, elles-mêmes permettant par soustraction aux cotes du Modèle Numérique de Terrain (RGE ALTI®) d'obtenir les valeurs de débordement potentielles.

La carte proposée pour la Métropole et la Corse permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation.



Une estimation de la fiabilité des résultats a été réalisée en s'appuyant sur différents critères : fiabilité du Modèle Numérique de Terrain et fiabilité des données eaux souterraines. Néanmoins, la carte réalisée ne peut être exploitée à une échelle supérieure au 1/100 000ème.

Comme l'illustre la carte ci-après, la zone d'étude n'est pas identifiée comme une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe, ni localisée à proximité de ces zones.

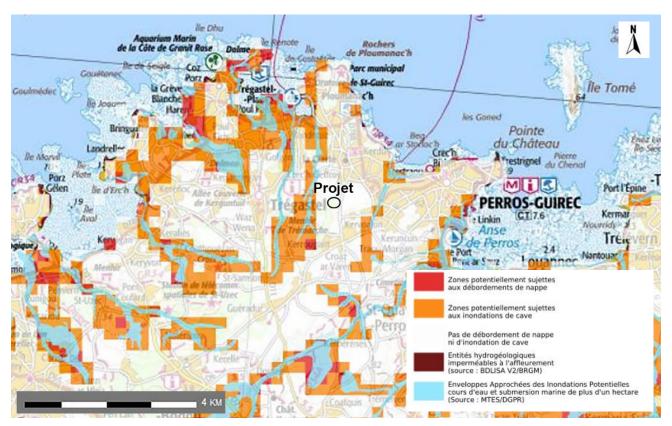


Figure 6 : Zones sensibles aux remontées de nappe (InfoTerre, BRGM)

Le projet et ses terrains limitrophes ne sont également pas inclus au sein d'une zone concernée par un AZI (Atlas des zones inondables), un PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) ou un PAPI (Programmes d'actions de prévention des inondations).

#### 2.3. Caractérisation de l'hydrographie du secteur d'étude

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est située dans le bassin versant du fleuve du Petit-Traouiéro. Ce ruisseau passe au plus près à 80 m à l'Ouest de la carrière avant de rejoindre l'anse de Ploumanac'h au Nord au niveau du moulin à marée de Randreuz à 1,5 km au Nord de la carrière.

D'autres ruisseaux sont présents dans les environs de la carrière de la Clarté-Ranguillégan :

- le ruisseau du Grand Traouiéro situé à 760 m à l'Ouest de la carrière,
- un ruisseau rejoignant la plage de Trestraou localisé à 310 m à l'Est (hameau de Mez Gouez),
- le ruisseau de Dourbian à 1 km au Sud-Est.

Aux abords de la carrière de la Clarté-Ranguillégan, les ruissellements se font au gré des pentes et des fossés, jusqu'à rejoindre le ruisseau du Petit-Traouiéro.



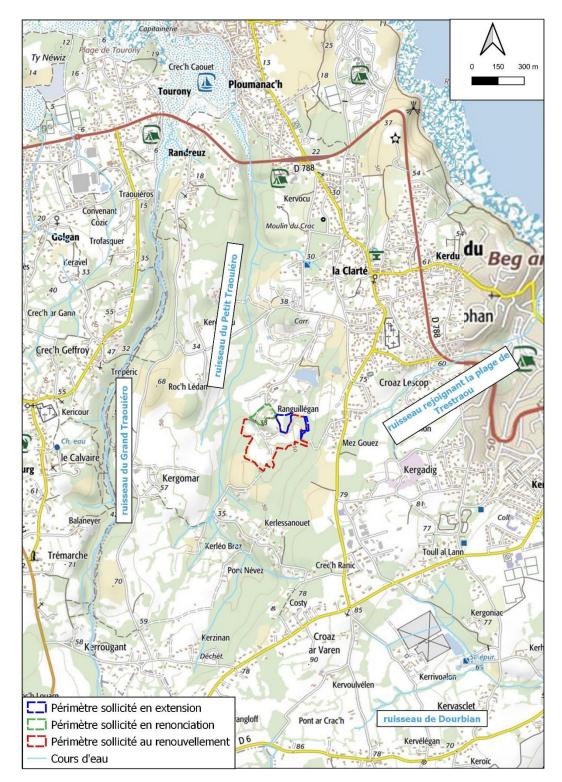


Figure 7 : Cours d'eau identifiés dans l'environnement au projet

#### 2.4. Probabilité de présence de zones humides

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) permet de consulter les données cartographiques relatives à la présence de zones humides mises à disposition par les partenaires du réseau sans prétention d'exhaustivité.

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.



Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La figure ci-après présente la probabilité de présence de zones humides à hauteur des terrains du projet (zonage bleu).



Figure 8 : Probabilité de présence de zones humides (source : UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST)

La partie Ouest des terrains du site actuel est identifiée comme un secteur potentiellement humide du fait de la présence du ruisseau du Petit Traouiéro.

#### 2.5. Recensement des zones humides à l'échelle communale

La commune de Perros-Guirec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil communautaire le 7 novembre 2017 et modifié le 28 septembre 2021. A la consultation du Tome 1 – diagnostic territorial de ce document, il apparait que la commune de Perros-Guirec a fait l'objet d'un inventaire de zones humide (réalisé par le bureau d'études Egis et affiné par le Comité de Bassin Vallée du Léguer). De cette étude, il ressort que la commune compte 91,4 hectares de zones humides, soit 6,08 % du territoire communal. Ces espaces sont principalement localisés sur la partie Sud de la commune et les vallées à l'Ouest.

Ces zones humides sont localisées sur l'annexe : Inventaire des zones humides du document d'urbanisme communal dont un extrait à hauteur du projet est repris ci-après.



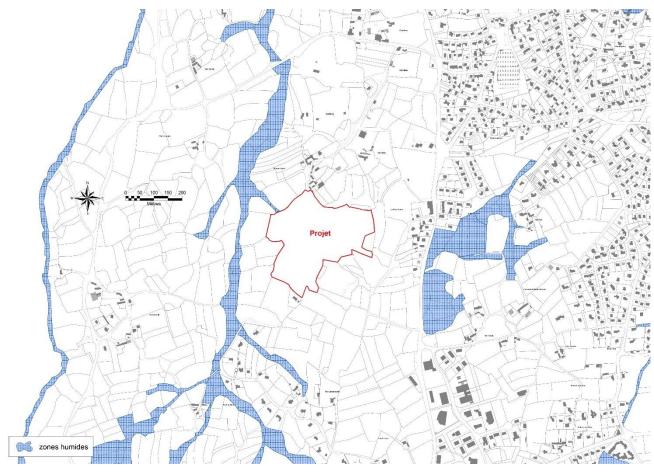


Figure 9 : Identification des zones humides à l'échelle communale (source : PLU de Perros-Guirec)

L'emprise du projet ne comprend pas de zones humides identifiées à l'échelle communale. En revanche, une zone humide est signalée en périphérie Nord-Ouest du projet, à hauteur du point de rejet actuel des eaux du site.

### 2.6. Conclusion sur les sources de données bibliographiques

La consultation des données bibliographiques disponibles à hauteur du secteur étudié ne signale pas la présence d'une zone humide au sein de l'emprise du projet. Toutefois, une probabilité de présence existe en limite Nord-Ouest de la carrière de la Clarté-Ranguillégan comme l'indique les recensements de l'INRA-AGROCAMPUS OUEST et communaux. Au regard du contexte hydrographique local, cette zone humide serait liée à la présence du ruisseau du Petit Traouiéro à environ 80 m de l'emprise du projet.



#### 3. DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

#### 3.1. Contexte local

#### 3.1.1.1. Topographie

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est située au Nord du Trégor à 1,5 km du trait de côte.

La carrière est localisée sur le flanc d'un plateau orienté Nord-Est – Sud-Ouest qui culmine à 81 m NGF au Sud du lieu-dit « Kergadig » à 770 m au Sud-Est du site et à 90 m NGF au lieu-dit « Croaz ar Varen » à 1,1 km au Sud. Au niveau de la carrière, les terrains présentent une pente générale dirigée vers le Nord-Ouest, en direction d'un vallon boisé qui constitue le point bas du secteur, à une cote comprise entre 20 m et 25 m NGF. Ce vallon est associé au ruisseau du Petit Traouiéro.

Les figures suivantes illustrent la topographie du site.



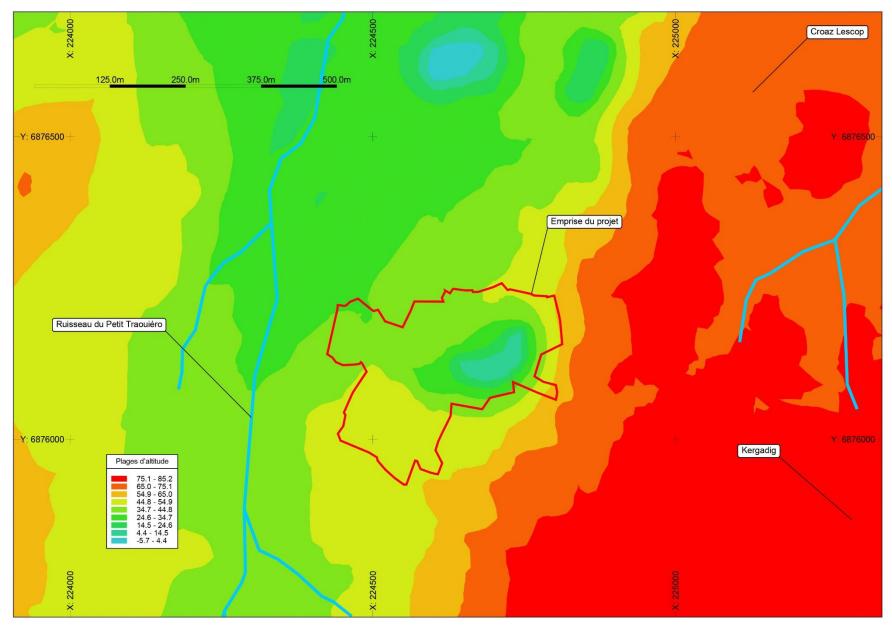
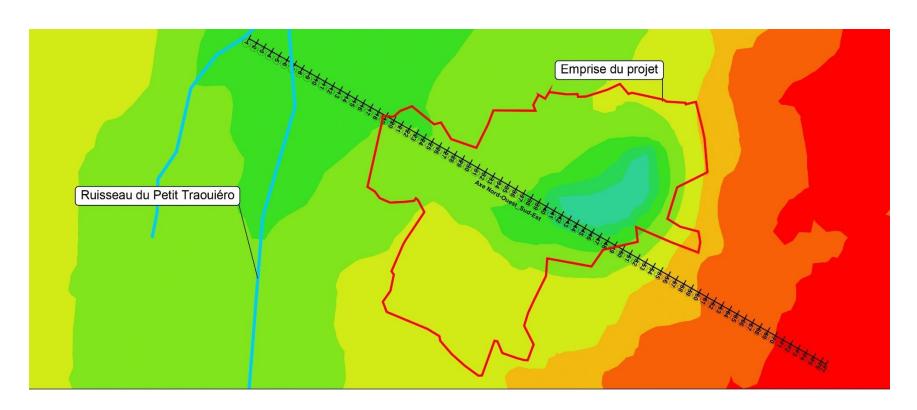


Figure 10 : Topographie au droit du projet





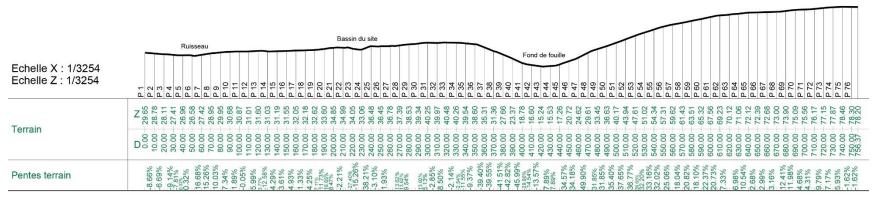


Figure 11 : Coupe topographique à hauteur du projet



#### 3.1.1.2. Niveau piézométrique

Un puits est présent à hauteur du hameau de la Clarté-Ranguillégan à environ 85 m de l'emprise du projet. Le relevé de la hauteur d'eau au sein de cet ouvrage renseigne sur la hauteur de la nappe d'eau souterraine.

Tableau 1 : Niveaux piézométriques relevés à hauteur du puits

Date du relevé	Cote topo puits	Hauteur d'eau	Cote de la nappe
19.05.2021		5,50 m	29,5 m NGF
20.07.2021	35 m NGF	5,30 m	29,7 m NGF
23.09.2021		6,80 m	28,2 m NGF
07.02.2022		3,20 m	31,8 m NGF

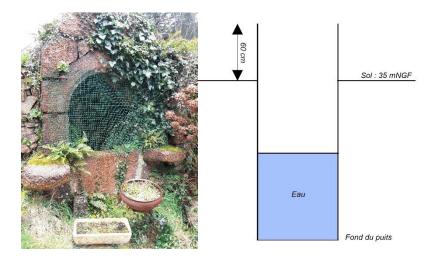




Figure 12 : Localisation et caractéristiques du puits relevé

Au regard de ces résultats, le toit de la nappe d'eau souterraine présente à hauteur du secteur étudié se situe entre 28,2 m NGF et 31,8 m NGF.



#### 3.2. Analyse du critère végétation

Les terrains présents aux abords du projet sont pour l'essentiel boisés ou employés en tant que pâtures à chevaux. Il peut donc être considéré que les cortèges floristiques en place sont spontanés et donc représentatifs du contexte hydrogéologique local.

La carte suivante présente les habitats naturels référencés à hauteur du projet.



Figure 13 : Habitats naturels identifiés à hauteur du projet (source : Etude faune-flore-habitats du projet)

Le site d'étude est principalement dominé par des milieux forestiers ou de pré-bois. Les habitats naturels identifiés ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 listant les milieux à caractère humide.

#### 3.3. Investigations pédologiques

#### 3.3.1. Localisation des investigations pédologiques

Afin d'évaluer le caractère humide des sols en place au sens de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifié le 24 juin 2008), 12 sondages à la tarière manuelle ont été réalisés au droit de la zone d'étude.

Au regard de la topographie locale et de l'absence de milieux humides, les sondages ont été répartis sur les terrains limitrophes au projet en tenant compte des possibilités de sondages et de l'accessibilité des terrains. Ainsi, les sondages n'ont pu être réalisés dans certains secteurs où le granite est affleurant ainsi qu'à hauteur des stocks de pierre présents au Sud de la carrière actuelle.

Ces sondages sont localisés sur la figure suivante. Chaque sondage a fait l'objet d'une géolocalisation au GPS Garmin.





Figure 14 : Localisation des sondages pédologiques (Google Earth)

### 3.3.2. Résultats des investigations pédologiques

Le tableau ci-après présente les différents sondages réalisés au droit de la zone d'étude ainsi que leur classification au regard du tableau GEPPA.



Tableau 2 : Caractérisation des sondages pédologiques effectués à hauteur du projet

Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphic selon la grille GEPPA
	0-4 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	4 -27 cm	Horizon brun plus clair limono- argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	27-88 cm	Matrice devenant orangée. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	>88 cm	Blocage tarière (socle rocheux).	-

Classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981)	la ou b
Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)	Non



Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-50 cm	Horizon brun limono-argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	50 -86 cm	Horizon devenant orangé et plus compact. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	86-120 cm	Matrice friable. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-

la	Classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981)
Non	Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)



Sondage n°3 (Lambert 93) : X : 224717 Y : 6876281 Z : 43,9 m			
Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-9 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	9-61 cm	Horizon brun plus clair limono- argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	61-120 cm	Horizon devenant orangé et plus compact. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
		Classe d'hydromorphie	(GEPPA, 1981) la
Sol caract	éristique d'ui	ne zone humide (selon l'arrêté du 1 <sup>er</sup>	octobre 2009) Non



Sondage n°4 (Lambert 93) : X : 224717 Y : 6876317 Z : 41,2 m  Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie
	0-60 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.	selon la grille GEPPA  -
	60-80 cm	Horizon brun limono-argileux devenant légèrement plus clair. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	80-120 cm	Horizon devenant plus compact. Absence de marqueurs hydromorphes.	-

1) la	Classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981)
9) Non	Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)



Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphic selon la grille GEPPA
	0-7 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	7 -62 cm	Horizon devenant plus clair et plus compact. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	62-120 cm	Matrice friable plus claire. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-

la	Classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981)
Non	Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)



Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-70 cm	Horizon brun limono-argileux. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	70-97 cm	Horizon devenant orangé et plus compact. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	>97 cm	Blocage tarière (socle rocheux).	-
		Classe d'hydromorphie	(GEPPA, 1981) la



Sondage n°7 (Lambert 93) : X : 224471 Y : 6876266 Z : 29,6 m				
Photos	Tranche de sol	Observations		hydromorphie ille GEPPA
	0-50 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.		-
	>50 cm	Blocage tarière (socle rocheux – Granite apparent en surface dans l'environnement au point de sondage).		-
		Classe d'hydromorphie (	GEPPA, 1981)	I, II ou III
Sol caracté	éristique d'ui	ne zone humide (selon l'arrêté du 1 <sup>er</sup>	octobre 2009)	Non



Sondage n°8 (Lambert 93) : X : 224	Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
		0-50 cm	Horizon brun limono-argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
		50 -87 cm	Horizon devenant plus clair et plus compact. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
		87-102 cm	Matrice friable claire. Inclusion de granite altéré. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
		>102 cm	Blocage tarière (socle rocheux).	-
	Salespae	táristique d'u	Classe d'hydromorphie ne zone humide (selon l'arrêté du 1 <sup>er</sup>	

$\sim$	$\sim$	TEC	/ [
วบ	CU	TEC	/ FC



Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-4 cm	Limon brun foncé. Friable. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	4 -56 cm	Horizon devenant plus clair. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	56-95 cm	Horizon plus compacte. Tâches de rouille marquées.	g
	>95 cm	Blocage tarière (socle rocheux).	-

Classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981)	IIIb
Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)	Non



Sondage n°10 (Lambert 93) : X : 224444 Y : 6876070 Z : 43,6 m			
Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-25 cm	Limon brun foncé limono- argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	25 -50 cm	Horizon plus clair et plus compact. Taches de rouille peu marquées.	(g)
	50-100 cm	Horizon argilo-limoneux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	>100 cm	Blocage tarière (sol compact).	-
		Classe d'hydromorphie	
Sol caract	éristique d'ui	ne zone humide (selon l'arrêté du 1 <sup>er</sup>	octobre 2009) Non



Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA
	0-28 cm	Limon brun limoneux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	28 -65 cm	Horizon plus clair limono- argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-
	65-82 cm	Horizon friable. Inclusion de granite altéré.	-
	>82 cm	Blocage tarière (socle rocheux).	-
		Classe d'hydromorphie	(GEPPA, 1981) I ou II



Sondage n°12 (Lambert 93) : X : 224764 Y : 6876015 Z : 54,8 m				
Photos	Tranche de sol	Observations	Marqueurs d'hydromorphie selon la grille GEPPA	
	0-26 cm	Limon brun limoneux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-	
	26-57 cm	Horizon plus clair limono- argileux. Absence de marqueurs hydromorphes.	-	
	57-85 cm	Horizon friable. Inclusion de granite altéré. Tâches de rouille révélées à la phénanthroline.	g	
	>85 cm	Blocage tarière (sol compact).	-	
		Classe d'hydromorphie	(GEPPA, 1981)	

Sol caractéristique d'une zone humide (selon l'arrêté du 1er octobre 2009)	Non



### 3.3.3. Analyse des investigations pédologiques

Le tableau suivant synthétise la classification des sondages au regard du tableau GEPPA ainsi que les hauteurs d'apparition des marqueurs rédoxiques.

Tableau 3 : Synthèse de la classification GEPPA des sondages

N° Sondage	Cote topographique du sondage	Marqueurs rédoxiques peu marqués	Marqueurs rédoxiques marqués	Présence d'eau	Classe GEPPA	Zone humide
1	40,6 m NGF	-	-	-	la ou b	Non
2	38,2 m NGF	-	-	-	la	Non
3	43,9 m NGF	-	-	-	la	Non
4	41,25 m NGF	-	-	-	la	Non
5	48,6 m NGF	-	-	-	la	Non
6	47,5 m NGF	-	-	-	la	Non
7	29,6 m NGF	-	-	-	I, II ou III	Non
8	30,7 m NGF	-	-	-	la ou b	Non
9	36,8 m NGF	-	> 56 cm	-	IIIb	Non
10	43,6 m NGF	entre 25 et 50 cm	-	-	IVa	Non
11	68,5 m NGF	-	-	-	l ou II	Non
12	54,8 m NGF	-	> 57 cm	-	IIIb	Non





La caractérisation des profils par les classes GEPPA ne met pas en évidence des sols présentant des niveaux d'engorgement temporaires caractéristiques des rédoxisols. Les sondages pédologiques réalisés sont en effet majoritairement représentatifs de sols de classes I, II ou III.

L'absence de phénomènes d'hydromorphie au droit des sondages pédologiques peut s'expliquer notamment par la présence d'un socle rocheux généralement proche de la surface. Le matériau altéré présent au contact de cette roche facilite la drainance des sols. Par ailleurs, le contexte topographique local contribue certainement à l'absence de stagnation d'eau au sein des terrains proches à la carrière de la Clarté-Ranguillégan (dénivelé de plus de 30 m). En outre, on note également une faible représentativité des argiles et la prédominance de limons perméables à la circulation de l'eau dans le sol.

Seul le sondage n°10 indique des traits rédoxiques peu marqués entre 25 et 50 cm de profondeur. Ce sondage est localisé à proximité d'un massif granitique affleurant. Comparativement aux autres sondages réalisés, le sondage n°10 présente un horizon beaucoup plus argileux apparaissant à 50 cm de profondeur. Les traits rédoxiques observés entre 25 et 50 cm sont certainement dus à un défaut d'infiltration potentiellement accentué par une circulation plus faible des eaux dans le sol du fait d'un obstacle surfacique rocheux à proximité.

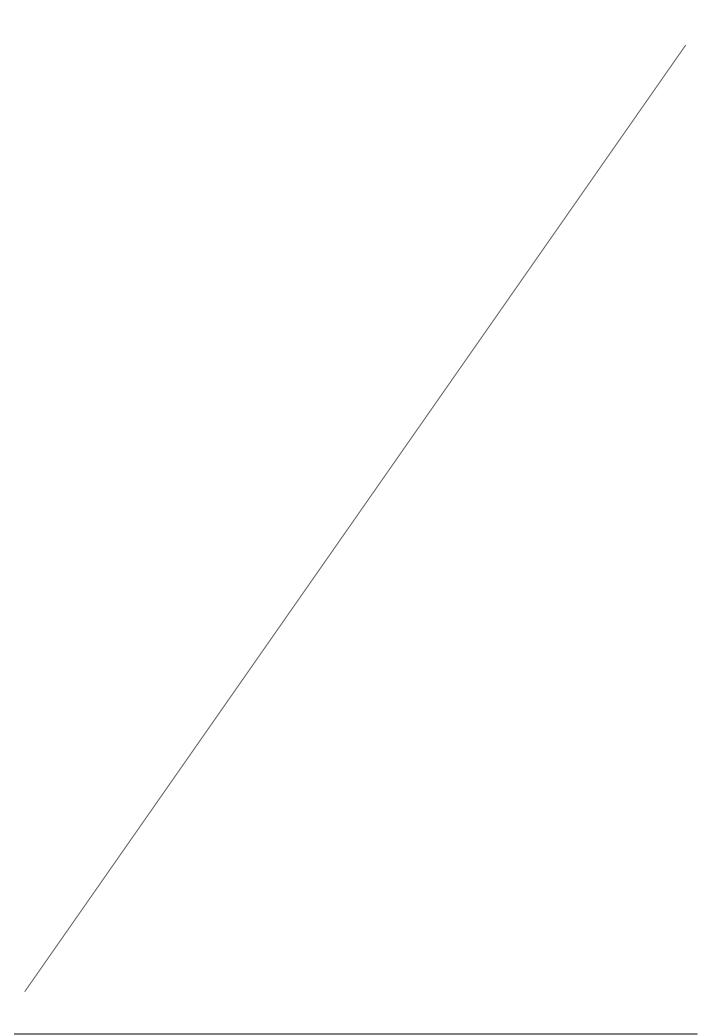
### 4. **CONCLUSION**

Conformément aux critères d'identification et de délimitation des zones humides fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008, 12 sondages à la tarière manuelle ont été réalisés au droit de la zone d'étude.

Les sols rencontrés au droit de ces sondages ne sont pas caractéristiques de zones humides au sens de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008).

Ce constat est conforté par le critère « végétation » qui n'identifie aucun habitat humide listé à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

ANNEXE 2 : ÉTUDE FAUNE-FLORE-HABITATS (AXE-SOCOTEC – 2021)





# **INSTALLATIONS CLASSEES**

SAS SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT (SAG)

Lieu-dit « La Clarté » 22700 PERROS-GUIREC

# Etude faune-flore-habitats Renouvellement et extension de carrière Carrière de la Clarté-Ranguillégan – Lieu-dit « Ranguillégan » Commune de Perros-Guirec (22)

Suivi par	Qualité
Flora COUPPEY	Chargée d'affaire ICPE et faune flore - Rédactrice
Thibaud PEHOURCQ	Chargé d'études faune flore - Validation

Date	Référence	Nature de la révision
9 Février 2022	2020-982 v3	B – version complétée Passage naturaliste complémentaire du 07/02/22

AXE – PÔLE D'EXPERTISE REGLEMENTAIRE 1, rue Siméon Poisson – Campus de Ker Lann 35 170 BRUZ

AXE - S.A.S au capital de 132 240 euros - 429 489 966 RCS Rennes

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE <a href="https://www.socotec.fr">www.socotec.fr</a>

### Référence du document :

Projet de renouvellement-extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Etude faune-flore-habitats. PERROS-GUIREC.SOCOTEC.2021

Ce rapport est établi sur la base des conditions observées et des informations fournies par le pétitionnaire lors des visites terrains. Les recommandations et les résultats présentés dans l'étude constituent un inventaire non exhaustif ni définitif de la faune, de la flore et des habitats naturels présents, et ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement est en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables.

Ce rapport a pour objet d'assister le pétitionnaire dans les actions de prévention et de protection de l'environnement. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Le présent rapport ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Cette étude est protégée par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable de l'auteur.

## **SOMMAIRE**

Inti	roduction	8
l.	Présentation sommaire du projet	9
	1. Porteur du projet	9
	2. Localisation du projet	9
	3. Nature du projet	10
II.	Sensibilité écologique de l'environnement local au projet	11
	Zones naturelles présentes dans l'environnement au projet	11
	1.1. Zone Natura 2000	11
	1.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	13
	1.3. Arrêté de protection de biotope (APB)	15
	1.4. Parc naturel	15
	1.5. Réserves naturelles nationales ou régionales	15
	1.6. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	17
	1.7. Bilan du patrimoine naturel local aux abords du projet	18
	2. Recensements naturalistes locaux	18
	2.1. Données disponibles sur l'Inventaire national du patrimoine naturel	18
	2.2. Données disponibles sur l'Observatoire de l'Environnement de Bretagne	20
	2.3. Données disponibles sur le document d'urbanisme	22
	2.4. Bilan des recensements naturalistes locaux	24
	3. Trame verte et bleue du secteur	24
	3.1. Définition	24
	3.2. Application à l'échelle régionale : le SRCE de Bretagne	24
	3.3. Application à l'échelle intercommunale et communale	27
	3.4. Bilan des interactions du projet avec la trame verte et bleue du secteur	28
III.	Diagnostic écologique du site	28
	1. Contexte réglementaire	28
	2. Définition de l'aire d'étude rapprochée	29
	3. Périodes d'observation	30
	4. Méthodologies d'inventaires	31
	4.1. Inventaires floristiques	31
	4.2. Inventaires faunistiques	31
	4.2.1. Amphibiens	31
	4.2.2. Reptiles	32
	4.2.3. Oiseaux	33
	4.2.4. Insectes	33
	4.2.5. Mammifères	33

	5. Bilan des inventaires naturalistes	. 35
	5.1. Habitats naturels rencontrés dans l'aire d'étude du projet	. 35
	5.1.1. Descriptif des habitats	. 35
	5.1.2. Intérêt général des habitats rencontrés	. 38
	5.2. Bilan des inventaires botaniques	. 38
	5.3. Bilan des inventaires faunistiques	. 40
	5.3.1. Les Amphibiens	. 40
	5.3.2. Les Reptiles	. 42
	5.3.3. Les Oiseaux	. 43
	5.3.4. Les Insectes	. 47
	5.3.5. Les Mammifères	. 48
	6. Synthèse des enjeux écologiques	. 50
	6.1. Enjeux habitats	. 51
	6.2. Enjeux flore	. 51
	6.3. Enjeux amphibiens	. 51
	6.4. Enjeux reptiles	. 52
	6.5. Enjeux oiseaux	. 52
	6.6. Enjeux insectes	. 52
	6.7. Enjeux mammifères	. 52
	6.8. Bilan des enjeux	. 52
IV.	Impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés	55
	Analyse des impacts du projet sur les habitats	. 55
	2. Analyse des impacts du projet sur la trame verte et bleue locale	. 55
	3. Analyse des impacts du projet sur la flore	. 55
	4. Analyse des impacts du projet sur les amphibiens	. 55
	5. Analyse des impacts du projet sur les reptiles	. 56
	6. Analyse des impacts du projet sur les oiseaux	. 56
	7. Analyse des impacts du projet sur les insectes	. 56
	8. Analyse des impacts du projet sur les mammifères	. 56
	9. Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux	. 57
V.	Mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les impacts potentiels d	
pro	jet	
	1. Mesures d'évitement ou de suppression	
	2. Mesures de réduction	
	2.1. Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1)	
	3. Mesures compensatoires	
	4. Mesures d'accompagnement	
	4.1. Lutte contre les espèces végétales invasives (MA1)	
	4.2. Amélioration du potentiel d'accueil des bassins du site pour les amphibiens (MA2)	. 59

4.3. Suivi écologique du site (MA3)	61
5. Bilan des impacts résiduels après application des mesures	62
Conclusion	63
Annexes	63

# Index des figures

Figure 1 : Localisation du projet sur IGN et vue aérienne	. 10
Figure 2 : Périmètres du projet sollicités en autorisation	. 11
Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude élargie du projet	. 12
Figure 4 : Localisation des ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude élargie du projet	. 14
Figure 5 : Localisation de la Réserve naturelle nationale présente dans l'aire d'étude élargie du projet	. 16
Figure 6 : Localisation des ZICO présentent dans l'aire d'étude élargie du projet	. 17
Figure 7 : Données naturalistes disponibles sur la plateforme nationale du SINP de l'INPN - date d l'extraction : 22.12.21 – sans échelle	
Figure 8 : Données naturalistes disponibles sur la plateforme Biodiv'Bretagne de l'OEB – date de 'extraction 23.12.21	
Figure 9 : Données naturalistes consultables dans le diagnostic environnemental du PLU commu	
Figure 10 : Cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour la région Bretagne (source SRCE de Bretagne)	
Figure 11 : Trame verte et bleue définie à l'échelle communale	. 27
Figure 12 : Aire d'étude rapprochée du projet	. 29
Figure 13 : Calendrier d'observations de l'UNPG	. 30
Figure 14 : Localisation des plaques à reptiles	. 32
Figure 15 : Song Meter Mini Bat pour l'enregistrement des chiroptères	. 34
Figure 16 : Caméras de chasse à vision nocturne	. 34
Figure 17 : Localisation des appareils statiques d'enregistrement	. 34
Figure 18 : Représentativité des habitats naturels au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	. 35
Figure 19 : Cartographie des habitats naturels	. 36
Figure 20 : Espèces végétales invasives présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	39
Figure 21 : Localisation des contacts à amphibiens	. 41
Figure 22 : Localisation des contacts à reptiles	. 43
Figure 23 : Localisation des contacts à oiseaux d'intérêt	. 46
Figure 24 : Arbre à cavité présent dans l'environnement au projet	. 50
Figure 25 : Cartographie des espèces patrimoniales recensées	. 51
Figure 26 : Localisation des enjeux écologiques	. 54
Figure 27 : Numérotation des bassins d'exploitation du site	. 60

# Index des tableaux

Tableau 1 : Liste des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet	12
Tableau 2 : Liste des ZNIEFF identifiées dans un rayon de 20 km autour du projet	13
Tableau 3 : Réserves naturelles nationales ou régionales identifiées dans un rayon de 20 km au du projet	itour 16
Tableau 4 : ZICO identifiées dans un rayon de 20 km autour du projet	17
Tableau 5 : Espèces faunistiques identifiées au document d'urbanisme communal	22
Tableau 6 : Avifaune identifiée au document d'urbanisme communal	23
Tableau 7 : Amphibiens et reptiles identifiés au document d'urbanisme communal	24
Tableau 8 : Prospections terrains réalisées à ce jour sur l'aire d'étude rapprochée du projet	30
Tableau 9 : Habitats naturels identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	35
Tableau 10 : Amphibiens identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	40
Tableau 11 : Reptiles identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	42
Tableau 12 : Oiseaux recensés au cours des prospections	44
. Tableau 13 : Lépidoptères rhopalocères identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet	47
Tableau 14 : Odonates recensés dans le secteur d'étude	48
Tableau 15 : Mammifères terrestres recensés dans le secteur d'étude	48
Tableau 16 : Chiroptères enregistrés au sein de l'aire d'étude du projet	49
Tableau 17 : Enjeux écologiques de l'aire d'étude du projet	53
Tableau 18 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux	57
Tableau 19 : Actions à entreprendre par bassin	60
Tableau 20 · Synthèse des impacts après application des mesures	62

### Introduction

La Société Armoricaine de Granit exploite actuellement une carrière de granite rose au lieu-dit « Ranguillégan » sur la commune de Perros-Guirec dans le département des Côtes d'Armor.

L'exploitation de ce site est autorisée jusqu'en 2023. Arrivant à échéance de l'autorisation préfectorale d'exploiter, la Société Armoricaine de Granit prévoit le renouvellement de l'emprise actuellement autorisée à l'exploitation ainsi que son extension sur une surface d'environ 1,8 ha. La carrière de la Clarté-Ranguillégan s'étendrait ainsi sur une surface cumulée de 6 ha 78 a 68 ca.

Afin de mener à bien ce projet, la Société Armoricaine de Granit a sollicité le bureau d'études SOCOTEC pour analyser le contexte écologique du secteur. Les résultats présentés dans la présente étude sont le fruit d'investigations naturalistes menées in situ et sur les abords proches du périmètre projeté. Ces résultats s'appuient également sur les données bibliographiques disponibles dans le secteur étudié ainsi que sur du matériel technique spécifique à l'enregistrement de la faune.

Pour rappel, l'importance de l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement a été mise en avant par le Grenelle de l'environnement. La notion d'évaluation environnementale a progressivement été introduite dans le droit français, grâce à plusieurs textes communautaires et nationaux.

Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets, désignée sous le terme d'étude d'impact, ces textes ont été codifiés et intégrés au Code de l'environnement. L'étude d'impact traduit la démarche d'évaluation mise en place par le maître d'ouvrage, avec l'objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Le volet biodiversité est l'une des composantes de l'étude d'impact.

La présente étude faune-flore-habitats intervient dans le cadre réglementaire de la constitution de ce volet biodiversité. Les objectifs de la présente étude sont :

- D'attester ou non de la présence d'une espèce ou d'un habitat naturel remarquable et/ou protégé sur l'aire d'étude et d'en apprécier, le cas échéant, la répartition et l'importance de l'espèce ou de l'habitat.
- De définir les potentialités d'accueil du site vis-à-vis d'une ou des espèce(s) protégée(s) ou d'un groupe taxonomique particulier (exemple : les amphibiens).
- D'établir la sensibilité écologique de l'aire d'étude par rapport au projet et à la réalisation de ses activités.
- D'envisager la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires, le cas échéant

### I. Présentation sommaire du projet

Les paragraphes suivants ont vocation à présenter les grandes lignes du projet ceci afin de pouvoir juger par la suite des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels présents.

### 1. Porteur du projet

Le porteur du projet est la Société Armoricaine de Granit (SAG). La carrière de la Clarté-Ranguillégan est exploitée par cette société depuis 2019 suite à son rachat auprès de l'Etablissement Rebillon-Carrières. Le site est en exploitation depuis les années 70.

### 2. Localisation du projet

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est localisée sur la commune de Perros-Guirec (22) sur un massif de granite rose exploité par plusieurs carrières. Les figures ci-après précisent la localisation exacte du projet.

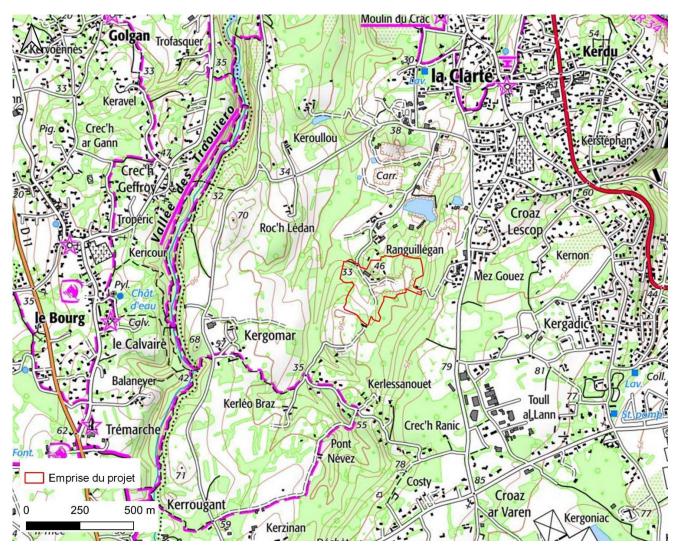




Figure 1 : Localisation du projet sur IGN et vue aérienne

### 3. Nature du projet

Le projet porté par la SAG envisage le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Clarté-Ranguillégan sur une durée de 30 ans et concerne plus particulièrement :

- le renouvellement et l'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sur un périmètre total de 7 ha 23 a 13 ca (dont 5 ha 44 a 86 ca en renouvellement et 1 ha 78 a 27 ca en extension),
- l'augmentation de la production maximale du site de 5 500 à 7 500 t/an (production moyenne sollicitée de 6 000 t/an),
- l'actualisation de la cote minimale d'extraction à 2 m NGF (qui correspond à la cote minimale actuelle de la fosse).

Les modalités d'exploitation actuellement employées à l'extraction du gisement resteront inchangées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. En particulier, les activités du site continueront d'être réalisées par un nombre limité d'engins (scie à fil, pelle et chargeuse) et de personnel (3 personnes présentes sur l'exploitation). Les horaires d'ouverture du site resteront exclusivement diurnes. Les tirs de mines resteront de fréquence réduite et de faible ampleur (emploi si besoin pour décollement de la roche).

Il est précisé également que le projet prévoit une renonciation sur 0,9 ha de terrains occupés par des habitations et des jardins.

La figure suivante précise le périmètre du site sollicité en renouvellement ainsi que les terrains demandés en extension.

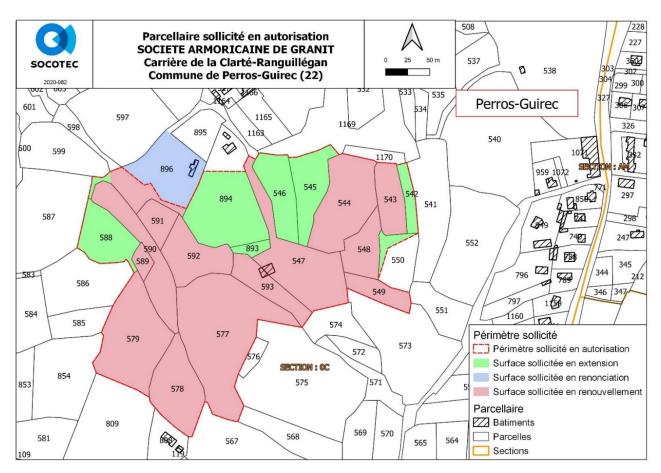


Figure 2 : Périmètres du projet sollicités en autorisation

### II. Sensibilité écologique de l'environnement local au projet

Avant d'aborder les résultats des inventaires naturalistes locaux, la sensibilité écologique de l'environnement local au projet peut être appréciée à partir des données bibliographiques disponibles à hauteur du secteur étudié. Ces éléments font l'objet des paragraphes suivants.

Dans le cas du présent projet, il a été retenu une aire d'étude élargie de 20 km autour du projet ceci afin de ne tenir compte notamment de la trame verte et bleue locale favorable aux déplacements des espèces.

### 1. Zones naturelles présentes dans l'environnement au projet

Les éléments du patrimoine naturel ayant un intérêt écologique nécessitant leur préservation peuvent faire l'objet de différentes formes de protection ou d'inventaires scientifiques destinés à alerter sur la sensibilité d'un milieu dans le cadre de projets d'aménagements. Les différents zonages présents dans l'environnement au projet sont décrits de manière succincte ci-après.

### 1.1. Zone Natura 2000

Source : Géoportail et INPN - Synthèse de données - consultation en décembre 2021.

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour des terrains du projet. Il s'agit des sites Natura 2000 suivants.

Tableau 1 : Liste des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet

Désignation	Туре	Identifiant national	Distance au projet
Côte de Granit rose-Sept-Iles	ZSC	FR5300009	1,8 km
Côte de Granit Rose-Sept Iles	ZPS	FR5310011	2,7 km
Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	ZSC	FR5300008	4,7 km
Tregor Goëlo	ZPS	FR5310070	6,7 km
Tregor Goëlo	ZSC	FR5300010	16,7 km
Rivière le Douron	ZSC	FR5300004	19,3 km

ZPS : Zone de protection spéciale (directive oiseaux) ZSC : Zone spéciale de conservation (directive habitats)

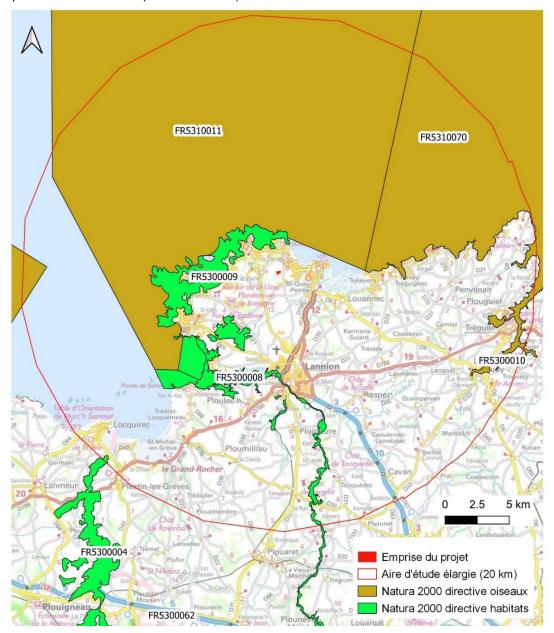


Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude élargie du projet

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise du projet est le site directive habitats n°FR5300009 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » localisé à environ 1,8 km au Nord de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.

Ce site est constitué notamment de lagunes, récifs et prés-salés. Il a une grande importance pour plusieurs espèces de mammifères (phoques et marsouins notamment) et de poissons comme la Grande Alose et le Saumon atlantique.

Plusieurs espèces patrimoniales sont également recensées sur les rivages tels que le Trichomanes remarquable, l'Escargot de Quimper ou le Lucane cerf-volant.

En définitive, les espèces fréquentant ce site Natura 2000 restent principalement associées au milieu marin et ne sont pas susceptibles d'être observées au sein ou à proximité immédiate du projet. Néanmoins, parmi les espèces d'intérêt ayant désigné le classement de ce site en site Natura 2000, seules les espèces suivantes peuvent potentiellement utiliser les milieux présents dans l'environnement au projet :

- Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Trichomane remarquable (*Trichomanes speciosum*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Pour la réalisation de la phase terrain, une attention particulière a été portée à la recherche de ces espèces dans les milieux favorables à leur présence.

### 1.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF constituent des outils de « porter à connaissance » à destination des élus et décideurs, de la présence de sites naturels d'intérêt écologique. Les ZNIEFF de type 2 identifient des ensembles naturels de grande superficie, tandis que les ZNIEFF de type 1 identifient des sites naturels d'intérêt à une échelle locale. Le secteur d'étude comporte les ZNIEFF suivantes (liste non exhaustive).

Tableau 2 : Liste des ZNIEFF identifiées dans un rayon de 20 km autour du projet

Identifiant	Désignation	Type ZNIEFF	Distance au projet
530014339	VALLEES DES TRAOUÏERO		0,5 km
530020168	COTE DE COZ PORS A LA GREVE BLANCHE	1	3,2 km
530007483	MASSE BOISE DE PLEUMEUR BODOU	1	4,6 km
530020028	LANDE DE MILIN AR LANN	1	5,4 km
530007482	ILE GOULMÉDEC	1	5,9 km
530020145	DUNES DE TOULL GWEN ET NOTENNO	1	5,9 km
53M000006	ARCHIPEL DES 7 ILES	2	6,5 km
53M000007	LE CERF ( ÎLOT )	1	7,0 km
530020210	ESTUAIRE DU LEGUER	1	7,3 km
530015143	COTE DE BEG LEGUER ET VALLON DE GOAS LAGORN	1	7,8 km
530020105	POINTE DE PORT LE GOFF	1	8,4 km
530030031	MARAIS TOURBEUX DE LANDOUREG	1	8,5 km
530015134	POINTE DE BIHIT ET ROC'H-A-VIGNON		8,7 km
530015132	ILE MILLIAU		8,8 km
530006448	ILE LOSQUET		9,0 km
530020146	MARAIS DE TRESTEL		9,1 km
53M000008	LA GODELAINE (ÉCUEIL)	1	9,6 km
530020016	LE LEGUER AVAL	1	11,6 km
530020101	LE VORLENN	1	12,0 km
530009832	FALAISES DE TREDREZ - BEG AR FORN	1	12,1 km
530020141	ILE SAINT GILDAS ET ILE DES LEVRETTES	1	13,0 km
530020135	MARAIS DE GOUERMEL	1	15,3 km
530020144	MARAIS DE RALEVY	1	16,5 km
530015145	FALAISES DE L'ARMORIQUE		16,8 km
530009071	LE GRAND ROCHER		16,9 km
530030177	BAIE DE MORLAIX (ancien nom : BAIES DE MORLAIX ET DE CARANTEC)	2	18,0 km
530014726	ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY	2	18,4 km

530020103	CASTEL MEUR ET POINTE DU CHATEAU	1	18,9 km
530015127	COTE DE MARC'H SAMMET	1	19,8 km

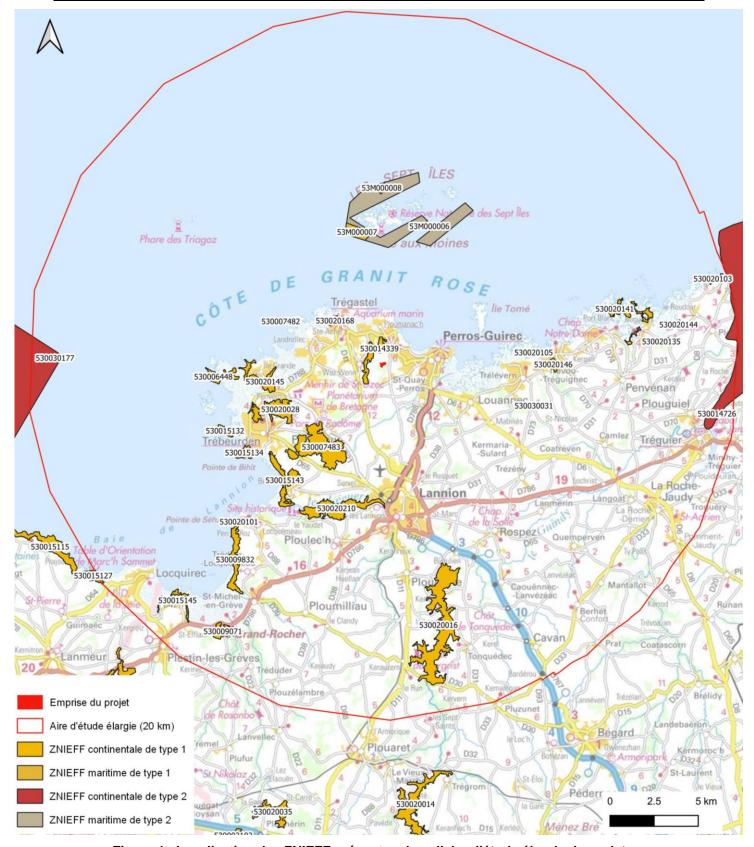


Figure 4 : Localisation des ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude élargie du projet

L'aire d'étude élargie du projet apparait riche en ZNIEFF du fait notamment de l'implantation du projet à proximité du milieu côtier.

La ZNIEFF la plus proche de l'emprise du projet est la ZNIEFF de type 1 « Vallées des Traouïero ». Celle-ci est localisée à 500 m au Nord et à l'Ouest des terrains du projet.

Cette zone naturelle est marquée par des affleurements en boules du granite rose de Ploumanac'h. La roche est régulièrement dégagée sur les flancs des vallées boisées et porte une "communauté végétale aérohygrophile, très exigeante en hygrométrie locale, indifférente à la lumière mais supportant peu la dessiccation (Association à nombril de Vénus et asplénium de Billot). Dans la partie aval des Grands Traouïero, en situation plus encaissée et toujours boisée, les boules de granite constituent des petits chaos baignés dans une hygrométrie plus forte maintenue par le passage des ruisseaux et un ombrage assez constant. Ces conditions permettent à l'hyménophylle de Tunbridge (*Hymenophyllum tunbrigense*) petite fougère protégée au plan national de se maintenir dans une vingtaine de stations de tailles variables.

Deux autres fougères protégées sont également présentes : le Dryoptéris atlantique (*Dryopteris aemula*) (une vingtaine de pieds recensées en 2005), et le Trichomanes remarquable (*Trichomanes speciosum*) seulement détecté sous sa forme de prothalle en plusieurs points, et trouvé aussi dans un chaos des Petits Traouïero qui abrite une assez grande station.

Au plan bryophytique ces chaos n'atteignent pas la diversité et la valeur patrimoniale des grands chaos granitiques de l'intérieur, mais le peuplement des mousses et hépatiques de ces secteurs est néanmoins intéressant et apporte une part non négligeable à la biodiversité locale.

Ces blocs granitiques quand ils sont exposés en haut de coteau et dans les landes ou fourrés jouxtant les vallées boisées, émergeants ou juste affleurants, portent d'autres habitats déterminants : une végétation saxicole plus sèche à orpin des anglais, mousses et lichens, et des éléments de pelouses sèches acidiphiles, mélange d'espèces vivaces et annuelles caractéristiques. Les pelouses très ouvertes à sol superficiel sur arène granitique un peu humifère, acide à neutre, et humide l'hiver, portent ces hépatiques particulières que sont les Fossombronia, et plusieurs espèces rares y ont été détectées telles que probablement *Fossombronia maritima* en 1989 et plus récemment Fossombronia incurva en 2005, première donnée costarmoricaine et rare donnée française (non revue en 2009).

La lande sèche à agrostis de Curtis et bruyère cendrée est l'habitat déterminant le mieux représenté, cependant sa conservation est problématique en de nombreux endroits : l'Ajonc d'Europe ou la Fougère aigle, puis les Prunelliers, tendent à fermer le milieu et le faire évoluer vers le fourré arbustif.

Les espaces boisés, dominants, sont localement intéressants, la fraîcheur et la bonne richesse en bas des vallons se prêtaient à l'installation d'une Chênaie-hêtraie à jacinthe des bois, mais celle-ci est presque entièrement substituée par le Châtaignier. Le long du cours d'eau des Grands Traouïero, une étroite Aulnaie-frênaie est installée par endroits.

Les cryptogames sont donc assez bien connus sur ce site, car en plus des fougères et bryophytes, les lichens et champignons ont également fait l'objet de prospections. Sept espèces de lichens parmi les plus intéressants sont proposées comme déterminantes pour la zone dans un inventaire en cours de constitution. Plus de 320 taxons de champignons ont déjà été recensés dont des espèces considérées comme en grand danger à l'échelle européenne telle que *Hydnellum ferrugineum*, et plusieurs premières données bretonnes (2008) telles que *Alnicola alnetorum*, *Leucoagaricus rubrotinctus*, *Typhula sclerotoides*, etc.

L'emprise du projet peut présenter une certaine sensibilité à la présence de ces espèces notamment de par la présence d'un gisement mis à nu pour les besoins de l'exploitation.

### 1.3. Arrêté de protection de biotope (APB)

Aucun arrêté de protection de biotope n'a été pris dans un rayon de 20 km autour de l'emprise du projet.

### 1.4. Parc naturel

Le projet n'est pas localisé au sein d'un parc naturel national (PNN) ou régional (PNR).

### 1.5. Réserves naturelles nationales ou régionales

Une Réserve naturelle nationale est incluse dans le périmètre d'étude de la zone élargie du projet.

Tableau 3 : Réserves naturelles nationales ou régionales identifiées dans un rayon de 20 km autour du projet

Désignation	Identifiant national	Distance au projet
Sept-Iles	FR3600032	7,3 km

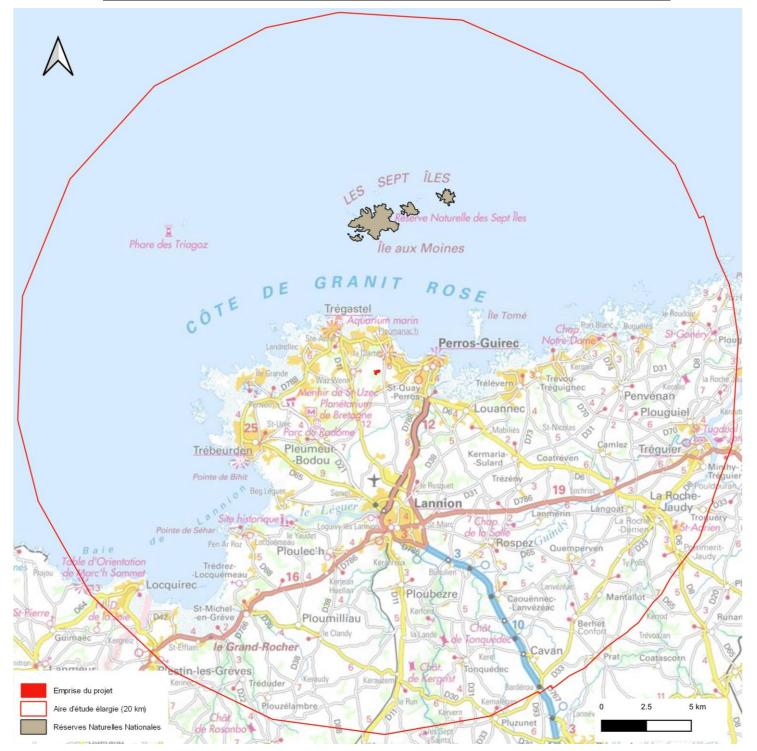


Figure 5 : Localisation de la Réserve naturelle nationale présente dans l'aire d'étude élargie du projet

À 4 km au large des roches de Ploumanac'h, l'archipel des Sept-Iles s'étire sur un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Cette réserve recouvre 280 ha, dont 40 ha de terres toujours émergées et 240 ha d'estran.

Avec plus de 20 000 couples d'oiseaux marins et 27 espèces nicheuses, c'est la plus importante réserve du littoral français. L'île Rouzic est par ailleurs le seul point de nidification en France pour le Fou de bassan (20 000 couples en 2012) ainsi que pour la quasi-totalité des Macareux moine (175 couples en 2012), Puffins des Anglais et Pingouins torda.

Ce site accueille aussi d'autres nicheurs comme les Goélands marins, bruns et argentés, le Cormoran huppé, le Guillemot de troïl, le Fulmar boréal, la Sterne pierregarin, l'Océanite tempête, l'Huitrier pie, la Mouette tridactyle, l'Aigrette garzette, etc. Une colonie de 30 phoques gris résidents à l'année y est également présente.

La Réserve nationale des Sept-Iles est associée au milieu marin. Le projet ne concernant pas ce milieu et au regard de la distance entre le projet et cette zone naturelle (> 7 km), il n'est pas attendu d'interactions particulières entre ces deux secteurs.

### 1.6. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Trois ZICO sont présentes dans un rayon de 20 km autour du projet. Ces zones sont majoritairement associées au milieu marin.

Tableau 4 : ZICO identifiées dans un rayon de 20 km autour du projet

Désignation	Identifiant national	Distance au projet
Les Sept-Iles	00101	5,8 km
Estuaires du Trieux et du Jaudy	00102	5,0 km
lle de Goulmedec	00103	18,0 km

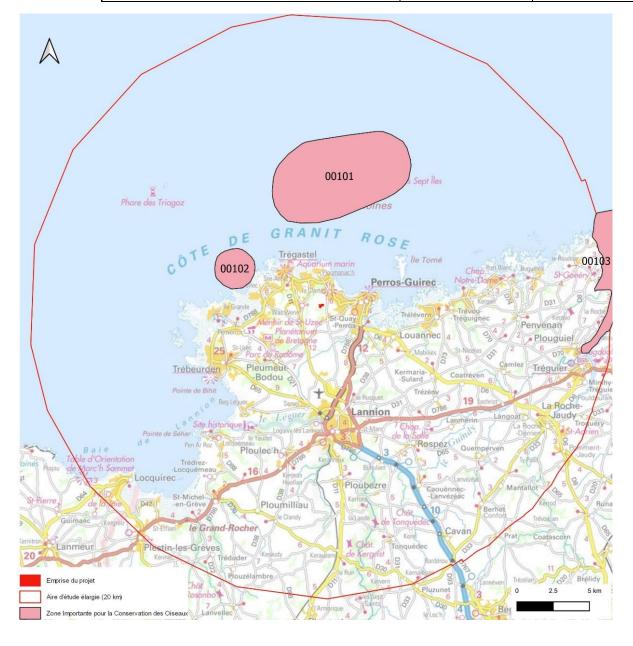


Figure 6 : Localisation des ZICO présentent dans l'aire d'étude élargie du projet

### 1.7. Bilan du patrimoine naturel local aux abords du projet

Le projet porté par la Société Armoricaine de Granit n'est pas inclus dans le périmètre d'une zone naturelle identifiée à l'échelle locale. Dans un rayon de 20 km autour des terrains du projet, ces zones apparaissent toutefois assez denses du fait notamment de la localisation du projet à proximité du littoral. La majorité des enjeux identifiés au sein de ces espaces est ainsi associée à la présence de milieux salins et d'espèces fréquentant les milieux côtiers.

Les zones naturelles les plus proches du projet sont une ZNIEFF de type 1 « Vallées des Traouïero », présente à 500 m au Nord et à l'Ouest des terrains du projet, et un site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept lles » localisé à environ 1,8 km au Nord de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.

### 2. Recensements naturalistes locaux

### 2.1. Données disponibles sur l'Inventaire national du patrimoine naturel

La plateforme OpenObs permet de visualiser, d'explorer et de télécharger les données d'observation sur les espèces de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Ces données d'observations d'espèces sont transmises par les partenaires, que ce soit au niveau régional grâce au travail des plateformes régionales du SINP et de leurs réseaux, mais également grâce aux réseaux de production nationaux ou internationaux. Ces données sont issues de divers programmes d'acquisition (inventaires, atlas et suivis d'espèces nationaux, locaux ou territoriaux, programmes de sciences participatives, etc.). Elles sont produites par des naturalistes professionnels ou amateurs. Dans le cas présent, la majorité des données recensées proviennent de structures nationales parmi lesquelles le Conservatoire du littoral ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). En moindre mesure, certaines données proviennent également de structures plus locales (Groupe d'études des invertébrés armoricains, Océanopolis).

A hauteur des terrains du projet, les données naturalistes suivantes sont disponibles.

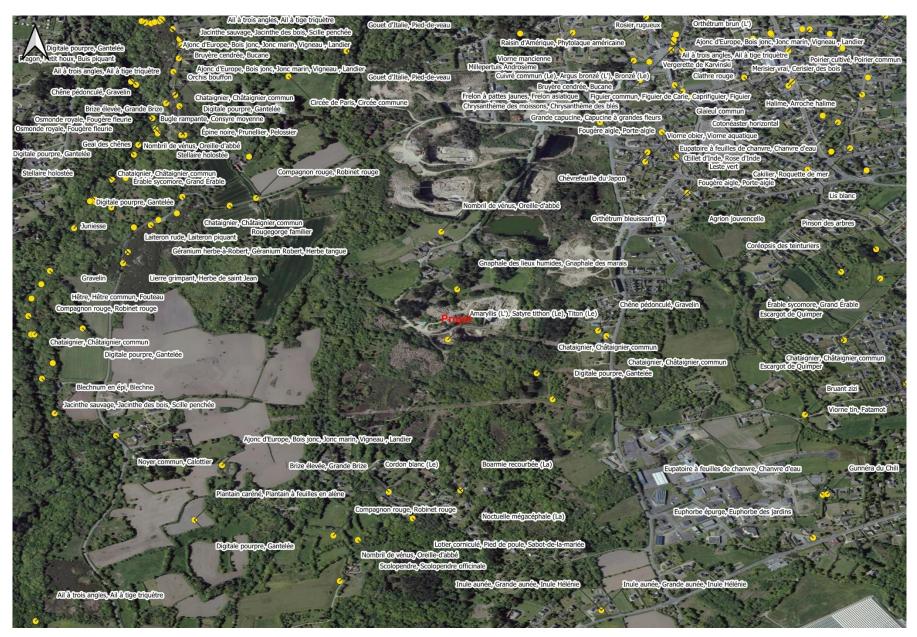


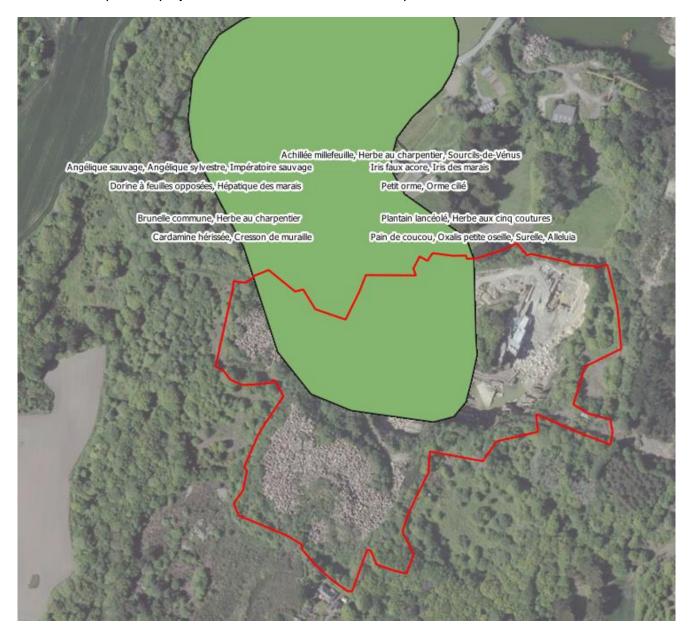
Figure 7 : Données naturalistes disponibles sur la plateforme nationale du SINP de l'INPN - date de l'extraction : 22.12.21 - sans échelle

Les observations naturalistes se concentrent principalement sur la côte maritime et de part et d'autre du réseau hydrographique local. Parmi les espèces recensées, il est souligné notamment le recensement de l'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) et du Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) aux abords Est du projet.

# 2.2. Données disponibles sur l'Observatoire de l'Environnement de Bretagne

L'Observatoire de l'Environnement de Bretagne propose via la plateforme Biodiv'Bretagne un accès aux données naturalistes recensées sur la Bretagne. Cette plateforme repose sur une dynamique régionale d'acteurs (producteurs de données, utilisateurs, institutionnels...) qui a pour objectif de qualifier, partager, diffuser, valoriser la donnée naturaliste.

A hauteur du présent projet, les données suivantes sont disponibles.



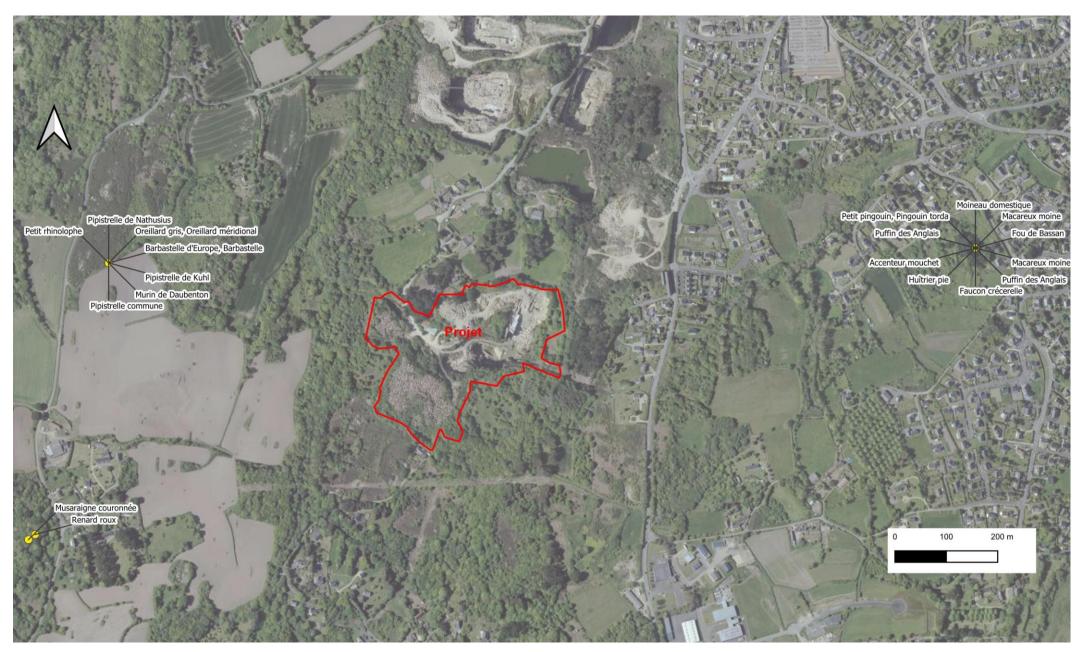


Figure 8 : Données naturalistes disponibles sur la plateforme Biodiv'Bretagne de l'OEB – date de l'extraction 23.12.21

Les abords Ouest du projet sont fréquentés par plusieurs espèces de chiroptères. Il est par ailleurs signalé la présence d'une avifaune d'intérêt aux abords Est du projet dont notamment plusieurs oiseaux marins (Petit pingouin, Macareux moine, Fou de Bassan, Puffin des Anglais). Plus localement, un recensement de la flore présente au sein des espaces localisés en limite Nord de la carrière de la Clarté-Ranguillégan renseigne sur la nature des milieux rencontrés et notamment sur la présence de quelques espèces hygrophiles (Dorine à feuilles opposées, Iris des marais). Il est précisé que la surface du polygone représentée a sans doute été majorée à hauteur de l'exploitation de carrière.

### 2.3. Données disponibles sur le document d'urbanisme

Le diagnostic environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Perros-Guirec contient les données naturalistes suivantes.

#### La Flore

Le Conservatoire Botanique National de Brest reprend les observations et données issues de contributeurs bénévoles. Les données reprises mettent en évidence la présence de nombreuses espèces végétales communes mais également la présence de 5 espèces protégées principalement liées au milieu littoral. Il existe également 8 espèces invasives dont deux n'ont pas été revues depuis 1984. Globalement, l'effort de prospection a baissé depuis les années 80 avec une moindre quantité d'espèces végétales observées, sans pour autant qu'elles aient disparu.



Figure 9 : Données naturalistes consultables dans le diagnostic environnemental du PLU communal

### o Les mammifères

Concernant la faune, le document d'urbanisme souligne la présence des espèces suivantes :

Tableau 5 : Espèces faunistiques identifiées au document d'urbanisme communal

Nom commun	Nom latin		
Belette d'Europe	Mustela nivalis		
Blaireau	Meles Meles		
Campagnol amphibie	Arvicola sapidus		
Chevreuil	Capreolus capreolus		
Ecureuil	Sciurus vulgaris		
Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum		
Hérisson	Erinaceus europaeus		

Martre	Martes martes		
Lapin de Garenne	Oryctolagus cuniculus		
Loutre	Lutra lutra		
Mulot sylvestre	Apodemus sylvaticus		
Murin à moustaches	Myotis mystacinus		
Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros		
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus		
Ragondin	Myocastor coypus		
Rat brun (surmulot)	Rattus norvegicus		
Rat musqué	Ondatra zibethicus		
Renard roux	Vulpes vulpes		
Sanglier	Sus scrofa		
Taupe d'Europe	Talpa europaea		

### o <u>Les oiseaux</u>

Les espèces avifaunistiques suivantes ont été observées sur le territoire communal de Perros-Guirec.

Tableau 6 : Avifaune identifiée au document d'urbanisme communal

Nom commun	Nom latin		
Hirondelle de rivage	Riparia riparia		
Bruant jaune	Emberiza citrinella		
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus		
Fauvette pitchou	Sylvia undata		
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina		
Pipit farlouse	Anthus pratensis		
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe		
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula		
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus		
Bécasse des bois	Scolopax rusticola		
Pic noir	Dryocopus martius		
Sterne pierregarin	Sterna hirundo		

### o <u>L'entomofaune et les invertébrés</u>

Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et l'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) y sont renseignés.

### Les amphibiens et les reptiles

Les espèces suivantes sont présentes sur le territoire communal.

Tableau 7: Amphibiens et reptiles identifiés au document d'urbanisme communal

	Nom commun	Nom latin	
	Salamandre tachetée	Salamandra salamandra	
Amphibiens	Crapaud épineux	Bufo spinosus	
	Alyte accoucheur	Alytes obstetricans	
	Vipère péliade	Vipera berus	
	Coronelle lisse	Coronella austriaca	
Reptiles	Couleuvre helvétique	Natrix helvetica	
	Orvet fragile	Anguis fragilis	
	Lézard vert	Lacerta bilineata	

### 2.4. Bilan des recensements naturalistes locaux

Le secteur étudié dispose de plusieurs données naturalistes notamment de par la localisation du projet à proximité de la côte maritime et par la même de par la présence d'organismes de suivi tels que le Conservatoire du littoral ou la LPO.

Bien que les données soient en majorité relativement éloignées de l'emprise du projet, il est souligné la présence de plusieurs espèces d'intérêt dans l'environnement au site (chiroptères, oiseaux, Escargot de Quimper, amphibiens et reptiles...).

Dans le cadre de la présente étude naturaliste, les recherches se sont particulièrement focalisées sur ces espèces.

### 3. Trame verte et bleue du secteur

### 3.1. Définition

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire. Elle a pour objectifs :

- de freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines,
- d'éviter l'isolement des milieux naturels et de maintenir la possibilité de connexions entre eux.

La trame verte et bleue concerne à la fois les milieux terrestres (trame verte) et les milieux aquatiques (trame bleue). Elle est formée d'un réseau de continuités écologiques, qui comprend des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

### 3.2. Application à l'échelle régionale : le SRCE de Bretagne

A l'échelle de la région Bretagne, la démarche de mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été initiée en Décembre 2012. Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 Novembre 2015.

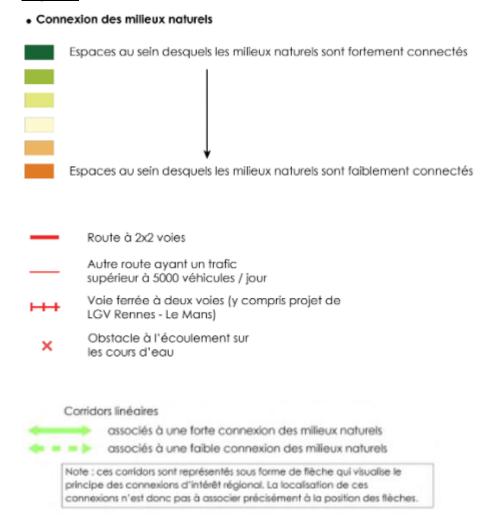
### Il se compose:

- d'un résumé non technique,
- d'un rapport 1 intitulé « Diagnostic et enjeux » : ce document établit un diagnostic de la Bretagne sous l'angle des continuités écologiques et présente les sept enjeux bretons associés aux continuités écologiques,

- d'un rapport 2 intitulé « la trame verte et bleue régionale » : il présente la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale puis analyse cette dernière.
- d'un rapport 3 intitulé « Le plan d'actions stratégique » : ce document explicite, en premier lieu, les clés de lecture et de prise en compte du SRCE. Il expose ensuite les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale. Il comprend le plan d'actions en
- lui-même, avec une description puis une territorialisation de ces dernières. Spécificité de la Bretagne, il inclut un cadre méthodologique pour l'identification des trames ver tes et bleues aux échelles infra-régionales. Enfin, il s'achève par les modalités de suivi et d'évaluation du SRCE.
- d'un rapport 4 intitulé « L'évaluation environnementale du SRCE » qui évalue les effets du SRCE sur l'environnement dans toutes ses composantes et propose des mesures visant à réduire les effets dommageables.
- d'un atlas cartographique qui comprend :
- deux cartes de la trame verte et bleue régionale au 1:100 000,
- une carte des objectifs assignés à la trame verte et bleue régionale,
- une carte des actions prioritaires par grand ensemble de perméabilité,
- une carte de synthèse, visualisation synthétique de la trame verte et bleue régionale.

Vis-à-vis de ce dernier élément cartographique, le projet s'y inscrit de la manière suivante.

### Légende



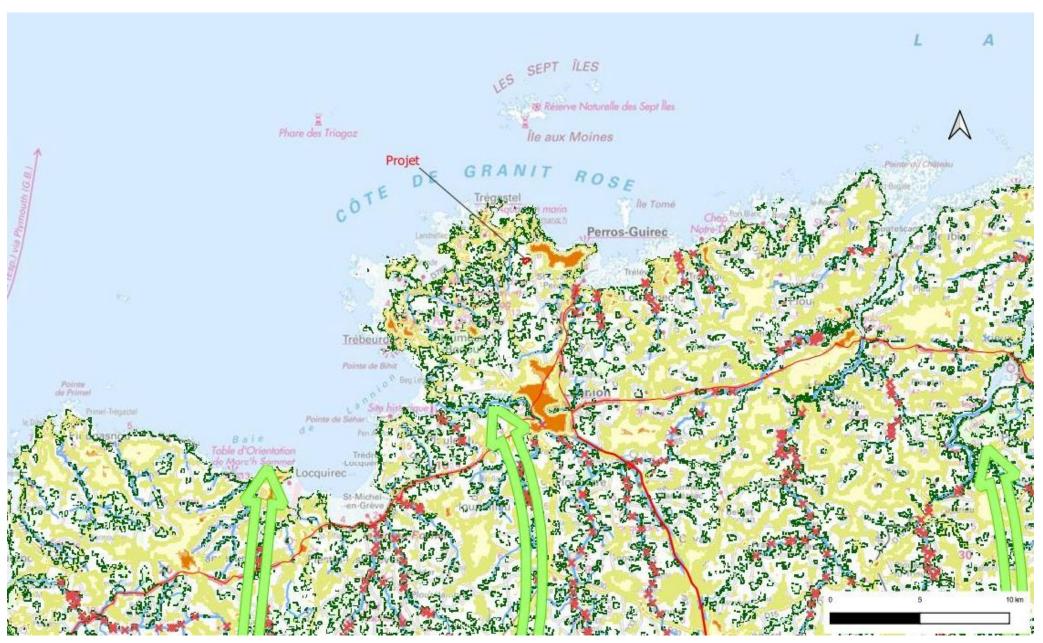


Figure 10 : Cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour la région Bretagne (source : SRCE de Bretagne)

Vis-à-vis des éléments identifiés au SRCE de Bretagne, le projet n'est pas localisé au sein d'un réservoir régional de biodiversité ni à hauteur d'un corridor écologique de déplacement. Il est précisé notamment que le projet est implanté à proximité du bourg de Perros-Guirec dont l'urbanisation constitue un espace au sein duquel les milieux naturels sont faiblement connectés.

### 3.3. Application à l'échelle intercommunale et communale

La commune de Perros-Guirec dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil communautaire le 7 novembre 2017 et modifié le 28 septembre 2021. Dans le cadre du diagnostic territorial mené pour l'élaboration du document d'urbanisme, les éléments de la trame verte et bleue suivants ont été identifiés.

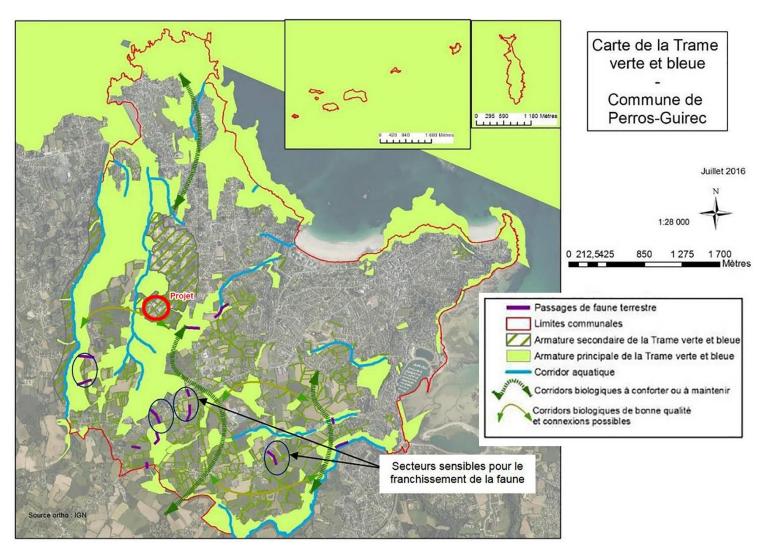


Figure 11 : Trame verte et bleue définie à l'échelle communale

A l'image de la région et de manière plus importante, le bocage sur le Trégor constitue un point très important pour le transit de nombreuses espèces. La composition floristique tient également une part importante de la fonctionnalité de ce dernier.

Les corridors les plus importants se trouvent orientés Nord/Sud. La connexion la plus importante diffuse depuis les landes de Ploumanac'h vers le secteur des petits Traouïero est fondamentale pour maintenir un lien du littoral vers l'arrière-pays sur un secteur urbain dense. La seconde connexion majeure se trouve positionnée depuis les espaces boisés des petits Traouïero vers le secteur agricole au Sud de la commune et au-delà. Le réseau hydrographique constitue également une connexion de choix pour de nombreuses espèces (chiroptères notamment).

Concernant les réservoirs de biodiversité, les plus grandes zones se situent sur les franges Nord et Sud du territoire ainsi que sur la partie Ouest plus généralement (armature principale).

Les armatures secondaires se voient composés principalement par le réseau de haies bocagères (corridors terrestres), le réseau hydrographique (corridors aquatiques), le zonage ZNIEFF de type 2 des Traouïero et le secteur des carrières qui comprennent de nombreux milieux pionniers. Ils interagissent de manière fine avec l'armature principale de la trame, à savoir les réservoirs (ou cœurs de nature). D'autres éléments plus ponctuels y sont intégrés, tels que les arbres isolés, pour un rôle certes plus marginal mais néanmoins réel (transit d'espèces notamment).

### 3.4. Bilan des interactions du projet avec la trame verte et bleue du secteur

Le projet porté par la Société Armoricaine de Granit n'est pas localisé sur un réservoir biologique ou un corridor identifié à l'échelle régionale ou communal. Le projet s'insère toutefois dans un environnement marqué par des éléments de la trame verte et bleue notamment de par le caractère côtier de la commune et le réseau hydrographique développé dans la partie Ouest du territoire notamment.

### III. Diagnostic écologique du site

### 1. Contexte réglementaire

Les contraintes réglementaires identifiées s'appuient sur les textes en vigueur au moment de la rédaction de la présente étude. Ont ainsi été utilisés :

#### Pour la flore :

- ✓ La Base de Données Nomenclaturale de la Flore de France (B.D.N.F.F., www.tela-botanica.org) pour caractériser les espèces floristiques.
- ✓ La liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 20/01/82 modifié par celui du 31/08/95), l'Annexe I de la Convention de Berne ainsi que l'Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».
- ✓ La liste des espèces végétales protégées en Bretagne (Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale).

#### Pour la faune :

- ✓ Oiseaux : La Directive « Oiseaux » Annexe I et définition du critère de rareté au niveau régional d'après l'Atlas Régional, les Listes Rouges nationale et internationale.
- ✓ Mammifères : Le Livre Rouge de la faune menacée de France, les Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 23 Avril 2007).
- ✓ Reptiles et Amphibiens : Annexes II ou IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », le Livre Rouge de la faune menacée de France, la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021).
- ✓ Insectes : Annexes II ou IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », la liste des espèces bénéficiant d'une protection nationale (Arrêté du 23 Avril 2007).
- ✓ Vertébrés : Arrêté du 9 Juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Concernant les habitats naturels, la nomenclature utilisée est celle de la typologie CORINE BIOTOPES (BISSARDON M et al, 1997), référentiel de l'ensemble des habitats naturels présents en France et en Europe. Le cas échéant, ce code a été complété par la typologie NATURA 2000 de l'Annexe I de la Directive européenne 92/43/CEE (dite Directive « Habitats-Faune-Flore »). Parmi ces habitats d'intérêt européen, ceux complétés d'un astérisque possèdent une forte valeur patrimoniale et sont considérés à ce titre comme « prioritaires ».

### 2. Définition de l'aire d'étude rapprochée

La réalisation d'une étude faune-flore-habitats s'accompagne au préalable de la définition d'une aire d'étude à prospecter. La définition de cette aire d'étude rapprochée tient compte de l'emprise du projet ainsi que des potentialités écologiques présentes aux abords immédiats de celle-ci.

La figure ci-après localise les secteurs ayant fait l'objet d'investigations.

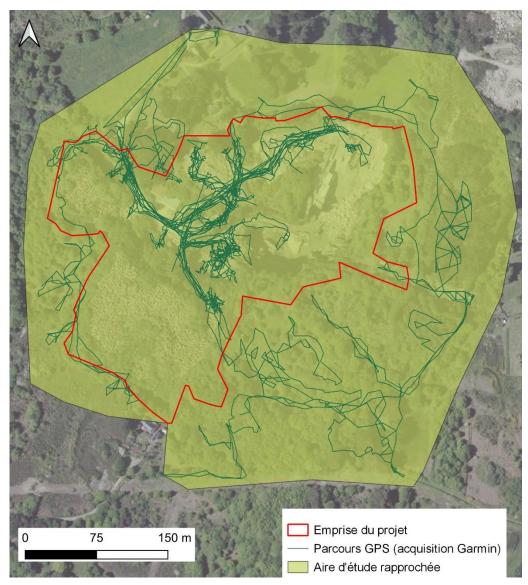


Figure 12 : Aire d'étude rapprochée du projet

Une zone tampon de prospection d'environ 100 m autour du projet a été appliquée dans le cadre de la présente étude. Cette zone tient compte de la nature des milieux présents aux abords du projet mais également des activités qui y sont exercées et de leur accessibilité. Notamment, les zones de stocks de blocs rocheux présentes essentiellement au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière n'ont pu être prospectées. De même, une distance de sécurité s'est imposée vis-à-vis des parois rocheuses présentes sur le site.

### 3. Périodes d'observation

L'emprise du projet a fait l'objet de plusieurs inventaires naturalistes. Le détail des prospections naturalistes réalisées à ce jour est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Prospections terrains réalisées à ce jour sur l'aire d'étude rapprochée du projet

Date d Jour	es inves Mois	tigations Année	Diurne	Nocturne	Météo	Prestataire	Objet
03	03	2021	х	-	Nuageux à faibles pluie Vent faible 6 à 12°C	SOCOTEC	Amphibiens précoces Mammifères Oiseaux hivernants
19	05	2021	х	x	Ensoleillé Vent faible 7 à 18°C	SOCOTEC	Amphibiens Flore et Habitats Mammifères Oiseaux migrateurs / reproduction
20	07	2021	x	x	Ensoleillé Vent nul 15 à 31°C	SOCOTEC	Amphibiens Flore et Habitats Reptiles Insectes Mammifères Oiseaux
23	09	2021	х	х	Ensoleillé Vent faible 12 à 23°C	SOCOTEC	Insectes Reptiles Mammifères Oiseaux migrateurs
07	02	2022	х	-	Nuageux à faibles pluie Vent nul 8 à 13°C	SOCOTEC	Amphibiens précoces Mammifères Oiseaux hivernants
	Total nombre de passages effectués à ce jour					8	
	dont passages diurnes			5			
dont passages nocturnes				3			

Ces périodes d'inventaire ont été définies afin de prendre en compte la phénologie des différents taxons prospectés (nidification, reproduction, hivernation, migration...), conformément aux préconisations du « Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels – application aux sites de carrière » établi par l'UNPG en 2015 en lien avec le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) et l'Association Française Interprofessionnelle des Ecologues (AFIE) dont le tableau de synthèse est repris ci-après.

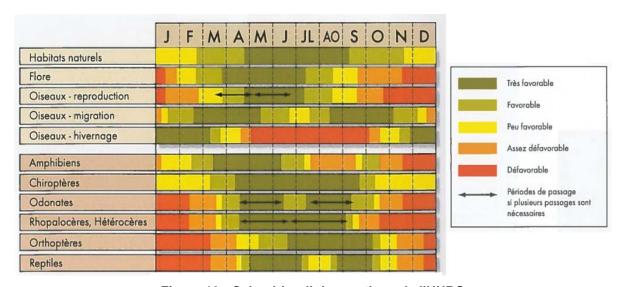


Figure 13 : Calendrier d'observations de l'UNPG

Les dates précises des passages ont été choisies en fonction de l'évolution des conditions météorologiques (température notamment) et des facteurs climatiques (ensoleillement, vent).

Le début des inventaires sur l'année 2021 a été retardé en raison d'une vague de froid ayant touché la Bretagne sur les premières semaines de Février (épisode neigeux). Les inventaires de 2021 ont ainsi débuté suite au déneigement et au retour de températures printanières. Afin de palier à ce manque, un inventaire complémentaire a été réalisé l'année suivante en Février 2022. Il est souligné également que l'été 2021 a été particulièrement pluvieux et que les fortes températures ont davantage été observées sur le mois de septembre plutôt que sur la période de juin à août.

Au total, huit passages naturalistes ont été effectués. Afin de limiter les déplacements, les passages nocturnes ont été réalisés suite aux passages en journée. Ces interventions en présentiel ont été complétées par l'installation de dispositifs d'enregistrements/capture, certaines espèces étant très sensibles à la présence humaine.

# 4. Méthodologies d'inventaires

L'aire d'étude du projet a fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques. Les méthodologies d'inventaires appliquées pour chaque taxon étudié sont détaillées ci-après.

#### 4.1. Inventaires floristiques

Les inventaires floristiques ont été conduits dans l'optique de révéler la biodiversité floristique globale du site afin de dégager les principaux enjeux écologiques et d'identifier les différents habitats présents dans l'aire d'étude du projet.

Les données floristiques sont issues d'inventaires botaniques réalisés par milieux homogènes. Chaque milieu homogène a fait l'objet de relevés phytocénotiques (liste simple d'espèces), préférés aux relevés phytosociologiques d'avantage utilisés pour la caractérisation et l'analyse des habitats naturels. Une recherche des espèces patrimoniales a systématiquement été réalisée dès caractérisation de formations végétales originales ou à fort potentiel écologique. La présence d'espèces exotiques et/ou envahissantes a également été recherchée lors des investigations.

La restitution cartographique intègre les relevés GPS des pieds/stations identifiées. Les noms scientifiques (issus du référentiel taxonomique de l'INPN), statuts réglementaires et niveau d'intérêt des espèces (international, national, régional ou local) sont précisés dans la suite de l'étude.

# 4.2. Inventaires faunistiques

Les principaux taxons étudiés dans l'aire d'étude du projet ont été choisis en fonction des potentialités d'accueil du secteur. Parmi eux ont été retenus : les Mammifères, les Amphibiens, les Reptiles, les Oiseaux et les Insectes (Odonates, Coléoptères et Lépidoptères). La méthodologie d'inventaire utilisée pour chaque groupe fait l'objet des paragraphes ci-après.

# 4.2.1. Amphibiens

Compte tenu du fait que la majeure partie des amphibiens sont protégés, les investigations de terrain ont pris en compte l'ensemble de ces espèces. Les objectifs de ces relevés ont été :

- L'identification des habitats d'espèces (points d'eau et structures paysagères pertinentes) en fonction des caractéristiques des espèces observées : habitats de reproduction, habitats terrestres, axes de déplacement, de migration, éventuellement connectivité entre les points d'eau. Les sites de reproduction ont été préalablement identifiés à partir de cartographie (IGN : 1/25 0000) et de prospections diurnes;
- L'identification et la localisation des espèces en précisant leur niveau de rareté et de vulnérabilité à partir de : comptages visuels ou auditifs directs (le dénombrement des individus s'est fait par observation directe lorsqu'il s'agit d'espèces facilement observables ou décelables par le chant pour des individus adultes) et de comptages indirects : les amphibiens laissent peu d'indices de

leur présence. Une estimation indirecte du nombre total d'individus est faite en échantillonnant les pontes d'anoures lorsqu'elles sont visibles ;

- La qualification de l'intérêt des habitats (notamment terrestre et aquatique pour les amphibiens) par différents paramètres : espèces concernées, surfaces concernées, connectivité avec d'autres habitats favorables, tranquillité.

Les investigations diurnes pour les amphibiens ont été réalisées lors des autres prospections (oiseaux, insectes...). Deux sessions nocturnes ont été réalisées au printemps au sein de la zone d'étude.

#### 4.2.2. Reptiles

Compte tenu de leur statut de protection, la recherche des reptiles a été prise en compte dans les investigations de terrain. Ces animaux peuvent être représentatifs d'un enjeu fort pour le milieu naturel étudié. Les objectifs de ces relevés ont été :

- L'identification et la localisation des espèces (ainsi que leur abondance) en précisant leur niveau de rareté et de vulnérabilité à partir de transects réalisés dans les secteurs favorables pendant les périodes de moindre chaleur : observations visuelles directes de jour (pour les espèces facilement reconnaissables à vue Couleuvre helvétique, etc.) et recherche d'indices de présence (les exuvies des serpents sont un indice visuel non négligeable pour l'inventaire de ces espèces relativement discrètes).
- Mise en place de deux plaques à reptiles au sein des terrains du projet. Ces dispositifs ont eu vocation à faciliter les recensements des reptiles fréquentant le secteur étudié en leur offrant un milieu favorable à leur installation. Les plaques ont été relevées à chaque intervention sur site et sont restées en place du 03.03.2021 au 23.09.2021. Elles ont été placées au contact immédiat des zones pouvant constituer un abri naturel pour les reptiles : buisson dense, haie, lisière de forêt broussailleuse, tas de bois ou de pierres, etc. et en retrait des zones d'activités du site.



Figure 14 : Localisation des plaques à reptiles

#### 4.2.3. Oiseaux

Dans le cadre de la présente étude, ont systématiquement été relevés et notés les oiseaux observés à l'œil nu à l'aide de jumelles, ainsi que les oiseaux entendus et identifiés avec certitude.

Les relevés ont été effectués préférentiellement en début de journée. Ces relevés ont été complétés par une écoute nocturne effectuée au cours du passage chiroptérologique. Le cas échéant, les chants ont été enregistrés à l'aide d'un micro enregistreur H2next Handy Recorder afin de permettre leur identification ou confirmation ultérieure. Au regard de la superficie de l'assiette foncière du projet, la méthode IPA n'a pu être appliquée en raison du recouvrement des zones d'écoute pouvant fausser les comptages.

Evaluation de la nidification : Le comportement de chaque oiseau a été étudié afin d'évaluer son statut biologique au sein de l'emprise du projet et ses abords immédiats. Il est ensuite reporté dans un tableau synthétisant l'intérêt patrimonial de l'espèce à l'échelle européen, nationale et régionale et précisant le caractère nicheur ou non de chaque espèce rencontrée.

#### 4.2.4. Insectes

Les groupes d'insectes recherchés ont été les suivants : odonates, papillons de jour et insectes saproxyliques. En effet, ces groupes, bien connus, sont représentatifs de l'ensemble des groupes d'insectes présents sur le territoire (la majorité des espèces associées à ces groupes sont d'ailleurs protégées). De plus, ce sont de bons indicateurs de la qualité du milieu. Les prospections ont été effectuées selon la méthode des transects dans les habitats favorables et l'observation directe. L'identification a été faite à vue (observation directe ou détermination à l'aide de jumelles) voire par la capture de l'individu avec un filet adapté suivi d'un relâcher immédiat. En cas de doute sur la détermination, des clichés photographiques ont été réalisés pour détermination ultérieure à l'aide de supports bibliographiques adaptés.

Il est précisé que la recherche des coléoptères saproxyliques a également consisté en l'inspection des arbres présents dans l'aire d'étude du projet. Les troncs ont été inspectés afin de révéler la présence éventuelle d'attaques de larves saproxyliques ou d'individus adultes.

#### 4.2.5. Mammifères

Les investigations ont été réalisées préférentiellement dans les secteurs favorables (boisement, friches). Les espèces ont été identifiées visuellement ou par l'intermédiaire d'indices de présence trouvés sur le terrain (traces, fèces, poils, restes de repas...).

En complément et notamment afin d'inventorier les mammifères nocturnes, deux caméras de chasse (caméras COOLIFE 21MP 1080P HD à vision nocturne) ont été installées en deux points du site à hauteur de zones dégagées. Ces dispositifs ont été mis en place sur deux nuits (20.07.21 et 23.09.21).

Concernant les chiroptères, la détermination des espèces s'est effectuée par études acoustiques des émissions ultrasonores produites par les chauves-souris. La méthodologie repose sur une phase de recueil de données sur le site par des enregistrements. A cette fin, deux enregistreurs automatiques (Song Meter Mini Bat) ont été installés sur site pour un enregistrement en continu durant trois nuits (19.05.2021, 20.07.2021 et 23.09.2021). Les données récoltées ont été traitées au bureau par l'intermédiaire du logiciel SonoBat.



Figure 15 : Song Meter Mini Bat pour l'enregistrement des chiroptères



Figure 16 : Caméras de chasse à vision nocturne

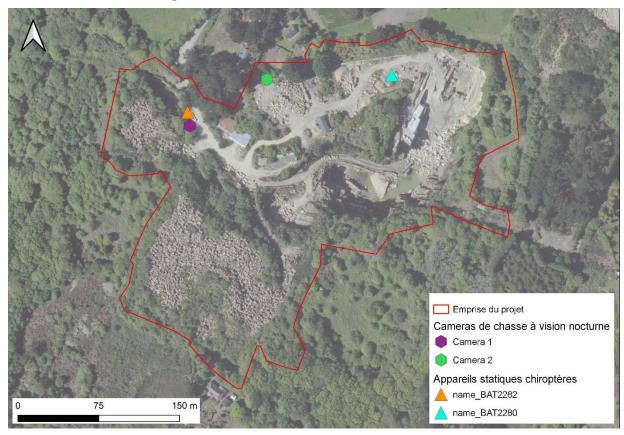


Figure 17 : Localisation des appareils statiques d'enregistrement

Ces dispositifs ont été couplés à une recherche en journée des gîtes potentiels pour les chauvessouris présents dans l'aire d'étude du projet. Ont notamment été recherchés, les combles exploitables, les fissures étroites, les trous d'arbres ou les décollements d'écorce.

#### 5. Bilan des inventaires naturalistes

Les résultats des inventaires naturalistes menés font l'objet des paragraphes suivants.

#### 5.1. Habitats naturels rencontrés dans l'aire d'étude du projet

#### 5.1.1. Descriptif des habitats

Les habitats naturels rencontrés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet font l'objet d'une caractérisation selon le système d'interprétation CORINE Biotopes (CB) et EUNIS. La correspondance entre les dénominations Corine Biotopes et EUNIS est établie via le site INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Le tableau et la cartographie présentés ci-après localisent les différents habitats naturels rencontrés.

Tableau 9 : Habitats naturels identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

Dénomination Corine Biotopes (CB)	Dénomination EUNIS	Surface (m²)
89.2 – Bassin de carrière	J6.31 - Stations d'épuration des eaux usées et bassins de décantation	2 202
42.2 - Pessière	G3.1 - Boisements à <i>Picea</i> et à <i>Abies</i>	21 279
31.2 - Lande sèche*	F4.2 - Landes sèches	16 223
41.H - Forêt à mélange de feuillus	G1.A7 - Forêts mixtes caducifoliées	78 996
43.H - Forêt mixte à conifères prépondérants	G4 - Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères	12 463
38.1 - Pâture mésophile	E2.1 - Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	13 086
31.8x31.2 - Fourrés et pré-bois sur landes	G5.6 - Stades initiaux et régénérations des forêts naturelles et semi-naturelles	12 631
86.41x87.2 - Terrain nu et zone rudérale	J3.2xJ3.3 – Carrières et zones de surface récemment abandonnées de sites industriels d'extraction	32 274

<sup>\*</sup> Habitat d'intérêt communautaire non prioritaire – 4030 Landes sèches européennes.

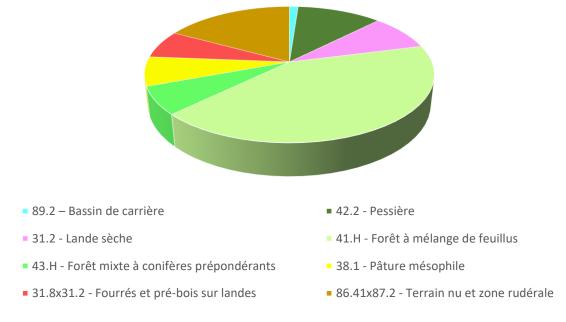


Figure 18 : Représentativité des habitats naturels au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

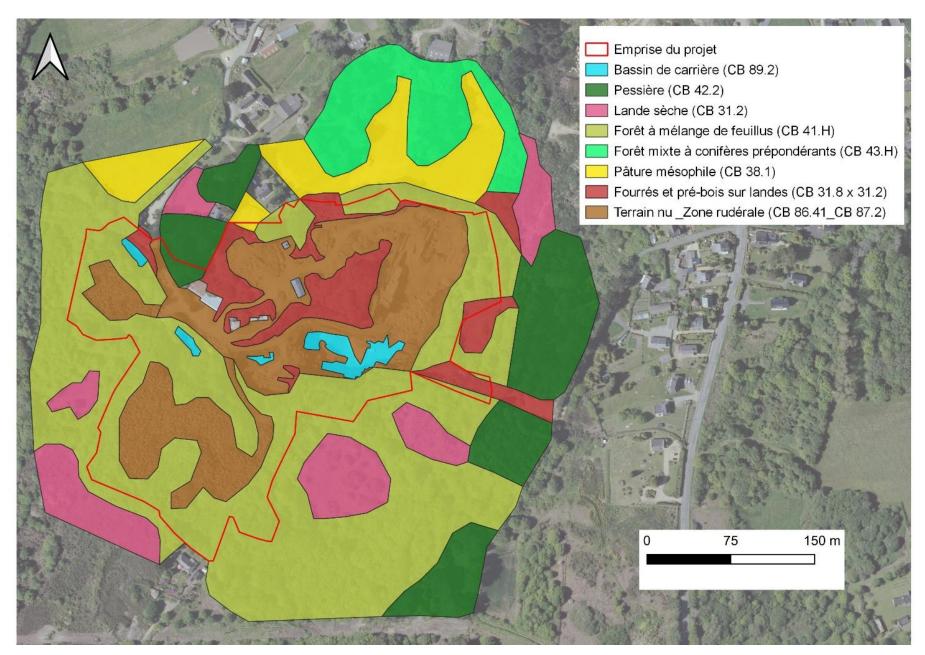


Figure 19 : Cartographie des habitats naturels



#### 5.1.2. Intérêt général des habitats rencontrés

Les habitats naturels identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet sont essentiellement représentatifs de la nature du sous-sol et notamment de la roche affleurante se traduisant par une certaine pauvreté du sol en nutriment.

On observe ainsi différents stades d'évolution des milieux allant des terrains nus, aux zones rudérales, évoluant progressivement en lande puis en fourrés et pré-bois pour se stabiliser en boisements de feuillus ou de résineux.

La carrière de la Clarté-Ranguillégan participe au maintien de cette mosaïque d'habitats en empêchant la fermeture des milieux ouverts par les boisements. Cette action est également assurée par la mise en pâtures de quelques espaces limitrophes au site.

L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée du projet apparait globalement en retrait de zones densément habitées ou fréquentées et s'avère difficilement accessible au regard de la présence de blocs rocheux et d'une végétation dense impénétrable sur certains secteurs.

#### 5.2. Bilan des inventaires botaniques

Les cortèges floristiques observables au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet sont représentatifs des habitats naturels présents et de ce fait majoritairement constitués d'espèces forestières, de landes et de terrains remaniés.

Les zones de landes et de fourrés sont notamment marquées par le développement de la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), de la Callune (*Calluna vulgaris*), du Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), de l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), de l'Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*), de la Germandrée des bois (*Teucrium scorodonia*) et de la Fougère-aigle (*Pteridium aquilinum*).

La dynamique d'évolution de ces milieux en pré-bois et boisements se traduit par l'apparition d'essences forestières dont principalement des Pins maritimes (*Pinus pinaster*), des Châtaigniers communs (*Castanea sativa*) et des Chênes pédonculés (*Quercus robur*). En moindre mesure, on y observe également des Noisetiers communs (*Corylus avellana*) associés à quelques Bouleaux (*Betula pubescens, Betula pendula*) et Saules roux (*Salix atrocinerea*) notamment à proximité des bassins d'exploitation de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.

L'emprise actuelle de la carrière de la Clarté-Ranguillégan est à contrario marquée par la présence de terrains nus et de zones rudérales favorables au développement d'espèces végétales opportunistes telles que la Cardamine hirsute (*Cardamine hirsuta*), le Séneçon vulgaire (*Senecio vulgaris*) et le Laiteron maraîcher (*Sonchus oleraceus*). Quelques chaos granitiques apparents et bien exposés accueillent également de l'Orpins des rochers (*Sedum rupestre*). La liste complète des espèces floristiques inventoriées est consultable en annexe 1 du présent document.

On notera qu'aucune de ces espèces ne bénéfice d'un statut de protection ou d'un critère de rareté particulier à l'échelle nationale ou régionale. En revanche, 3 d'entre elles sont des espèces végétales invasives d'après le Conservatoire Botanique National de Brest (Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne – 2011) : L'Arbre à papillons (*Buddleia davidii*), l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) et le Laurier palme (*Prunus laurocerasus*).

La localisation de ces espèces est précisée sur la figure ci-après.



Herbe de la Pampa

Laurier palme

Arbre à papillons

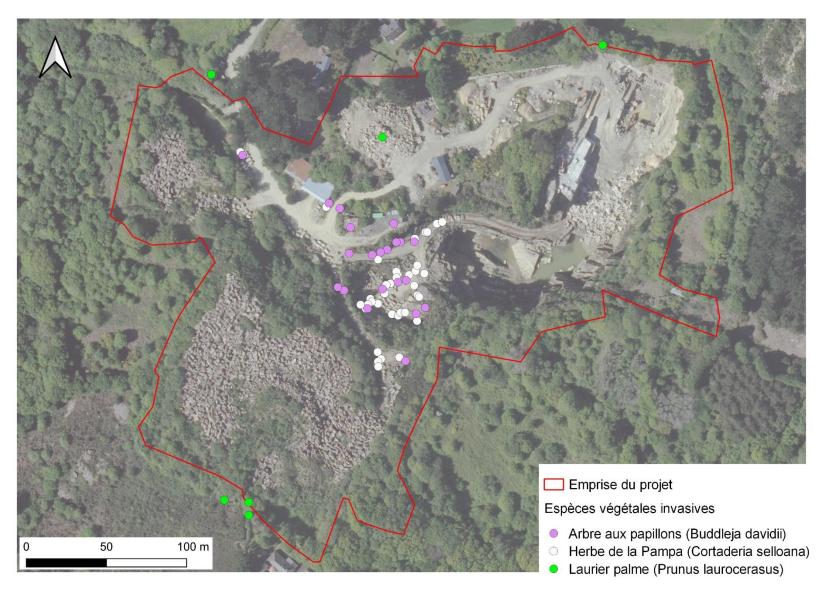


Figure 20 : Espèces végétales invasives présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

#### 5.3. Bilan des inventaires faunistiques

Les résultats des investigations naturalistes sont présentés ci-après par groupe taxonomique.

# 5.3.1. Les Amphibiens

Tableau 10 : Amphibiens identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

Nom latin	Nom commun	PN	DH	ED	LRE	LRN	LRR	EZ	Commentaire			
Hyla arborea	Rainette verte	IV   IV		LC	NT	LC	x	Reproduction sur le carreau d'exploitation (dépression en eau) + 1 mâle chanteur entendu				
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	Art.	-	-	LC	LC	LC	-	1 larve observée dans une flaque d'eau temporaire au sein du site.			
	Nb d'espèces patrimoniales											

#### Statuts:

**PN**: Protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

DH: Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe

ED: Evaluation Directive Habitats.

**LRE**: Liste Rouge Européenne des espèces menacées (IUCN) - *RE*: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRN**: Liste Rouge Nationale - RE: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasimenacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRR**: Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Reptiles & Batraciens de Bretagne - *EN*: en danger; CR: en danger critique; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non applicable; DD: données insuffisantes.

EZ: Espèce déterminante inventaire ZNIEFF.

Les bassins nécessaires à l'exploitation des carrières sont en général favorables à la reproduction de ce groupe. Dans le cas présent, les investigations menées au sein des bassins de la carrière de la Clarté-Raguillégan n'ont pas révélé la reproduction d'amphibiens dans ces points d'eau. A contrario, le passage du 20 juillet 2021 a permis l'observation d'au moins une dizaine de juvéniles de Rainette verte au sein d'une dépression en eau présente sur le carreau de l'exploitation.

Le contexte climatique particulier de l'été 2021, marqué notamment par des pluies récurrentes, a en effet permis le maintien d'une cuvette en eau sur le carreau de l'exploitation du site et par la même la reproduction de cette espèce. Sans cela, il est fort probable que le carreau d'exploitation se serait asséché ne permettant pas l'implantation de la Rainette verte à cet endroit.

L'espèce reste toutefois bien présente dans le secteur étudié, en témoigne l'identification auditive d'un mâle chanteur au sein du bassin intermédiaire de décantation du site au cours du passage du 23 septembre 2021.

Ci-dessous - Juvénile de Rainette verte observé sur le carreau actuel de l'exploitation.





Lors du passage du 7 février 2022, une larve de Salamandre tachetée a également été identifiée au sein d'une flaque d'eau temporaire localisée à proximité de l'un des bassins d'exploitation du site. Il s'agit là encore vraisemblablement d'une reproduction opportuniste plutôt que d'un site de reproduction pérenne.

Ci-dessous larve de Salamandre tachetée identifiée au sein de la flaque d'eau temporaire.



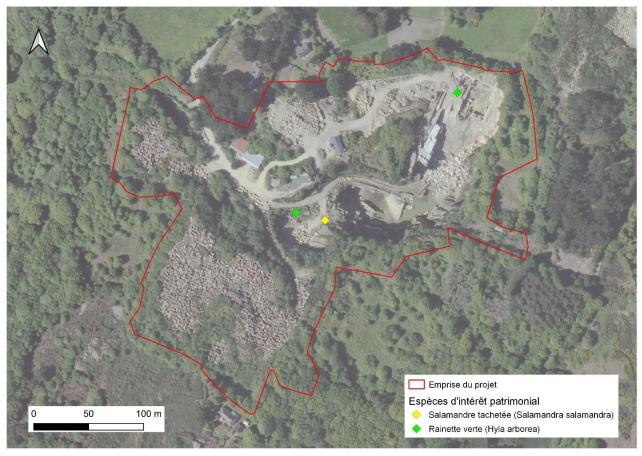


Figure 21 : Localisation des contacts à amphibiens

#### 5.3.2. Les Reptiles

Les espèces suivantes ont été observées au cours des inventaires naturalistes.

Tableau 11 : Reptiles identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

Nom latin	Nom commun	PN	DH	ED	LRE	LRN	LRR	EZ	Commentaire
Vipera berus	Vipère péliade	Art.2	-	-	LC	VU	EN	х	Mues observées sous les plaques à reptiles
Lacerta bilineata	Lézard à deux raies	Art.2	IV	Défavorable inadéquat	LC	LC	LC	-	Plusieurs individus observés au sein de la carrière actuelle
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	Art.2	-	-	-	LC	LC	-	1 individu observé en lisière arborée
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Art.2	IV	Favorable	LC	LC	DD	x	Plusieurs individus observés au sein de la carrière actuelle
	4								

#### Statuts:

**PN**: Protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

DH: Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe

ED: Evaluation Directive Habitats.

**LRE**: Liste Rouge Européenne des espèces menacées (IUCN) - *RE*: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

LRN: Liste Rouge Nationale - RE: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasimenacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRR**: Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Reptiles & Batraciens de Bretagne - *EN*: en danger; VU: vulnérable; CR: en danger critique; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non applicable; DD: données insuffisantes.

EZ: Espèce déterminante inventaire ZNIEFF.

Les prospections ont permis le recensement de 4 espèces de reptiles fréquentant l'emprise actuelle de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. La plupart de ces espèces ont été observées à vue hormis pour la Vipère péliade détectée à l'aide de mues présentes sous les deux plaques à reptiles posées au sein du site. Il est souligné que cette espèce est signalée « en Danger » sur la liste rouge régionale.

Concernant les autres espèces de reptiles recensées, le Lézard à deux raies est celle la plus présente sur le site. Plusieurs individus ont été détectés en insolation en lisière de végétation. Le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique apparaissent plus marginaux.

Ci-dessous Lézard à deux raies très bien représentés sur la carrière actuelle de la Clarté-Ranguillégan.



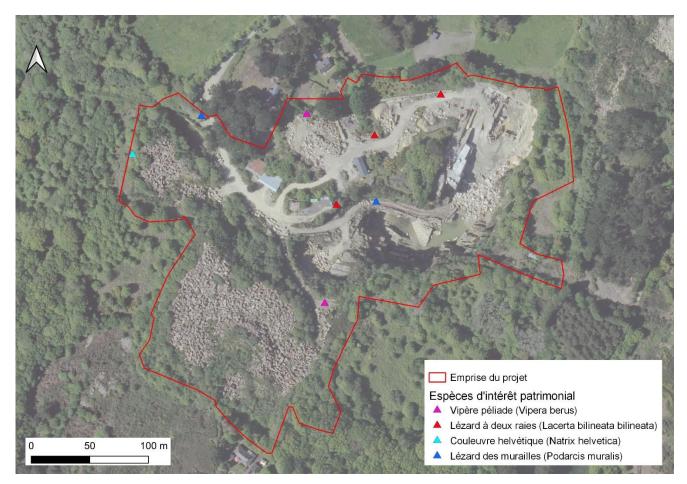


Figure 22 : Localisation des contacts à reptiles

#### 5.3.3. Les Oiseaux

En France, la majorité des oiseaux sont protégés au niveau national par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Parmi ces oiseaux protégés, certaines présentent un intérêt patrimonial particulier. La détermination de la valeur patrimoniale d'une espèce a été établie sur la base des critères retenus dans le cadre de l'établissement d'une ZNIEFF (d'après *Elissalde-Videment et al.* (2004)).

Est considérée comme espèce patrimoniale, une espèce dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit. En ce sens, une espèce est dite « patrimoniale » à partir du moment où celle-ci présente un statut de conservation défavorable se traduisant par son appartenance à au moins l'une des catégories suivantes :

- Classes NT, VU, EN, CR ou EX sur les Listes rouges nationale et régionale.
- Espèce protégée au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux.
- Population nicheuse nationale signalée en déclin.

Une espèce présentant une valeur patrimoniale forte cumule trois de ces critères ou est assignée d'une classification EN ou CR.

Tableau 12 : Oiseaux recensés au cours des prospections

Nom latin	Nom commun	DZ	PN	DO1	ED	LRN	LRR		pèce neuse	Valeur	Remarques
Hom latin	Nom commun	DZ	'''			Little	LIXIX	С	P	patrimoniale	Remarques
Prunella modularis	Accenteur mouchet	-	Art.3	-	Stable	NA	LC	-	Х	-	-
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	х	-	-	Stable	LC	NA	-	ı	-	Deux individus observés à proximité de l'un des bassins de la carrière
Motacilla alba	Bergeronnette grise	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	Х	-	-
Anas platyrhynchos	Canard colvert	-	-	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	Plusieurs individus fréquentant les bassins de la carrière
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	Art.3	-	En déclin	VU	DD	-	Х	Moyen	Plusieurs individus observés sur site.
Corvus monedula	Choucas des tours	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	En survol de site.
Strix aluco	Chouette hulotte	-	Art.3	-	Inconnues	LC	DD	-	-	-	Entendue en période nocturne.
Corvus corone	Corneille noire	-	-	-	Stable	LC	LC	•	-	-	-
Cuculus canorus	Coucou gris	-	Art.3	-	En amélioration	LC	DD	-	-	-	-
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	-	Art.3	-	En amélioration	LC	NA	-	Х	-	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	-	-	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	-	Art.3	-	En déclin	NT	LC	-	•	Moyen	En survol de site.
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	Art.3	-	En amélioration	LC	DD	-	Х	-	-
Garrulus glandarius	Geai des chênes	-	-	-	En amélioration	LC	LC	-	Х	-	-
Corvus corax	Grand corbeau	х	Art.3	-	En amélioration	LC	EN	-	-	Forte	En survol de site. Pas de nidification au sein de la carrière.
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	En survol de site.
Turdus philomelos	Grive musicienne	-	-	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-
Ardea cinerea	Héron cendré	-	Art.3	-	En amélioration	LC	DD	-	-	-	En survol de site.
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	-	Art.3	-	En amélioration	LC	NA	,	-	-	-
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	-	Art.3	-	En déclin	VU	DD	-	х	Moyen	Petit groupe d'environ 5 individus fréquentant la carrière et ses abords.
Turdus merula	Merle noir	-	-	-	Stable	LC	LC	-	Х	-	-
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	Х	-	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	Х	-	-
Parus major	Mésange charbonnière	-	Art.3	-	En amélioration	LC	NA	-	Х	-	-
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	Х	-	-
Passer domesticus	Moineau domestique	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-

Nom latin	Nom commun	DZ	PN	DO1	ED	LRN	LRR		pèce neuse P	Valeur patrimoniale	Remarques		
Dendrocopos major	Pic épeiche	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	-		
Picus viridis	Pic vert	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-		
Pica pica	Pie bavarde	-	-	-	Stable	LC	LC	-	-	-	-		
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	-	-	En amélioration	LC	LC	-	х	-	-		
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	х	-	-		
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	х	Art.3	-	Stable	LC	DD	-	Х	-	-		
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	Art.3	-	Stable	LC	LC	-	Х	-	-		
Serinus serinus	Serin cini	-	Art.3	-	En déclin	VU	NA	-	х	Moyen	1 individu observé sur la ligne électrique desservant la carrière et sur les abords.		
Sitta europaea	Sittelle torchepot	-	Art.3	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	-		
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	-	-	-	En amélioration	LC	LC	-	-	-	-		
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	Art.3	-	En déclin	VU	DD	-	х	Moyen	Entendu aux abords de la carrière.		
Nb d'espèces observées	37		Nb d'oiseaux à valeur <sub>l</sub>						patrimoniale				
			Fort								1		
		Moyen								5			
			Faible								0		

#### Statuts:

**DZ**: Espèces déterminantes de ZNIEFF

PN: Protection nationale (Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009).

**LRN**: Listes Rouges Nationales des oiseaux nicheurs (UICN) - RE: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRR**: Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne - EN: en danger; VU: vulnérable; CR: en danger critique; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non applicable; DD: données insuffisantes.

**ED**: Evaluation Directive Oiseaux – Population nicheuse en France (MNHN).

**DO1**: Annexe 1 de la Directive Oiseaux : Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979) : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

**C** : Espèce nicheuse certaine sur le secteur d'étude.

P : Espèce nicheuse probable sur le secteur d'étude (espèce observée en période de nidification dans un milieu favorable à sa reproduction).

<sup>\*</sup> Espèce à la protection de laquelle il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (Annexe 1)

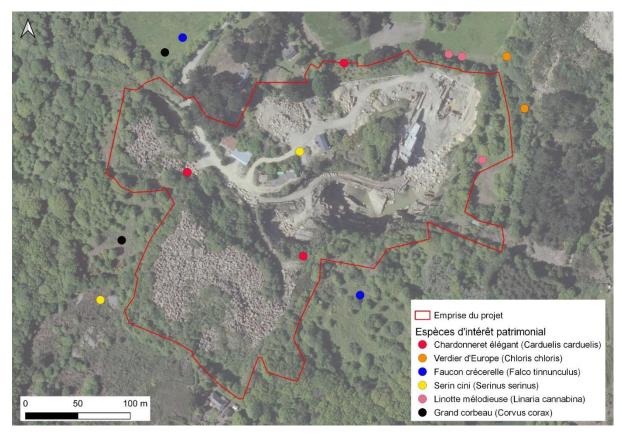


Figure 23 : Localisation des contacts à oiseaux d'intérêt

Parmi les oiseaux observés, les 6 espèces suivantes présentent un intérêt patrimonial particulier du fait notamment de leur statut sur les listes rouges nationale et régionale (VU/NT/EN) :

- Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)
  - Plusieurs individus ont été observés en lisières boisées au cours des passages naturalistes. Au regard de la présence de zones de fourrés et de pré-bois dans le secteur d'étude, cette espèce est certainement nicheuse aux abords de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.
- Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
  - Le Faucon crécerelle a été observé à plusieurs reprises en survol du site mais jamais sur un promontoire d'observation ou au sein de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Aucun nid de cette espèce n'est présent au sein de la zone étudiée.
- Grand corbeau (Corvus corax)
  - Le Grand corbeau est très présent dans le secteur d'étude. Celui-ci a presque systématiquement été vu ou entendu lors des passages naturalistes. Il ne fréquente toutefois pas la carrière de la Clarté-Ranguillégan (absence notamment de banquettes favorables à l'implantation d'un nid).
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
  - Observée en petit groupe, la Linotte mélodieuse fréquente les éléments arborés présents dans l'environnement de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. La présence de fourrés aux abords de la carrière est favorable à sa reproduction.
- Serin cini (Serinus serinus)
  - Le Serin cini a été observé à deux reprises au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet. Cette espèce de milieux semi-ouverts doit particulièrement apprécier la mosaïque de milieux présente au sein du secteur étudié. Les fourrés, les zones de pré-bois voire les pinèdes sont des habitats naturels recherchés par cette espèce pour sa reproduction et son alimentation.

#### - Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Le Verdier d'Europe a été entendu à plusieurs reprises aux abords de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Cette espèce anthropophile ne craint pas la présence humaine et recherche notamment les milieux arborés ouverts de feuillus ou mixtes, comme ceux présents dans l'aire d'étude rapprochée du projet. En ce sens, l'espèce est potentiellement nicheuse au sein de la zone étudiée.

#### 5.3.4. Les Insectes

Les résultats des recensements entomologiques sont présentés dans les paragraphes ci-après.

#### Lépidoptères rhopalocères

Les papillons rhopalocères observés sur le secteur d'étude sont listés dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Lépidoptères rhopalocères identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	Liste rouge des rhopalocères de France métropolitaine	Liste rouge régionale*
Pyronia tithonus	Amaryllis	Espèce non réglementée	LC	LC
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane	Espèce non réglementée	LC	LC
Vanessa cardui	Belle-Dame	Espèce non réglementée	LC	LC
Araschnia levana	Carte géographique	Espèce non réglementée	LC	LC
Aricia agestis	Collier de corail	Espèce non réglementée	LC	LC
Melanargia galathea	Demi-Deuil	Espèce non réglementée	LC	LC
Thymelicus sylvestris	Hespérie de la Houque	Espèce non réglementée	LC	LC
Maniola jurtina	Myrtil	Espèce non réglementée	LC	LC
Aglais io	Paon du jour	Espèce non réglementée	LC	LC
Limenitis camilla	Petit Sylvain	Espèce non réglementée	LC	LC
Pieris napi	Piéride du navet	Espèce non réglementée	LC	LC
Pieris rapae	Piéride de la rave	Espèce non réglementée	LC	LC
Polygonia c-album	Robert-le-diable	Espèce non réglementée	LC	LC
Pararge aegeria	Tircis	Espèce non réglementée	LC	LC
Vanessa atalanta	Vulcain	Espèce non réglementée	LC	LC
		Nb d'espèces de lé	pidoptères rhopalocères	15
		don	nt espèces patrimoniales	0

dont espèces patrimoniales

Les papillons rhopalocères rencontrés dans le secteur d'étude sont communs et ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier.



Ci-contre, Paon du jour sur fleur de Buddleia

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible).

<sup>\*</sup> Liste rouge régionale & responsabilité biologique régionale - Rhopalocères de Bretagne (janvier 2018).

#### o Odonates

Les odonates suivants ont été observés dans le secteur d'étude.

Tableau 14 : Odonates recensés dans le secteur d'étude

Nom latin	Nom français	Statut de l'espèce	Liste rouge des odonates de France métropolitaine	Liste rouge régionale*
Ischnura elegans	Agrion élégant	Espèce non réglementée	LC	LC
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	Espèce non réglementée	LC	LC
Anax imperator	Anax empereur	Espèce non réglementée	LC	LC
Calopteryx splendens	Caloptéryx éclatant	Espèce non réglementée	LC	LC
Chalcolestes viridis	Leste vert	Espèce non réglementée	LC	LC
Orthetrum coerulescens	Orthétrum bleuissant	Espèce non réglementée	LC	LC
Pyrrhosoma nymphula	Petite nymphe corps de feu	Espèce non réglementée	LC	LC
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin	Espèce non réglementée	LC	LC

Nb d'espèces d'odonates	8
dont espèces patrimoniales	0

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition.

Les odonates rencontrés dans le secteur d'étude sont communs et ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier.

#### Coléoptères

Le secteur d'étude du projet n'accueille aucun arbre présentant des marques de présence de Coléoptères saproxyliques. Aucun coléoptère saproxylique n'a également été observé lors des inventaires naturalistes notamment le Lucane cerf-volant dont l'espèce est signalée dans les données bibliographiques communales.

#### 5.3.5. Les Mammifères

Les différentes investigations naturalistes ont permis le recensement de la mammofaune terrestre suivante.

Tableau 15 : Mammifères terrestres recensés dans le secteur d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	DH	ED	LRE	LRN	LRR	EZ	Commentaire
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	-	-	-	LC	LC	LC	-	-
Martes martes	Martre des pins	-	-	-	LC	LC	LC	-	Photographiée au sein de la carrière
Myocastor coypus	Ragondin	-	-	-	-	NA	NA	-	Bassins de la carrière
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre	-	-	-	LC	LC	LC	-	-
-							Alb dian	2000	1

Nb d'espèces 4
dont espèces patrimoniales 0

#### Statuts:

**PN**: Protection nationale (Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

**DH**: Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe

ED: Evaluation Directive Habitats.

**LRE** : Liste Rouge Européenne des espèces menacées (IUCN) - RE : disparue ; CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacée ; LC : préoccupation mineure ; NA : non évaluée ; DD : données insuffisantes.

**LRN**: Liste Rouge Nationale des mammifères continentaux- *RE*: disparue; *CR*: en danger critique; *EN*: en danger; *VU*: vulnérable; *NT*: quasi-menacée; *LC*: préoccupation mineure; *NA*: non évaluée; *DD*: données insuffisantes.

**LRR**: Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Mammifères de Bretagne - CR: en danger critique de disparition; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non applicable.

EZ: Espèce déterminante inventaire ZNIEFF.

<sup>\*</sup> Liste rouge régionale & responsabilité biologique régionale - Odonates de Bretagne (2019).

Les mammifères terrestres recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet ne bénéficient pas d'un statut de protection ni d'un intérêt patrimonial particulier.



Ci-contre, Martre photographiée dans un stock de palettes présent sur la carrière.

Concernant les chiroptères, les enregistrements nocturnes ont permis l'identification des espèces de chauves-souris suivantes. Plus de 200 contacts exploitables ont été collectés. Seuls les enregistrements montrant une probabilité d'espèces de plus de 90 % ont été retenus comme représentatifs.

Tableau 16 : Chiroptères enregistrés au sein de l'aire d'étude du projet

Nom latin	Nom commun	PN	DH	ED	LRE	LRN	LRR	EZ	Commentaire
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Art.2	IV	Défavorable mauvais	-	NT	LC	-	Majorité des contacts
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Art.2	IV	Favorable	LC	LC	LC	-	Majorité des contacts
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Art.2	IV	Inconnu	LC	NT	NT	-	Peu représentée
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Art.2	IV	Favorable	LC	NT	NT	х	Peu représentée
Plecotus austriacus	Oreillard gris	Art.2	IV	Défavorable inadéquat	NT	LC	LC	-	Peu représenté
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Art.2	IV	Défavorable inadéquat	LC	NT	LC	-	Peu représentée
		6							

#### Statuts:

**PN**: Protection nationale (Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

**DH**: Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexes

**ED**: Evaluation Directive Habitats.

**LRE**: Liste Rouge Européenne des espèces menacées (IUCN) - *RE*: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRN**: Liste Rouge Nationale des mammifères continentaux- *RE*: disparue; *CR*: en danger critique; *EN*: en danger; *VU*: vulnérable; *NT*: quasi-menacée; *LC*: préoccupation mineure; *NA*: non évaluée; *DD*: données insuffisantes.

**LRR**: Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Mammifères de Bretagne - CR: en danger critique de disparition; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non applicable.

EZ: Espèce déterminante inventaire ZNIEFF.

Les plans d'eau de la carrière ainsi que leurs abords végétalisés constituent des habitats préférentiels pour ces espèces qui y trouvent les ressources nécessaires à leur alimentation. Les investigations naturalistes n'ont en revanche pas permis l'identification de gîtes avérés ou potentiels pour ces espèces au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet. On notera notamment qu'un seul arbre à cavité exploitable par ces espèces a été identifié dans l'environnement au site.



Figure 24 : Arbre à cavité présent dans l'environnement au projet

# 6. Synthèse des enjeux écologiques

L'emprise du projet et son environnement limitrophe offrent des milieux propices aux espèces patrimoniales de différents groupes (amphibiens, reptiles, oiseaux...). Parmi les différentes espèces recensées aux cours des investigations naturalistes, plusieurs présentent ainsi un statut de protection au niveau national, un critère de rareté et/ou un enjeu significatif de conservation sur les listes rouges nationale et/ou régionale.

La figure ci-après synthétise l'ensemble des espèces patrimoniales recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet.

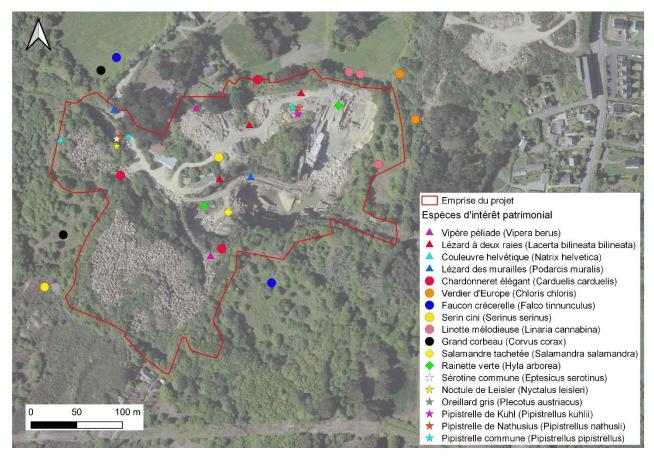


Figure 25 : Cartographie des espèces patrimoniales recensées

Les paragraphes suivants précisent l'importance des enjeux écologiques soulevés.

# 6.1. Enjeux habitats

L'aire d'étude rapprochée du projet offre une diversité d'habitats pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreuses espèces. La carrière de la Clarté-Ranguillégan contribue ainsi actuellement au maintien de milieux ouverts au sein d'habitats dont la dynamique naturelle conduit à l'établissement de boisements. Les bassins de la carrière ainsi que les blocs rocheux présents sont notamment favorables à l'herpétofaune fréquentant l'environnement au site. D'une manière générale, ces blocs ainsi que la végétation dense présente fournissent par ailleurs des zones de quiétude, de reproduction et des habitats permanents pour la faune fréquentant le secteur étudié.

# 6.2. Enjeux flore

Les inventaires menés ne révèlent aucun enjeu flore au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet. Seul un risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes a été détecté sur le site.

# 6.3. Enjeux amphibiens

L'environnement à la carrière de la Clarté-Ranguillégan semble présenter peu d'enjeux pour les amphibiens. Seules de la Rainette verte et une larve de Salamandre tachetée ont en effet été identifiées au sein du site actuel. Ce constat peut être lié à la végétation dense rendant l'observation directe des individus difficile ou à la faible accessibilité du site par ces espèces : bassins de fond de fouille encaissés et ceinturés par des parois rocheuses verticales ; secteur présentant de nombreuses carrières.

#### 6.4. Enjeux reptiles

Les reptiles sont bien représentés dans l'environnement au projet. Les habitats naturels présents et la faible fréquentation du secteur sont particulièrement favorables à leur développement. Parmi les espèces recensées, on soulignera la présence de la Vipère péliade (signalée « en danger » sur la liste rouge régionale) ainsi que du Lézard à deux raies particulièrement présent au sein de la carrière actuelle. Les écotones sont particulièrement recherchés par ces espèces et il n'est donc pas étonnant de les retrouver en lisière des secteurs exploités par la carrière de la Clarté-Ranguillégan. En outre, les milieux rocheux et à végétation dense constituent des zones refuges, d'hibernation et de reproduction potentielles pour ces espèces et les reptiles en règle générale.

#### 6.5. Enjeux oiseaux

La carrière de la Clarté-Ranguillégan n'accueille pas la reproduction de Grand corbeau ou de Faucon pèlerin, espèces relativement fréquentes dans ce type d'exploitation en Bretagne. La taille actuellement limitée de l'excavation et l'absence de corniches sur les parois verticales ne sont en effet pas favorables à l'implantation de ces espèces au sein du site. A contrario, l'environnement local au projet offre de nombreux milieux pouvant satisfaire aux besoins biologiques des oiseaux notamment des espèces fréquentant les habitats naturels semi-ouverts. Parmi celles-ci, plusieurs apparaissent ainsi potentiellement nicheuses au sein du secteur étudié. C'est le cas notamment pour le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe dont les populations sont signalées en déclin sur le territoire national.

#### 6.6. Enjeux insectes

L'aire d'étude rapprochée du projet ne présente pas d'enjeu particulier pour l'entomofaune.

# 6.7. Enjeux mammifères

Les enjeux locaux pour la mammofaune sont principalement liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères au sein du secteur étudié. Les enregistrements statiques effectués au sein de la carrière actuelle de la Clarté-Ranguillégan montrent en effet la fréquentation du site par au moins 6 espèces de chauves-souris. Sur les espèces de chiroptères recensées, on note la prédominance d'espèces de milieux mixtes (Sérotine commune, Pipistrelles commune et de Kuhl) et en moindre mesure d'espèces de milieux forestiers (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) ou ouvert (Oreillard gris). Cette diversité reflète bien la mosaïque d'habitats naturels présents dans l'environnement au projet. Au sein de la carrière de la Clarté-Ranguillégan, les bassins du site et les lisières arborées périphériques à l'exploitation sont certainement employés par ces espèces lors de leur activité de chasse nocturne. L'environnement au projet ne semble en revanche pas proposer un panel de gîtes potentiels pour ces espèces. Notamment, les parois rocheuses de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sont lisses et sans anfractuosités. On soulignera toutefois que les amas de blocs rocheux présents dans le secteur étudié n'ont pu être prospectés par raison d'accessibilité et de sécurité. En fonction de la configuration de ces blocs et de leur enchevêtrement, la formation de cavités exploitables par les chauves-souris est envisageable.

# 6.8. Bilan des enjeux

Le tableau ci-après synthétise les enjeux naturalistes identifiés dans l'environnement au projet.

Tableau 17 : Enjeux écologiques de l'aire d'étude du projet

Habitats	Absence d'habitat naturel présentant un intérêt communautaire prioritaire.  => Les enjeux pour les habitats naturels sont toutefois évalués à faible, leur diversité pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreuses espèces.
Flore	Les espèces floristiques inventoriées sont communes et non protégées. Aucune n'est inscrite sur les listes d'espèces protégées au niveau national ou régional.  => Les enjeux sont néanmoins évalués à faible du fait de l'identification de plusieurs espèces exotiques invasives sur le site.
Amphibiens	Seules de la Rainette verte et une larve de Salamandre tachetée ont été observées au sein du secteur d'étude.  => Le statut de protection de ces espèces (articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021), associé à sa reproduction sur site, justifient le classement des enjeux pour les amphibiens à modéré.
Reptiles	L'environnement local au projet est fréquenté par plusieurs espèces de reptiles. Les milieux présents au sein de la carrière (blocs rocheux, lisières) et sur ses abords (fourrés, zones végétalisées) sont particulièrement favorables à ce groupe.  => Les enjeux pour les reptiles sont évalués à fort. Plusieurs espèces de reptiles sont en effet notamment susceptibles de se reproduire ou d'hiberner dans l'aire d'étude rapprochée du projet.
Oiseaux	L'environnement local à la carrière de la Clarté-Ranguillégan offre une mosaïque de milieux pouvant satisfaire aux besoins biologiques de nombreux oiseaux dont notamment le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe observés au cours de passages naturalistes et dont les populations sont en déclin sur le territoire national.  => Les enjeux pour les oiseaux sont évalués à fort au regard de la vulnérabilité de ces espèces à l'échelle nationale et de la présence de milieux favorables à leur reproduction au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet.
Insectes	Les espèces recensées ne bénéficient pas d'un statut de protection ou d'un intérêt patrimonial particulier. Absence de marques saproxyliques sur les arbres présents dans le secteur étudié.  => Les enjeux pour les insectes sont évalués à nuls. L'environnement local au projet ne présente pas d'enjeux particuliers pour l'entomofaune.
Mammifères	Le secteur d'étude est fréquenté par plusieurs espèces de chiroptères qui utilisent les bassins de la carrière ainsi que les lisières arborées dans le cadre de leur activité de chasse nocturne. Absence de gîte avéré au sein de l'aire d'étude. Gîtes potentiels toutefois possibles dans les amas de blocs rocheux.  => Le statut de protection de ces espèces justifie le classement des enjeux à modéré.

	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible	Enjeu nul

La figure suivante localise les secteurs présentant un enjeu écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet. L'importance de l'enjeu est estimée sur la base de la localisation des espèces protégées, sur leur utilisation des habitats naturels du secteur d'étude ainsi que sur la surface et la localisation de ces habitats notamment au regard de leur proximité avec des habitations ou des activités anthropiques.

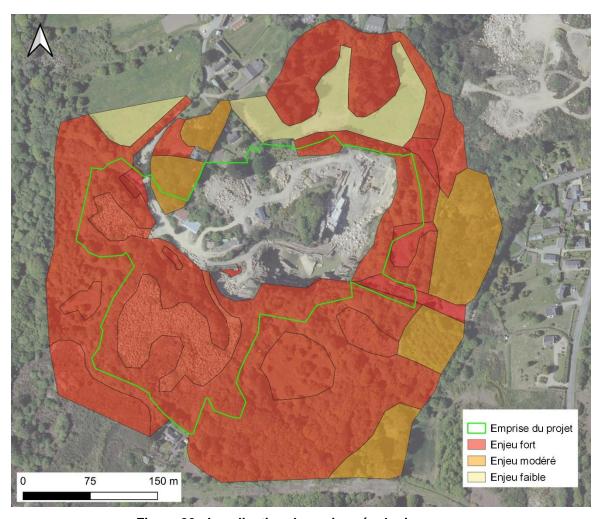


Figure 26 : Localisation des enjeux écologiques

Les enjeux forts sont localisés à hauteur des habitats naturels favorables à la reproduction et à l'hibernation des espèces patrimoniales fréquentant l'aire d'étude rapprochée du projet. En ce sens, ont été retenus les espaces boisés et de landes ainsi que les secteurs accueillant des blocs rocheux et les bassins d'exploitation du site. Les enjeux sont à contrario évalués à modérés pour les zones de pessières (habitats naturels convenant à un nombre plus restreint en espèces) et à faibles pour les pâtures (surface de ces habitats limitée).

# IV. Impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés

Le présent chapitre à vocation à analyser les impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés dans l'environnement au site. Il tient ainsi compte des données bibliographiques connues sur le secteur étudié, de la trame verte et bleue locale et des résultats des inventaires naturalistes menés.

#### 1. Analyse des impacts du projet sur les habitats

Le projet prévoit une extension de son emprise sur des milieux faisant d'ores et déjà l'objet d'une activité. En ce sens, il n'y aura pas de destruction d'habitats naturels à proprement parlé hormis à l'avancement des fronts d'extraction. L'agrandissement de la fosse d'extraction occasionnera en effet la disparition de quelques zones de fourrés et pré-bois actuellement enclavés entre les secteurs d'activités du site. Cette destruction restera toutefois limitée et circonscrite à la zone d'extraction du site. En marge des activités de carrière, les milieux continueront comme actuellement à se développer librement.

=> De ce fait, la perte d'habitats naturels disponible pour les espèces patrimoniales locales est estimée de directe, temporaire et non significative.

#### 2. Analyse des impacts du projet sur la trame verte et bleue locale

Le projet ne prévoit pas la destruction d'un élément de la trame verte ou bleue locale. Les modalités d'exploitation resteront similaires à celles actuellement employées et l'extension du site se fera sur un espace faisant d'ores et déjà l'objet d'une activité.

=> Au regard de ces éléments, le projet n'entrainera pas d'impact sur la trame verte et bleue locale. Notamment, les éléments végétalisés présents en limite du site ne sont pas concernés par les aménagements prévus dans le cadre du présent projet.

# 3. Analyse des impacts du projet sur la flore

Au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet, aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée. La mise en œuvre du projet n'induira aucun impact sur les espèces floristiques.

=> Au vu de ces éléments, les impacts du projet sur la flore locale sont considérés de directs, temporaires et non significatifs. Le projet ne remettra pas en cause la pérennité de la flore du site, d'autant que les cortèges actuellement en place sur la carrière sont principalement liés aux opérations d'extraction qui maintiennent des milieux ouverts favorables à la diversité d'habitats naturels locale. Une attention particulière devra cependant être portée sur le développement des espèces à caractère exotique envahissant présentes sur le site.

# 4. Analyse des impacts du projet sur les amphibiens

L'environnement local à la carrière de la Clarté-Ranguillégan n'offre pas de potentialités particulières à la présence de ce groupe. Néanmoins, le site actuel accueille la reproduction de la Rainette verte et de la Salamandre tachetée. Bien que la reproduction de ces espèces n'ait pas été constatée au sein des bassins du site mais sur le carreau d'exploitation exceptionnellement en eau et au sein d'une flaque d'eau temporaire, les bassins d'exploitation de la carrière peuvent constituer un habitat potentiel de reproduction pour ces espèces et leur potentiel d'accueil pourrait être amélioré en ce sens.

=> De par les activités limitées sur le site, la circulation des engins de carrière et la fréquentation humaine ne constituent pas des facteurs pouvant occasionner un impact direct ou indirect significatif sur ce groupe d'autant que leur fréquentation dans l'environnement local au site semble limitée. En ce sens, les impacts du projet sur les amphibiens sont jugés non significatifs. Des améliorations visant à optimiser l'accueil des amphibiens locaux au sein des bassins de la carrière peuvent toutefois être envisagées afin que ceux-ci puissent disposer d'habitats pérennes de reproduction.

#### 5. Analyse des impacts du projet sur les reptiles

Les reptiles apparaissent assez bien représentés au sein de l'aire d'étude du projet. La relative quiétude du secteur, associée à la végétation parfois dense, sont des conditions particulièrement recherchées par ce groupe. Plusieurs espèces de reptiles fréquentent notamment d'ores et déjà la carrière de la Clarté-Ranguillégan sans que les activités du site ou la fréquentation humaine ne constituent une contrainte particulière à leur présence. La poursuite de l'exploitation de la carrière se faisant selon les mêmes modalités d'exploitation actuelles, que cela soient en termes de production ou de process, ne laissent pas entrevoir d'impacts significatifs directs ou indirects sur ce groupe.

=> Les impacts du projet sur les reptiles fréquentant l'environnement au site sont jugés non significatifs. Une attention particulière devra toutefois être portée par l'exploitant si une reprise des blocs de granit stockés en marge de l'exploitation été envisagée. Ces stocks constituent en effet potentiellement des habitats de reproduction et d'hibernation pour les reptiles.

### 6. Analyse des impacts du projet sur les oiseaux

Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux fréquentent l'environnement local au projet. Parmi ces espèces, les espèces d'oiseaux les plus sensibles à la mise en œuvre du présent projet sont ceux dont la nidification s'effectue au sein de buissons ou d'une manière générale dans la végétation dense. Dans le cas présent, l'extension du site ainsi que l'agrandissement de la fosse d'extraction entraineront la disparition de petites zones de fourrés et de pré-bois. Ces zones sont toutefois actuellement ceinturées par les activités de la carrière et aucune reproduction n'y a été observée lors des prospections naturalistes.

=> Au regard de ces éléments, les impacts du projet sur les oiseaux sont jugés faibles. Il conviendra à l'exploitant d'appliquer des règles générales de réduction lors de l'arasement de la végétation.

#### 7. Analyse des impacts du projet sur les insectes

L'environnement local au projet n'accueille pas d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial particulier.

=> Les impacts du projet sur les insectes sont jugés de directs, temporaires et non significatifs.

# 8. Analyse des impacts du projet sur les mammifères

Les enjeux pour la mammofaune locale sont associés à la présence de chiroptères dans l'environnement au projet. Actuellement, ces espèces fréquentent les bassins d'exploitation et les lisières arborées présentes en marge des secteurs exploités. Ces éléments resteront présents dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière de la Clarté-Ranguillégan et il n'est de ce fait pas attendu d'impact direct ou indirect particulier à la mise en œuvre du projet.

=> Les impacts du projet sur la mammofaune locale et notamment les chiroptères sont jugés non significatifs. Les éléments utilisés par ces espèces dans le cadre de leur activité nocturne resteront disponibles à la réalisation du projet. L'exploitant veillera également à la préservation de la trame noire locale. En ce sens, aucun éclairage sur site ne sera employé si nécessaire.

#### 9. Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux

Le tableau présenté ci-après synthétise les impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux.

Tableau 18 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les enjeux écologiques locaux

	Enjeu	Impacts identifiés	Impact brut du projet en l'absence de mesures
Habitats	Faible	Destruction limitée d'habitats naturels d'ores et déjà liés aux activités du site.  Aucun habitat d'intérêt communautaire concerné par les aménagements prévus.	Non significatif
Trame verte et bleue	Faible	Eléments constitutifs de la trame verte et bleue locale non concernés par les aménagements prévus par le projet.	Non significatif
Flore	Faible	Absence d'espèces patrimoniales/protégées. Risque de développement des espèces végétales invasives.	Non significatif
Amphibiens	Modéré	Absence d'impacts significatifs identifiés au regard	Non significatif
Reptiles	Fort	notamment du maintien des habitats naturels disponibles et de la conservation des modalités actuelles d'exploitation.	Non significatif
Oiseaux	Fort	Aucune reproduction n'a été observée lors des prospections naturalistes.  Surface concernée limitée et limitrophes d'activités d'ores et déjà existantes.	Faible
Insectes	Nul	Absence d'espèces patrimoniales/protégées.	Non significatif
Mammifères	Modéré	Absence d'impacts significatifs identifiés au regard notamment du maintien des habitats naturels disponibles et de la conservation des modalités actuelles d'exploitation.	Non significatif

Le projet porté par la Société Armoricaine de Granit présente des impacts limités sur les enjeux écologiques identifiés dans l'environnement local au site. Ces impacts sont en effet estimés à non significatifs pour l'ensemble des groupes étudiés hormis pour les oiseaux où les impacts sont évalués à faibles du fait d'une possible reproduction au sein des éléments végétalisés présents sur le site.

Ce constat résulte notamment de l'extension limitée prévue par le projet, des activités d'ores et déjà existantes sur ce secteur et de la conservation des modalités d'exploitation qui permettent actuellement la conciliation des activités de la carrière avec la présence d'espèces patrimoniales sur site.

# V. Mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les impacts potentiels du projet

Tout projet doit s'inscrire dans l'esprit de la doctrine ministérielle validée le 6 mars 2012 relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » (principe ERC).

Ces mesures peuvent prendre la forme de :

- ✓ **Mesures d'évitement ou de suppression (E)**: Ces mesures visent à supprimer totalement les effets négatifs du projet sur son environnement, notamment par une modification de la nature même du projet. Ces mesures sont recherchées en priorité.
- ✓ Mesures de réduction (R): Ces mesures visent à limiter les effets négatifs du projet sur son environnement.
- ✓ **Mesures compensatoires (C)**: Ces mesures n'ont plus pour objet d'agir directement sur les effets négatifs du projet mais de leur offrir une contrepartie.

En complément de ces mesures, des mesures d'accompagnement (A) peuvent être préconisées afin d'améliorer l'efficience ou de donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures ERC proposées.

Dans le cadre du présent projet, les mesures suivantes sont envisagées.

#### 1. Mesures d'évitement ou de suppression

Le présent projet ne prévoit pas la mise en place de mesures d'évitement. Aucun secteur identifié au sein de l'emprise du projet ne nécessite en effet une conservation particulière au regard des enjeux écologiques identifiés.

#### 2. Mesures de réduction

# 2.1. Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1)

Les amphibiens, reptiles et oiseaux (espèces nicheuses potentielles au sein de l'aire d'étude) sont les groupes d'espèces qui comprennent des espèces protégées pour lesquelles il est interdit de générer toute perturbation, dérangement ou destruction d'individus.

Ainsi, tout arasement de la végétation doit se réaliser en tenant compte des périodes du cycle biologique de ces espèces où leur sensibilité au dérangement est la plus forte. Dans le cas présent, cette période s'étend de la mi-mars à la fin juillet. Il convient de préciser que le démarrage des travaux d'arasement de la végétation est interdit sur cette période mais que dans le cas où les travaux auraient démarré en période hivernale, ils peuvent se poursuivre sur la mi-mars à fin juillet car ils sont réputés avoir créé des conditions défavorables d'accueil du site pour les espèces susceptibles de l'utiliser.

La période à privilégier pour les travaux d'arasement de la végétation se situe entre **le début août et la fin octobre**. En effet, sur cette période, les oiseaux sont réputés avoir terminé leur reproduction et les reptiles seront encore suffisamment actif pour fuir la zone des travaux.

# 3. Mesures compensatoires

Dans le cadre du présent projet, il n'est pas prévu de mesures compensatoires. La mise en œuvre du projet n'entrainera notamment pas une perte significative d'habitats naturels employés par les espèces patrimoniales locales.

## 4.1. Lutte contre les espèces végétales invasives (MA1)

L'état des lieux écologique a mis en évidence la présence de trois espèces végétales invasives au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet : le Laurier palme, le Buddleia de David et l'Herbe de la Pampa. L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'un développement et d'une dissémination de ces espèces dans l'environnement local au site.

Dans ce cadre, une lutte contre ces espèces doit être engagée par l'exploitant. Cette lutte peut s'appuyer sur les recommandations du programme Life « Stop Cortaderia » débuté en 2018 en Espagne et au Portugal mais dont les textes s'appliquent également pour la problématique présente en France. Les recommandations présentées ci-après sont tirées de ces documents et valent également pour le Laurier palme et le Buddleia de David dont les pouvoirs d'expansion sont moins importants que celui de l'Herbe de la Pampa. L'intégralité de ces documents est consultable à l'adresse suivante: <a href="http://especes-exotiques-envahissantes.fr/deploiement-de-la-strategie-transnationale-de-lutte-contre-cortaderia-selloana-dans-larc-atlantique/">http://especes-exotiques-envahissantes.fr/deploiement-de-la-strategie-transnationale-de-lutte-contre-cortaderia-selloana-dans-larc-atlantique/</a>

#### Recommandations à appliquer sur le site :

- Comment : Dans les zones où ces espèces sont présentes, il est nécessaire de procéder à un arrachage, manuel ou mécanique (si hors zones sensibles des espèces faunistiques), afin d'éliminer l'intégralité de la plante. Une attention particulière devra être portée aux racines superficielles qui sont celles produisant les rejets. En cas de fortes densités, ou de présence de grands individus dispersés, un débroussaillage à la période appropriée (mentionnée ciaprès) peut d'abord être effectué pour ensuite extraire les racines. Les plants arrachés seront exportés hors du site vers des filières de traitement appropriées.
- Quand : Afin que l'arrachage des plants remplisse son objectif, la date de son exécution est très importante. L'idéal est de la prévoir environ un mois avant l'époque de floraison estimée et, au maximum, 15 jours après la floraison. En général, l'époque idéale pour l'Herbe de la Pampa se situe entre le 15 juillet et le 15 septembre, en fonction de l'endroit et de la météorologie mais toujours avant la maturation des graines. Elle peut être plus précoce notamment pour l'Arbre à papillons dont la floraison peut intervenir dès la fin juin.
- Suite à donner à l'action : Assurer une surveillance et un suivi de l'apparition de ces espèces dans les zones à risque (marges d'exploitation), ainsi que dans les zones où s'est produite une modification des sols. Procéder à l'arrachage des repousses éventuelles selon les mêmes modalités d'exécution. Former le personnel à la reconnaissance de ces espèces.

L'utilisation d'un traitement chimique pour lutter contre ces espèces est à proscrire en raison des risques pour l'environnement et la santé.

# 4.2. Amélioration du potentiel d'accueil des bassins du site pour les amphibiens (MA2)

La carrière de la Clarté-Ranguillégan dispose de plusieurs bassins qui seront conservés dans la cadre de la poursuite de l'exploitation du site. Actuellement, ces bassins n'accueillent pas la reproduction d'amphibiens. Pourtant, la reproduction de la Rainette verte dans une dépression exceptionnellement en eau a été observée lors des investigations naturalistes de 2021 sur le carreau de l'exploitation. Une larve de Salamandre tachetée a également été identifiée sur le site au sein d'une flaque d'eau temporaire en Février 2022. En ce sens et afin de proposer des habitats pérennes de reproduction pour ces espèces et les amphibiens en règle générale, des mesures simples d'amélioration du potentiel d'accueil pour certains bassins peuvent être envisagées. Ces mesures sont décrites ciaprès.

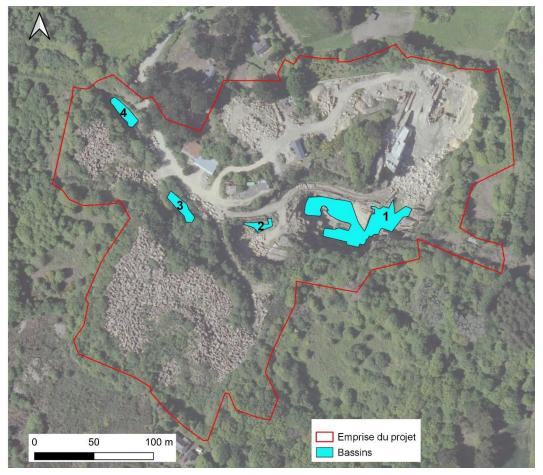


Figure 27 : Numérotation des bassins d'exploitation du site Tableau 19 : Actions à entreprendre par bassin

N°	Photographie du bassin	Actions à mener
		Bassin de fond de fouille enclavé et bordé de parois abruptes.
		Aucune action envisageable au regard de son accessibilité.
1		
		Enlever les blocs rocheux présents dans le bassin.
		Eliminer les débris végétaux.
2		



# 4.3. Suivi écologique du site (MA3)

Un suivi écologique du site est préconisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place (notamment celle relative à la lutte contre les espèces végétales invasives du site). Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein de l'emprise du projet.

Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le premier suivi sera réalisé l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site. Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. L'objectif étant d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

En ce sens et au regard de la faible production du site traduisant une progression relativement lente de la zone d'extraction, ce suivi sera réalisé à minima l'année suivant les travaux (année N+1), puis tous les 5 ans (à N+6, N+11 et N+16).

#### 5. Bilan des impacts résiduels après application des mesures

Le tableau ci-après réévalue les impacts du projet suite à l'application des mesures.

Tableau 20 : Synthèse des impacts après application des mesures

	Impact brut du projet en l'absence de mesures	Mesures prévues	Impact résiduel après mesures
Habitats	Non significatif	-	Non significatif
Trame verte et bleue	Non significatif	-	Non significatif
Flore	Non significatif	MA1: Lutte contre les espèces végétales invasives  MA3: Suivi écologique du site	Non significatif voir positif
Amphibiens	Non significatif	MR1: Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces  MA2: Amélioration du potentiel d'accueil des bassins du site pour les amphibiens  MA3: Suivi écologique du site	Non significatif voir positif
Reptiles	Non significatif	MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MA3 : Suivi écologique du site	Non significatif
Oiseaux	Faible	MR1: Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces MA3: Suivi écologique du site	Non significatif
Insectes	Non significatif	-	Non significatif
Mammifères	Non significatif	MA3 : Suivi écologique du site	Non significatif

En définitive, suite à l'application des mesures proposées, les impacts du projet seront non significatifs sur les enjeux écologiques identifiés dans le secteur d'étude. En particulier, le projet n'aura pas d'impact résiduel sur une espèce protégée. En ce sens, la réalisation d'une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

# Conclusion

La carrière de la Clarté-Ranguillégan s'insère dans un contexte environnemental favorable à la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial. La relative quiétude du secteur, en retrait de zones densément urbanisées ou touristiques, associée à une végétation dense parfois impénétrable sont des facteurs favorables à l'implantation et au développement d'espèces d'intérêt.

Actuellement, les activités de la carrière de la Clarté-Ranguillégan contribuent par ailleurs à la diversité locale en habitats naturels en permettant le maintien de milieux ouverts dans un environnement dont la dynamique d'évolution conduit à la formation de boisements.

Les investigations naturalistes menées sur le site et ses abords confirment ces points et révèlent la présence de plusieurs espèces d'intérêt dont notamment des reptiles et des chiroptères au sein de l'exploitation actuelle.

Le projet de renouvellement-extension envisagé par la Société Armoricaine de Granit ne prévoit pas d'importants aménagements pouvant remettre en cause l'équilibre écologique actuellement constaté sur le site. L'extension de la carrière apparait en effet très limitée et prévue sur une zone faisant d'ores et déjà l'objet d'activités. Par ailleurs, les modalités d'exploitation envisagées sont similaires à celles actuellement pratiquées et il n'y aura notamment pas d'augmentation de production, de nombre d'engins ou de personnels sur le site.

Au regard de ces éléments, le projet porté par la Société Armoricaine de Granit ne présente pas d'impact significatif sur les enjeux écologiques identifiés au sein du secteur étudié hormis pour les oiseaux dont les impacts potentiels sont liés à la destruction des nids si l'arasement de la végétation est réalisé en période de reproduction de ces espèces.

En ce sens, une mesure de réduction de cet impact est préconisée. Les travaux d'arasement de la végétation présente sur le site seront à réaliser entre le début août et la fin octobre afin de tenir compte de la période de reproduction des oiseaux mais également des phases d'hibernation des reptiles et des amphibiens présents.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont envisagées notamment pour le suivi des espèces d'intérêt fréquentant le site mais également pour l'éradication des espèces végétales invasives identifiées au sein de la carrière (Laurier palme, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons). En outre, des mesures d'amélioration du potentiel d'accueil des bassins de l'exploitation pour les amphibiens sont préconisées afin de leur offrir des habitats pérennes.

# **Annexes**

Annexe 1 : Inventaire botanique	64
---------------------------------	----

#### Annexe 1 : Inventaire botanique

						<u> </u>				
Nom latin	Nom commun	DH	DZ	PN	PR	ED	LRE	LRN	LRR	Remarques
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Ajuga reptans	Bugle rampante	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Angelica sylvestris	Angélique des bois	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Asplenium scolopendrium	Scolopendre	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Bellis perennis	Pâquerette	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Betula pubescens	Bouleau pubescent	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Betula pendula	Bouleau verruqueux	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Buddleja davidii	Arbre aux papillons	-	-	-	-	-	-	-	-	Introduite envahissante
Calluna vulgaris	Callune	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Carex paniculata	Laîche paniculée	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Carex pendula	Laîche pendante	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Centaurea nigra	Centaurée noire	-	-	-	-	-	-	DD	DD	-
Carpinus betulus	Charme	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Castanea sativa	Châtaignier commun	-	-	-	-	-	LC	-	LC	Introduite
Cardamine hirsuta	Cardamine hérissée	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Centaurium erythraea	Petite-centaurée commune	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Cerastium fontanum	Céraiste commune	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Cirsium vulgare	Cirse commun	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	ı	-	-	-	ı	-	-	LC	-
Convolvulus sepium	Liseron des haies	ı	-	-	-	ı	-	LC	LC	-
Cortaderia selloana	Herbe de la Pampa	1	-	-	-	1	-	NA	-	introduite envahissante
Corylus avellana	Noisetier	ı	-	-	-	ı	LC	-	LC	-
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Cytisus scoparius	Genêt à balais	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	ı	-	-	-	ı	-	-	LC	-
Daucus carota	Carotte sauvage	ı	-	-	-	ı	LC	LC	LC	-
Digitalis purpurea	Digitale pourpre	ı	-	-	-	ı	LC	-	LC	-
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	ı	-	-	-	ı	LC	LC	LC	-
Epilobium hirsutum	Épilobe hérissé	ı	-	-	-	ı	LC	-	LC	-
Erica cinerea	Bruyère cendrée	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Eupatorium cannabinum	Eupatoire à feuilles de chanvre	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe des bois	-	-	-	_	•	-	LC	LC	-
Filipendula ulmaria	Reine des prés	-	-	-	_	•	LC	LC	LC	-
Frangula alnus	Bourdaine	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	-	-	-	-	-	NT	-	LC	-
Fumaria capreolata	Fumeterre grimpante	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Galium aparine	Gaillet gratteron	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Galium mollugo	Gaillet commun	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Geranium robertianum	Herbe à Robert	-	-	-	-	-	-	-	LC	-

		1		1		I		1		
Hedera helix	Lierre grimpant	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Helminthotheca echioides	Picride fausse Vipérine	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Heracleum sphondylium	Grande Berce	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Hypochœris radicata	Porcelle enracinée	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
llex aquifolium	Houx	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Iris pseudacorus	Iris des marais	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Jasione montana	Jasione des montagnes	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Juncus effusus	Jonc épars	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Prunus laurocerasus	Laurier palme	-	-	-	-	-	-	NA	-	introduite envahissante
Leucanthemum vulgare	Marguerite commune	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Luzula campestris	Luzule champêtre	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Lysimachia arvensis	Mouron rouge	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Tripleurospermum inodorum	Matricaire inodore	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Mentha aquatica	Menthe aquatique	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Oenanthe crocata	Oenanthe safranée	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Pinus pinaster	Pin maritime	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	-	-	-	-	-	LC	-	-	-
Plantago coronopus	Plantain Corne-de-cerf	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Plantago major	Grand plantain	-	-	-	-	-	LC	-	DD	-
Polygonum persicaria	Renouée persicaire	-	-	-	-	-	LC	-	-	-
Polypodium vulgare	Réglisse des bois	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Potentilla erecta	Potentille tormentille	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Prunella vulgaris	Brunelle commune	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Prunus spinosa	Épine noire	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Pteridium aquilinum	Fougère aigle	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Quercus robur	Chêne pédonculé	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Ranunculus repens	Renoncule rampante	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Rubus gr. fruticosus	Ronce commune	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rumex acetosa	Oseille des prés	-	-	-	-	-	-	-	LC	Introduite
Salix atrocinerea	Saule roux-cendré	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Sedum rupestre ?	Orpin des rochers	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Senecio vulgaris	Séneçon commun	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Senecio jacobaea	Séneçon jacobée	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Silene dioica	Compagnon rouge	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Solanum dulcamara	Douce amère	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Sonchus oleraceus	Laiteron potager	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Spergula arvensis	Spergule des champs	-	-	-	-	-	-	LC	LC	-
Stellaria holostea	Stellaire holostée	-	-	-	-	-	-	-	LC	-
Pteridium aquilinum	Fougère aigle	-	-	-	-	_	LC	-	LC	-
	Potamot à feuilles de	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-
Potamogeton polygonifolius	renouée							1	_	

Taraxacum gr. officinale	Pissenlit	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-
Teucrium scorodonia	Germandrée	-	-	1	-	-	LC	-	LC	-
Trifolium pratense	Trèfle des prés	-	-	1	-	-	LC	-	LC	-
Trifolium repens	Trèfle rampant	-	-	1	-	-	-	-	LC	-
Tripleurospermum inodorum	Matricaire inodore	-	-	1	-	•	-	-	LC	-
Typha latifolia	Massette à feuilles larges	-	-		-	-	LC	LC	LC	-
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	-	-	-	-	-	-	-	LC	Introduite

|--|

#### Statuts:

**DH**: Directive Habitats-Faune-Flore (Directive 92/43/CEE).

DZ: Espèces déterminantes de ZNIEFF.

PN: Protection nationale (Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire).

**PR**: Protection régionale.

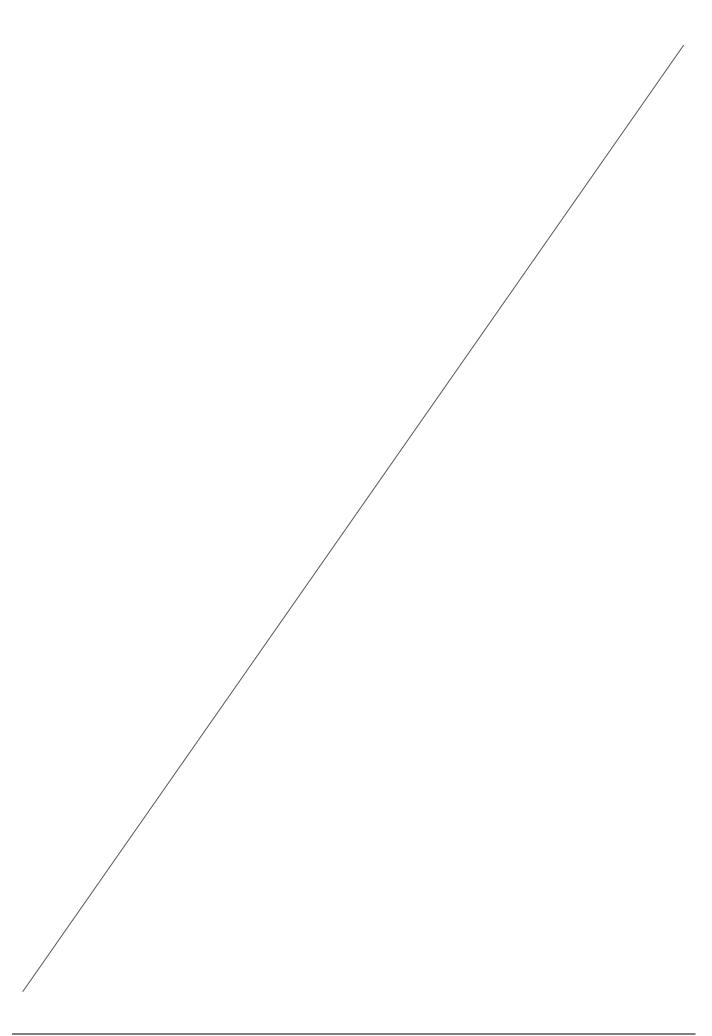
**ED**: Evaluation Directive Habitat – Etat de conservation.

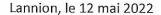
**LRE**: Liste Rouge Européenne des espèces menacées (UICN) - RE: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

**LRN**: Liste Rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine / Liste Rouge des orchidées de France métropolitaine - RE: disparue; CR: en danger critique; EN: en danger; VU: vulnérable; NT: quasi-menacée; LC: préoccupation mineure; NA: non évaluée; DD: données insuffisantes.

LRR: Liste Rouge régionale de la flore vasculaire de Bretagne (2015) - DD: données déficientes; LC: préoccupation mineure; NT: quasi-menacé; VU: Vulnérable; EN: en danger; CR: en danger critique; RE: disparu au niveau régional; EW: éteint à l'état sauvage; EX: éteint au niveau mondial.









Monsieur Dirk VAN OVERBERGHE Société Armoricaine de Granit 7, Route de Keroullou 22700 PERROS-GUIREC



N/Réf. JLJ/PG/JB/YF/ER/CB
Affaire suivie par : Claire Borgo
Mail : pluih@lannion-tregor.com
Réf. : PLUi-H\_20220425\_SAG\_22168

Objet : Concertation PLUi-H - Commune de Perros-Guirec - Parcelle cadastrée C 549

Copie : Mairie de Perros-Guirec

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 avril 2022, vous sollicitez Lannion-Trégor Communauté au sujet de la parcelle cadastrée C 549. Actuellement, celle-ci est classée en zone N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perros-Guirec approuvé le 7 novembre 2017 et vous demandez à ce qu'elle soit classée en zone Ny.

Votre demande est enregistrée dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Lannion-Trégor Communauté tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit par délibération en date du 25 juin 2019 l'élaboration du PLUi-H. Son adoption interviendra, nous l'espérons, d'ici la fin de l'année 2025.

Sans préjuger de la réponse qui sera donnée à votre requête, je vous invite cependant à suivre les étapes de la concertation publique (mise à disposition d'un registre dans votre mairie, enquête publique...) organisée durant l'élaboration du PLUi-H, notamment via les informations qui seront données sur le site internet de l'agglomération <u>www.lanniontregor.com</u> ou via le magazine communautaire.



Lors de vos prochaines correspondances avec nos services, nous vous remercions de bien vouloir rappeler la référence sous laquelle votre demande a été enregistrée, à savoir : PLUi-H\_20220425\_SAG\_22168

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT, Joël LE JEUME

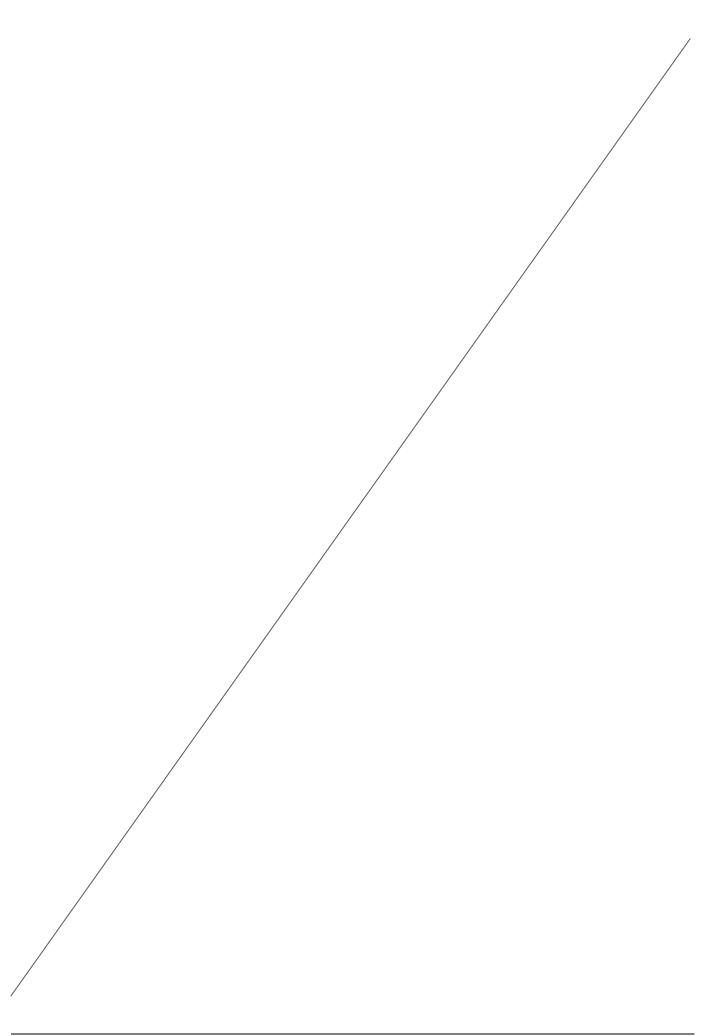
Maire de Trédrez-Locquémend



## ANNEXE 4 : EXTRAITS DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PERROS-GUIREC

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 novembre 2017 modifié le 28 septembre 2021

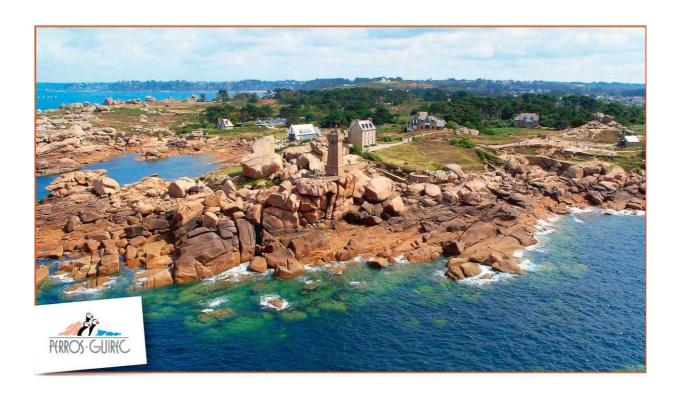
- 1) Titre I Dispositions générales (dont règlement concernant les talus et haies à préserver)
- 2) Titre V Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières



## Plan Local d'Urbanisme

## Commune de Perros-Guirec

Département des Côtes-d'Armor



## Règlement écrit

**Arrêté le** : 3 novembre 2016 **Approuvé le** : 7 novembre 2017

Rendu exécutoire le : 22 novembre 2017

Modifié le : 28 septembre 2021





## **REGLEMENT ECRIT - SOMMAIRE**

### INTRODUCTION

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I : Règlement applicable aux zones UA

CHAPITRE II: Règlement applicable aux zones UB

CHAPITRE III : Règlement applicable aux zones UC

CHAPITRE IV : Règlement applicable aux zones UD

CHAPITRE V : Règlement applicable à la zone UN

CHAPITRE VI : Règlement applicable à la zone UE

CHAPITRE VII : Règlement applicable à la zone UP

CHAPITRE VIII : Règlement applicable à la zone UT

CHAPITRE IX : Règlement applicable à la zone UY

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I : Règlement général applicable aux zones de type AU

CHAPITRE II : Règlement applicable aux zones de type 1AU

CHAPITRE III: Règlement applicable aux zones de type 2AU

TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE I : Règlement applicable aux zones de type A

TITRE V: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE I : Règlement applicable aux zones de type N

Annexe 01: Ilots de la zone UA

Annexe 02 : Plantes interdites et recommandées

Annexe 03: Liste du commerce de détail

Annexe 04 : Cartographie des zones exposées au risque de submersion marine

Annexe 05: Définitions

Annexe 06 : Complément aux articles 10 : Etude de coloration pour le ravalement des façades Annexe 07 : Notices relatives aux règles à respecter an matière de lutte contre l'incendie

### Organisation du règlement de chaque zone

<u>NOTA</u> : Chaque règlement de zone est construit suivant une structure unifiée en quatorze articles. Ces articles sont les suivants :

Article 1:	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2 :	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Article 3 :	Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies
Article 4 :	Conditions de desserte des terrains par les réseaux
Article 5 :	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 6 :	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 7 :	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 8 :	Emprise au sol des constructions
Article 9 :	Hauteur maximale des constructions et aménagement de leurs abords
Article 10 :	Aspect extérieur des constructions
Article 11 :	Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 12 :	Obligation en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et plantations
Article 13:	Performances énergétiques et environnementales

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article 14:

# COMMUNE DE PERROS GUIREC PLAN LOCAL D'URBANISME

## TITRE I

## **DISPOSITIONS GENERALES**

N.B.: Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de PERROS-GUIREC, car sa révision a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PERROS GUIREC.

Il s'applique également au domaine public maritime.

## Article 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. En application de l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Elles viennent remplacer les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles R.111-2 (salubrité et sécurité publique), R.111-4 (sites et vestiges archéologiques), R.111-20, R.111-21, R.111-22, R.111-23, R.111-24, R.111-25, R.111-26 (respect des préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement) et R.111-27 (caractère ou intérêts des lieux avoisinants) et du code de l'urbanisme demeurent applicables.

- **2.** Les prescriptions prises au titre de législations spécifiques se superposent au règlement de ce PLU, notamment dans le cas :
  - des servitudes d'utilité publique,
  - des dispositions particulières liées à la domanialité des terrains, et plus particulièrement de ceux qui sont au Domaine Public Maritime,
  - de la réglementation particulière applicable à certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol.
  - de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- 3. La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III), s'applique à l'ensemble du territoire communal.

L'arrêté préfectoral n°ZPPA2017-0033 définit les zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune. Ces zones figurent sur les documents graphiques du règlement du PLU.

L'arrêté préfectoral précise que « Les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de réalisation et réalisation de ZAC, opérations de lotissement, déclaration préalable, travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, travaux d'arrachage ou de destruction de souches, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation) situées à l'intérieur des zones définies doivent être communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie préventive, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24 405, 35044 RENNES CEDEX-tél. 02 99 84 59 00) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

"Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers....) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie" (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24 405, 35044 RENNES CEDEX- tél. 02 99 84 59 00). (Loi validée du 27 septembre 1941 - Code du Patrimoine : articles L.521-1 et suivants).

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

### **Article 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le PLAN LOCAL D'URBANISME est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones sont divisées en secteurs.

### 1/ Les zones urbaines

	Zone de type UA
UAa	centres urbains
UAb	centre ancien
UAc	zone réservée aux activités commerciales et hôtelières ainsi qu'aux activités de thalassothérapie
UAd	zone réservée aux activités d'hébergement touristique
UAe	zone de sport et loisirs
	Zone de type UB
UB	centres anciens secondaires
UBa	habitat ancien et habitat collectif récent
	Zone de type UC
UC	habitat individuel
UCa	habitat individuel sur les coteaux littoraux
UCb	habitat individuel où la proximité du littoral limite la constructibilité

	Zone de type UD
UD	habitat individuel en zone rurale
	Zone de type UN
UN	Secteur urbanisé de Randreus
	Zone de type UE
UE	zone sportive, scolaire, culturelle, de loisirs, et d'équipements publics
	Zone de type UP
UP	équipements portuaires
UPm	équipements portuaires correspondant au bassin du port du Linkin
	Zone de type UT
UT	équipements de camping-caravaning
	Zone de type UY
UY	équipements industriels et artisanaux
UYc	Zone d'activité à vocation commerciale (SCOT : Espace de développement commercial de niveau 2)

A ces zones urbaines s'appliquent les dispositions des chapitres correspondants des titres I et II du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

### 2/ Les zones à urbaniser

Afin de susciter une meilleure programmation dans le temps et un développement cohérent de l'urbanisation future, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone AU est hiérarchisée comme suit :

- les zones 1AU : les constructions y sont autorisées lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- les zones 2AU : la desserte par les voies et les réseaux à la périphérie immédiate de ces zones n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

1AUa	future zone UA
1AUc	future zone UC
1AUca	future zone UCa
1AUd	future zone UD
1AUe	future zone UE
1AUea	Zone destinée à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage
1AUy	future zone UY
1AUyc	future zone UYc
2AUb	future zone UB
2AUc	future zone UC
2AUd	future zone UD
2AUe	future zone UE

A ces zones à urbaniser s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et III du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

### 3/ Les zones agricoles

А	zone agricole				
---	---------------	--	--	--	--

A ces zones agricoles s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et IV du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

### 4/ Les zones naturelles et forestières

N	zone naturelle à protéger (sites, milieux naturels, paysagers) et bâti en secteur rural et naturel
NL	zone qui couvre les espaces à préserver à terre et en mer, en application aux articles L121-23 et L121-24 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)
NT	zone réservée au camping-caravaning et aux loisirs à dominante naturelle – STECAL* destinés à des équipements touristiques isolés
NY	zone réservée à l'exploitation des richesses du sous-sol (carrières)
NE	zone réservée à la gestion des déchets (déchetterie) et à l'assainissement des eaux usées (station d'épuration) – STECAL*
NA	zone réservée au site de sport et de loisirs à dominante naturelle (parc des sculptures Christian Gad et Daniel Chée à Ploumanac'h)
NN	zone destinée aux sites archéologiques
NM	zone de mouillages
Ndpm	zone naturelle en mer

<sup>\*</sup> Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité

A ces zones naturelles et forestières, s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et V du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

## Article 4 - ADAPTATIONS AUX REGLES ET SERVITUDES DEFINIES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (ARTICLE L.152-3 ET L.152-4 DU CODE DE L'URBANISME)

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes :
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

### ARTICLE 5 - APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas dans le cadre du présent règlement. Ainsi dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet ne peut être apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme.

Les règles d'urbanisme définies dans le présent règlement s'appliquent sur la parcelle telle qu'elle résulte(ra) de la division.

## ARTICLE 6 - BÂTIMENTS SINISTRÉS (ARTICLE L.111-15 ET L.111-23 DU CODE DE L'URBANISME)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée sur l'ensemble du territoire communal nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## ARTICLE 7 - PRINCIPE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

- L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites. Par conséquent, les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.
- L'article 2 liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

### **ARTICLE 8 - ESPACES BOISES**

### A- Espaces boisés classés :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du code forestier.

B- <u>Les défrichements des terrains boisés. non classés en Espace Boisé à Conserver</u> dans le présent document, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier, notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha d'un seul tenant et quel qu'en soit leur superficie dans les bois propriétés d'une collectivité publique.

### ARTICLE 9 – ELEMENTS PRESERVES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de de l'article L.151-23 et un élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19, et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Afin d'assurer le maintien d'une qualité architecturale et patrimoniale de ce bâti de qualité, les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 sont soumis au permis de démolir et toute modification de leur aspect extérieur doit être faite dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante.

### Eléments paysagers naturels (talus nus ou boisés, haies) :

Hormis les boisements soumis à la règlementation sur les espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme), toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux comme le permet l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).

Cette déclaration préalable de travaux sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et maintenir la biodiversité comme présenté dans l'état initial de l'environnement.

La décision d'opposition ou de non opposition à la déclaration préalable de travaux interviendra au regard des principes de préservation du maillage bocager (amélioration de la qualité de l'eau et des paysages, maintien de la biodiversité).

### ARTICLE 10 - SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE

En application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, une servitude est instituée afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, qu'un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette servitude s'applique sur les zones indiquées spécifiquement aux documents graphiques règlementaires (zones AU destinées à l'habitat). La part de logements à créer est de 25 à 100 % de logements sociaux pour les opérations créant plus de 8 logements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent le pourcentage qui s'applique zone par zone.

Le nombre minimum de logements sociaux sera arrondi à l'entier le plus proche. En cas d'opération en plusieurs tranches, le pourcentage de logements sociaux sera apprécié, lors de la réalisation de chaque tranche.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements locatifs sociaux à proximité de l'opération.

### Article 11 - PERIMETRES DE CENTRALITE - DIVERSITE COMMERCIALE

Des périmètres de diversité commerciale sont représentés sur les documents graphiques du règlement. Ils correspondent aux *centres-villes, centres-bourgs et centralités de quartier*s prévus par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor dans l'item 1.3.1 de son Document d'Orientations et d'Objectifs.

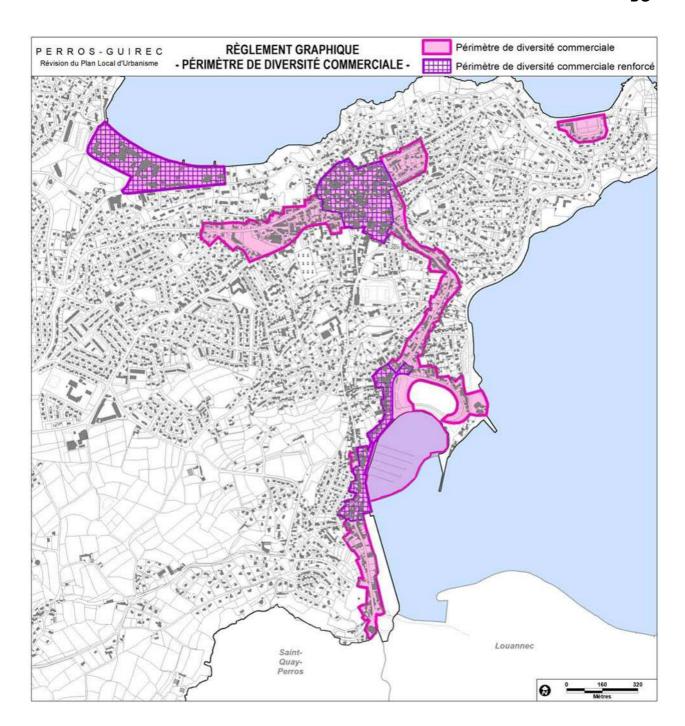
Au sein de ces périmètres de diversité commerciale des « sous-secteurs de centralité renforcée » sont définis (voir cartes ci-dessous).

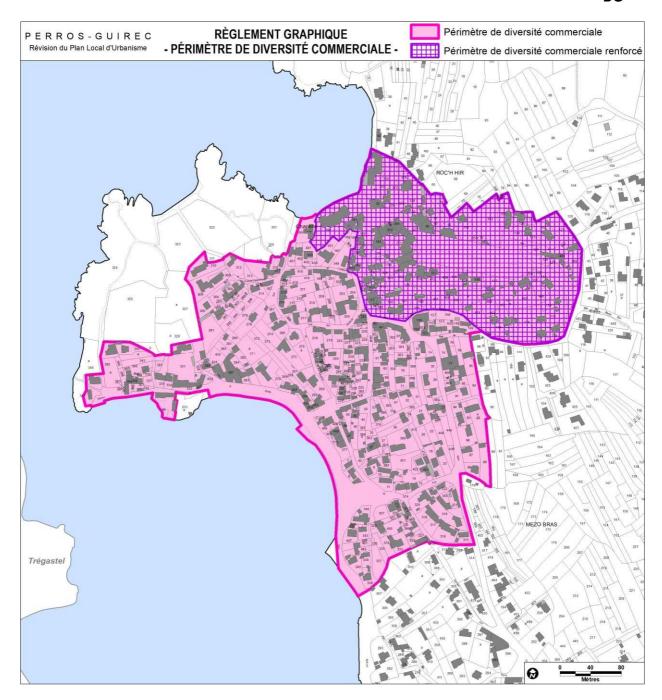
En dehors des périmètres de diversité commerciale, est interdite la création d'équipements cinématographiques et de commerces de détails de moins de 200 m² de surface de vente, répertoriés en annexe n°03 du présent règlement.

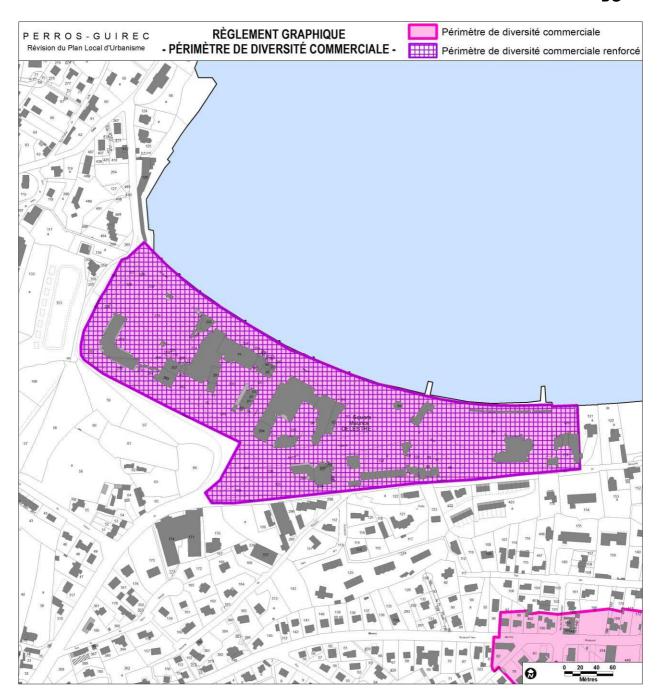
**Des dérogations** pourront être accordées aux porteurs de projet, pour l'implantation de commerces de détail de moins de 200 m², dans les seuls cas suivants :

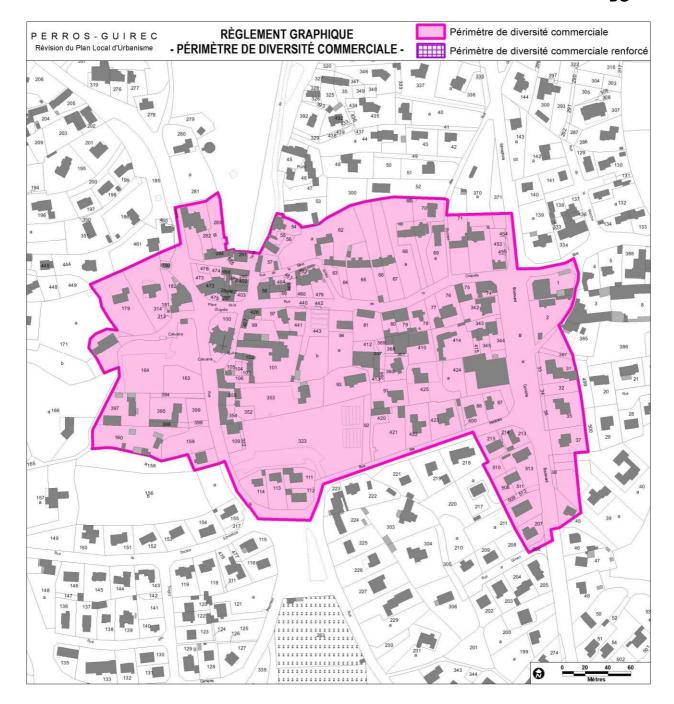
- lorsqu'aucun espace commercial adapté à la nature de leur activité ne s'avère disponible dans les périmètres de diversité commerciale, les projets pourront alors être réalisés dans un espace de développement commercial de niveau 2 (zones UYc et 2AUyc).
- Au sein des espaces d'activités (zones UY, 1AUy et 2AUy), il sera autorisé à une entreprise de production d'ouvrir un espace de vente de détail sur site si celui-ci n'excède pas 200 m².
- pour la création d'un commerce de proximité au sein d'un camping en zone NT si celui-ci n'excède pas 200 m².

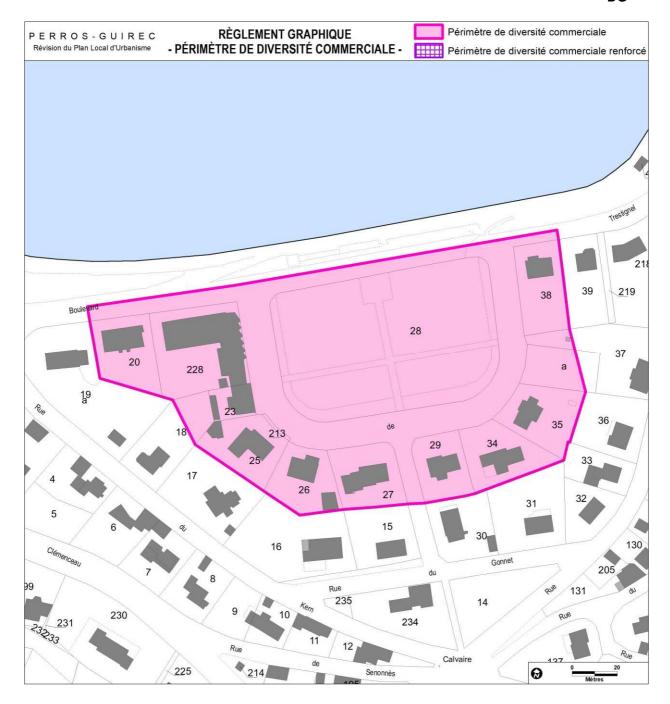
Les commerces de détail dont la liste figure en annexe du présent règlement, de plus de 200 m², doivent prendre place dans les périmètres de diversité commerciale et dans les zones UYc et 2AUyc, avec une limite de surface maximale de 3 500 m².











Au sein des « périmètres de centralité renforcée », au rez-de-chaussée des immeubles, le changement de destination d'un local commercial en habitation est interdit.

Au sein des « périmètres de centralité renforcée », dans les cas de création d'un immeuble de logements collectifs, il peut être imposé de créer des cellules commerciales en rez-de-chaussée.

### **Article 12 - ZONES HUMIDES**

Conformément au Code de l'Environnement, aux articles L214-1 à L214-6 et notamment à l'article R214-1-III-3.3.1.0 :

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides ou de marais doivent faire l'objet :

- d'une demande d'autorisation, lorsque la zone asséchée ou mise en eau présente une surface supérieure ou égale à 1 ha ;
- d'une déclaration préalable, lorsque la zone asséchée ou mise en eau présente une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les zones humides sont représentées sur les documents graphiques du règlement par une trame pouvant concerner différents types de zone (U, AU, A ou N).

S'il apparaissait en cours d'instruction ou de réalisation d'un projet que celui-ci était situé dans une zone humide non inventoriée, les dispositions du code de l'environnement, du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Baie de Lannion leur serait opposables.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- OU
- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants,

OU

- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,

OU

- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,

OU

- si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

### Article 13 - CONES DE VUE

Aucune construction, ni aménagement ne devra occulter la vue à partir des cônes et des linéaires de vue indiqués aux documents graphiques. Le niveau de perception sera situé, à partir de l'espace public, à 1,5 m au-dessus du sol, dans l'angle du cône de vue.

### Article 14 - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

La commune dispose d'une Site Patrimonial Remarquable (Ex-Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée le 6 octobre 1998).

En cas de contradiction entre le règlement du Site Patrimonial Remarquable et celui du PLU, ce sont les règles les plus contraignantes qui prévalent.

### **Article 15 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau potable et un réseau d'eau privé, quels qu'en soient ses usages et sa qualité.

Les réseaux doivent être physiquement disjoints pour éviter tout phénomène de retour d'eau en sachant qu'un clapet antiretour ne constitue pas en soi une protection suffisante.

### **Article 16 – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES**

En référence à l'arrêté du 21 aout 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie, la récupération et la réutilisation d'eau de pluie ne peuvent être envisagées que pour les usages extérieurs (arrosage, lavage de véhicules, etc...), l'évacuation des excrétas et le lavage des sols et, à titre expérimental, le lavage du linge sous certaines conditions. Par ailleurs, des restrictions s'appliquent à certains types d'établissements (ex. : établissement de santé, école...)

Les règles techniques qui s'imposent alors sont notamment les suivantes :

### Règles techniques générales :

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installée de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717).

A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

### Règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment :

Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eau distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Ces robinets sont verrouillables.

Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, ainsi qu'aux passages de cloisons et de murs.

Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie, par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

### Article 17 - RISQUE SISMIQUE

Dans les zones de sismicité 2, il est rappelé que les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les

bâtiments de catégorie III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (article R563-5-I du code de l'environnement).

La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public

### **Article 18 - RISQUES DE SUBMERSION MARINE**

La cartographie des zones exposées au risque de submersion marine sur la commune de Perros Guirec figure en annexe n°04 du présent règlement.

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 avril 2010, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme sera appliqué dans ces zones.

### Article R111-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

### Article 19 - IMPLANTATION D'EOLIENNES et ROUTES DEPARTEMENTALES

**Aux abords des RD 788 et RD6**, le recul minimum du pied de mat pour l'installation d'éoliennes devra être égale à la hauteur « mat + pale » par rapport au bord le plus proche de la chaussée.

Aux abords de la RD 786D, le recul minimum du pied de mat pour l'installation d'éoliennes devra être égal à la hauteur « mat + pale » par rapport au bord le plus proche de la chaussée, ce recul étant susceptible d'être réduit au vue de l'étude de danger du dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Toutefois, le recul mesuré depuis le bord de chaussée ne pourra être inférieur à la marge de recul (stipulée au document graphique et aux articles 5 du règlement des différentes zones), majoré d'une longueur de pale.

# COMMUNE DE PERROS GUIREC REGLEMENT

### TITRE V

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

(Zones de type N)

### CHAPITRE I

### REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES DE TYPE N

### **CARACTERE DOMINANT DE CES ZONES:**

La zone N couvre des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones de type N comportent huit zones :

- la zone **N**, correspondants aux zones naturelles à protéger (sites, milieux naturels, paysagers) et le bâti non lié à l'activité agricole en secteur rural et naturel;
- la zone **NL** qui couvre les espaces à préserver à terre et en mer en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme ("espaces remarquables") ;
- la zone NT, réservée à l'implantation d'équipements touristiques, de loisirs ou de sports ; zone réservée au camping-caravaning et aux loisirs à dominante naturelle – STECAL¹ destinés à des équipements touristiques isolés
- la zone NY, réservée à l'extraction des richesses du sous sol (carrières, ...);
- la zone **NE**, réservée aux équipements nécessaires au traitement des eaux (station d'épuration, ...), et au stockage des déchets STECAL<sup>1</sup>;
- la zone **NA**, zone réservée au site de sport et de loisirs à dominante naturelle (parc des sculptures Christian Gad et Daniel Chée à Ploumanac'h);
- la zone NN, destinée aux sites archéologiques ;
- la zone NM, réservée aux mouillages ;
- la zone **Ndpm** correspondant aux espaces naturels en mer, hors espaces remarquables.

Le Site Patrimonial Remarquable (Ex-ZPPAUP) est une servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Le document approuvé est annexé au PLU.

Les dispositions du Site Patrimonial Remarquable complètent et précisent celles du PLU en terme qualitatifs pour ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, leur emprise au sol et leur hauteur ainsi que les espaces libres.

En cas de contradiction entre le règlement du Site Patrimonial Remarquable et celui du PLU, ce sont les règles les plus contraignantes qui prévalent.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité

### Article N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A - <u>Rappel</u> : Les dispositions visées aux articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme s'appliquent et devront être respectées dans le présent chapitre :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Cette dérogation est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. »

Cette interdiction de construire dans la bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage s'applique également aux extensions et aux changements de destination des constructions existantes.

- B Sont interdits en zones N et NL les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités nuisantes ou incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré, notamment :
- 1. Toutes les formes de terrains de camping et de caravanage aménagés, et toutes formes organisées d'accueil collectif de caravanes ou d'habitations légères de loisirs soumis à déclaration préalable ou à autorisation d'urbanisme.
- 2. Le stationnement sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée, des caravanes, sauf sur le terrain sur lequel est implantée la résidence principale de l'utilisateur.
- 3. Les aires de jeux et parcs d'attraction à l'exception de ceux liés aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admis dans la zone et visés à l'article N2.
- 4. L'ouverture et l'extension de carrières à l'exception de ceux liés aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admis dans la zone et visés à l'article N2.
- 5. Les exhaussements ou affouillements du sol autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements admis dans la zone.
- 6. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves, carcasses de véhicules.
- 7. Les installations temporaires liées à des activités commerciales.
- 8. Les parcs photovoltaïques au sol.
- 9. Les constructions et installations industrielles.
- 10. L'implantation d'antennes de téléphonie mobile.
- C Sont interdites en zone Ndpm les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.

- D Sont interdites en zone NM les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.
- E Sont interdites en zone NT les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.
- F Sont interdites en zone NA les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.
- G Sont interdites en zone NY les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.
- H Sont interdites en zone NE les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.
- I Sont interdites en zone NN les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré.

## Article N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

### A - Rappel

- 1. L'édification des clôtures et les travaux exemptés de permis de construire sont soumis à déclaration préalable.
- 2. Les installations et travaux divers, définis aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- 3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir.
- 4. Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le déboisement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable suivant les modalités prévues à l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- 5. Les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires ou des logements supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration préalable.
- 6. Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (notamment talus, boisements, chemins creux...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- 7. Sont exclues des zones NL, sans être délimitées, et donc classées en zone N, les infrastructures de voirie et de réseaux divers, dans leur emprise existante.
- B Sont admis en zone N, sous réserve d'une parfaite intégration dans le site et sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après dès lors que la distance par rapport à des bâtiments agricoles en activité n'est pas diminuée :
- 1. Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés sur le document graphique du règlement du PLU par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone naturelle et forestière, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette possibilité ne saurait être admise dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de

maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.

- 2. L'extension en continuité d'une habitation existante, sous réserve :
  - de ne pas compromettre la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site,
  - que la surface de plancher ou l'emprise au sol créée par l'extension soit inférieure à 50 m²,
  - de ne pas créer de logement supplémentaire,
  - que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate.
- 3. La construction d'annexes liées à une habitation existante, à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. Cette construction devra être accolée soit à la construction principale soit à des annexes existantes, dans la limite de deux annexes et dans la limite de 50 m² de surface de plancher maximum cumulée.
- 4. Le commerce et le commerce de détail sous réserve de respecter les dispositions figurant à l'article 11 des dispositions générales du présent règlement.
- 5. Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, traitement des déchets, transports collectifs, réseaux divers) et dont la localisation dans ces espaces ne détériore pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- 6. Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ainsi que les exhaussements et les affouillements de sol nécessaires à leur réalisation, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des activités agricoles et sous réserve d'une parfaite intégration dans le site (exploitation du réseau routier, aires de stationnement, système individuel d'assainissement. ...).
- 7. Les exhaussements ou affouillements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements admis dans la zone.
- 8. La recherche minière ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées à cette activité, sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone.
- 9. Les réserves d'eau liées à l'exploitation agricole, nécessaires à la protection contre les incendies, à la ressource en eau potable des populations ou à la régulation des cours d'eau (bassin de rétention d'eaux pluviales, ...).
- 10.Les aires de stationnement présentant un caractère naturel, les cheminements piétonniers et les pistes cyclables.
- 11. Pour des raisons sanitaires sont admis, la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels ainsi que la réalisation d'assainissement de type petit collectif des constructions non admises dans la zone.
- 12. Les installations de panneaux photovoltaïques sont autorisées en toiture ou en exploitant les emprises de parking.

### C - Sont autorisés dans la zone NL :

En application de l'article L.121-24, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans le cas prévu par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers visés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

### D - Sont admises dans la zone Ndpm :

Les aménagements et installations autorisés sur le Domaine Public Maritime et notamment :

- 1. Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est soumise au décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié.
- 2. Les cales, terre-pleins, bassins directement liés et nécessaires aux activités du secteur.

- 3. Les aménagements de défense contre l'action de la mer.
- 4. Les prises d'eau et les émissaires de rejet en mer.
- 5. Les travaux d'exploitation et de recherche concernant les ressources de la mer.

### E - Sont admises dans la zone NM:

Les mouillages groupés et infrastructures légères nécessaires à leur fonctionnement (décret 91-1110 du 22 octobre 1991) ainsi que les mouillages individuels autorisés, à l'exclusion d'infrastructures plus lourdes.

## F - Sont admises dans la zone NT, les constructions admises en zone N (point B ci-dessus), ainsi que :

Sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés dans le site, l'aménagement, l'extension limitée des équipements et constructions existants ainsi que l'implantation d'installations légères temporaires.

### G - Sont admises dans la zone NA:

- 1. Les aménagements et équipements légers de loisirs, notamment les terrains de jeux, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de terrassement et dans la mesure où ils respectent le caractère naturel du site.
- 2. Les stationnements paysagers et voies d'accès dans la mesure où ils respectent le caractère naturel du site.
- 3. Les cheminements piétonniers et cyclables dans la mesure où ils respectent le caractère naturel du site.
- 4. Les équipements légers nécessaires à l'accueil et à l'information du public (sanitaires, panneau d'information, mobilier urbain,...).
- 5. Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ainsi que les exhaussements et les affouillements de sol nécessaires à leur réalisation, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des activités agricoles et sous réserve d'une parfaite intégration dans le site (exploitation du réseau routier, aires de stationnement, système individuel d'assainissement, ...).

## H - Sont admises dans la zone NY, les constructions admises en zone N (point B ci-dessus), ainsi que :

- 1. Les installations, ouvrages et constructions nécessaires à l'exercice des activités liées directement à l'exploitation des carrières, ainsi que les stockages temporaires de matériaux sous réserve de respecter les dispositions de l'article N10.
- 2. Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés sur le document graphique du règlement du PLU par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et leur extension sans excéder 30 m² d'emprise au sol.
- 3. Les équipements légers nécessaires à l'accueil et à l'information du public (sanitaires, panneau d'information, mobilier urbain,...).

## I - Sont admises dans la zone NE les constructions admises en zone N (point B ci-dessus), ainsi que :

1. L'aménagement des systèmes d'assainissement existants ainsi que les aménagements techniques qui y sont liés.

- 2. L'implantation de bâtiments et d'équipements de station d'épuration des eaux usées qui ont fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.
- 3. Les aménagements, équipements et installations nécessaires au stockage des déchets.
- 3. Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ainsi que les exhaussements et les affouillements de sol nécessaires à leur réalisation, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des activités agricoles et sous réserve d'une parfaite intégration dans le site (exploitation du réseau routier, aires de stationnement, système individuel d'assainissement, ...).

### J - Sont admis dans la zone NN:

- 1. Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'activité de recherche archéologique.
- 2. Les aires naturelles de stationnements de véhicules, liées à la fréquentation du site.

### Article N3 - DESSERTE ET VOIRIE

- 1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, sous réserve de pouvoir justifier d'un droit d'usage.
- 2. Les caractéristiques des accès doivent correspondre à la destination des immeubles à desservir et satisfaire aux règles minimales exigées en matière de défense contre l'incendie et de protection civile.
- 3. Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.
- 4. Lorsque les voies nouvelles se terminent en impasse, elles doivent comporter, en leur partie terminale, une aire de retournement.
- 5. Les nouveaux accès sur la RD6 sont règlementés.

En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou à celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur route départementale peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.

Les accès doivent être les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits ou la visibilité est mauvaise.

Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, apprécié notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux pluviales, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.

Un recul des portails d'accès pourra être imposé, au-delà du strict alignement de la route départementale, par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée ou des accotements.

### Article N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable, suivant les règles sanitaires en vigueur.

### 2. Assainissement des eaux usées

Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

Pour les activités industrielles (ou artisanales), un pré-traitement avant rejet dans le réseau collectif pourra être imposé.

Les rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les aménagements en sous-sol des constructions devront tenir compte des possibilités de raccordement des sous-sols au réseau d'eau usées.

Pour toute opération d'urbanisation, dans le cas d'un système d'assainissement autonome, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux usées épurées. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité.

### 3. Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront récupérées et/ou évacuées sur le terrain d'assise de la construction par un dispositif adapté (citerne, infiltration en fonction de la perméabilité du sous-sol, toiture végétalisée, ...) ou par un système collectif concernant plusieurs constructions.

En cas d'impossibilité, les eaux pluviales seront évacuées par le réseau d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les aménagements en sous-sol des constructions devront tenir compte des possibilités de raccordement des sous-sols au réseau d'eaux pluviales.

Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type débourbeurs, déshuileurs, etc.... peut être imposée pour certains usages tels que les garages, les stations-services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant le rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 4. Réseaux divers

Les raccordements aux lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain lorsqu'ils se trouvent au sein du Site Patrimonial Remarquable (ex. ZPPAUP).

## Article N5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES

Lorsque des marges de recul sont inscrites sur les documents graphiques, les constructions doivent être édifiées à un recul au moins égal à celui qui y figure.

### A. Voies départementales

- 1. En dehors des espaces urbanisés, et sauf stipulations particulières figurant sur les documents graphiques, les constructions ou installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques,...) sont interdites dans une bande de part et d'autre de l'axe des routes départementales, bande dont la largeur est de :
  - 75 mètres au moins pour la route départementale n° 788 ;
  - 35 mètres au moins pour les habitations situées le long de la route départementale n° 6.
  - 25 mètres au moins pour les constructions autres que les habitations situées le long de la route départementale n°6.
- 2. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - aux bâtiments d'exploitation agricole;
  - aux réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (cabine téléphonique, poste de transformation EDF, abris voyageurs, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.
  - à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel;
  - pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou groupes de constructions voisins dès lors que la construction nouvelle s'insère au milieu de celles-ci.

### **B.** Autres voies

1. Les constructions devront être implantées à une distance de 5 mètres minimum de l'emprise des voies ou places publiques ou privées.

### 2. Règles particulières

L'implantation des constructions entre 0 et 5 mètres, pourra être autorisée ou imposée pour des raisons d'ordre urbanistique, architectural ou technique, notamment :

- dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ;
- pour des raisons topographiques ou de configuration de parcelles ou en raison de l'implantation des constructions voisines :
- pour des raisons techniques de raccordement aux réseaux d'assainissement, électriques, téléphoniques, d'eau potable ou d'accès de véhicules à la parcelle ;
- pour les extensions des constructions existantes, non implantées suivant la règle ci-dessus. Dans ce cas, l'extension devra être réalisée dans la continuité de la construction existante;
- pour les annexes aux constructions existantes, non implantées suivant la règle ci-dessus. Dans ce cas, l'extension devra être réalisée dans la continuité de la construction existante;
- pour permettre la préservation de la végétation ou des talus existants, dans ce cas, la construction devra respecter un recul minimal de 1 m par rapport à la limite de l'emprise de la voie.

### Article N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1. Soit la construction s'implante sur la limite séparative, soit la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 1,90 m.
- 2. Des dispositions différentes peuvent être admises pour des raisons techniques, de sécurité ou de fonctionnement, notamment pour :
  - les ouvrages de faible importance, réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général ;
  - ainsi que pour les ouvrages de transport d'énergie électrique.
- 3. Des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées s'il y a nécessité de maintenir une haie ou un talus planté dont l'intérêt justifie la préservation, ainsi que pour l'extension des constructions existantes non implantées suivant la règle.

## Article N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

### Article N8 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

### **Article N9 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### A - en zone N, NN et NL:

1. La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou des remblais doit respecter les dimensions suivantes :

Zones	sablière*	sommet acrotère	faîtage**
N, NN et NL	3.50 m	4.00 m	7.50 m
Annexes	2.50 m	3.00 m	6.00 m

<sup>\* :</sup> à la sablière, par extension à la ligne de bris (comble à la Mansart)

- \*\*: au faîtage (antennes, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues, ouvrages techniques d'ascenseurs exclus...)
  - 2. En cas d'affouillement, les hauteurs de construction visibles hors sol ne pourront excéder les dispositions de hauteurs exprimées ci-dessus.
  - 3. Les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes, candélabres, réservoirs d'eau potable... ne sont pas pris en compte dans le calcul des règles de hauteurs maximales définies ciavant.

### 4. Règles particulières :

Lorsque l'architecture ou le contexte bâti environnant le justifie, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée pour se raccrocher aux constructions existantes sur la parcelle ou sur les parcelles contiguës.

Dans ce cas, la hauteur de l'égout et du faîtage des parties aménagées, transformées ou nouvelles pourra atteindre la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes, sans pouvoir les dépasser en aucun cas.

Lors des extensions des constructions, les volumes devront être identifiables de manière indépendante. La hauteur maximale de l'extension s'inscrira dans une fourchette de 10 à 50 cm sous le faîtage existant.

#### B - en zones NT et NA:

- 1. La hauteur maximale des constructions nouvelles s'inscrira dans celle des bâtiments de même nature proches de la future construction.
  - La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais doit respecter les dimensions suivantes :
- 2. Les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes, candélabres, réservoirs d'eau potable... ne sont pas compris dans le calcul de la règle de hauteur maximale.
- 3. Lors des extensions des constructions, les volumes devront être identifiables de manière indépendante. La hauteur maximale de l'extension s'inscrira dans une fourchette de 10 à 50 cm sous le faîtage existant.

#### C - en zones NY et NE:

- 1. Les hauteurs maximales, à partir du sol naturel, ne peuvent excéder :
  - 12 m pour les installations, ouvrages et constructions nécessaires à l'exercice des activités liées directement à l'exploitation des carrières, ainsi que pour les équipements de la station de traitement des eaux usées ou pour les équipements nécessaires au stockage des déchets,
  - 12 m pour les dépôts de matériaux liés à l'activité des carrières.
- 2. Les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes, candélabres, réservoirs d'eau potable... ne sont pas pris en compte dans le calcul des règles de hauteurs maximales définies ci-avant.

#### **Article N10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### 1. Généralités

- a- La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que celui du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence, de la volonté et de la responsabilité du concepteur, du maître d'ouvrage et de l'autorité habilitée à délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.
- b- Les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de l'aspect extérieur.
- c- L'unité architecturale sera recherchée sur un même espace urbain.
- d- Les projets devront présenter une harmonie dans les volumes, les proportions, le choix des matériaux et les couleurs. Quel que soit le projet architectural (restauration, expression traditionnelle ou contemporaine), une attention particulière sera apportée :
  - dans la composition des volumes et des éléments d'architecture qui les composent : harmonie des rythmes, choix des modénatures,
  - dans la liaison avec l'environnement : rupture ou continuité urbaine ou paysagère devra être justifiée lors de la présentation du projet.

En conséquence,

#### 2. Volumétries :

- a- L'implantation et le volume général des constructions à édifier ou des ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.
- b- Pour les constructions dont la longueur excède 10 m, il sera recherché une solution architecturale assurant les ruptures de façade et de toiture.
- c- Les constructions d'habitat individuel et les annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local (simplicité et hiérarchie des volumes).

  Celles d'expression contemporaine répondront à un souci de simplicité et de clarté de l'architecture.
- d- Les vérandas rapportées à un bâtiment existant devront s'intégrer par leur volume et leurs pentes à l'architecture de la construction initiale

#### 3. Toitures:

#### A- Corps principal de la construction :

- a- Les toitures des constructions d'expression traditionnelle devront présenter deux pentes respectant une inclinaison conforme aux pentes locales traditionnelles (comprises entre 40 et 50°).
- b- Pour les constructions d'expression contemporaine (constructions neuves ou extension de constructions existantes) et à condition que celles-ci s'intègrent dans leur environnement urbain et naturel, sont autorisées :
  - les toitures terrasses,
  - les toitures de plus de 2 pentes à condition qu'elles présentent un faîtage.
- c- Les autres types de toitures ne sont pas autorisés, hormis les toitures mono-pentes pour les annexes accolées ou non au corps de la construction principale (voir ci-dessous) et les extensions.

#### B- Constructions annexes:

Les annexes accolées ou non au corps principal de la construction peuvent présenter :

- des toitures deux pentes respectant une inclinaison conforme aux pentes locales traditionnelles (comprises entre 40 et 50°),
- des toitures mono-pentes et des toitures terrasses. Dans ces deux cas et quand l'annexe est accolée à la construction principale, le sommet de la toiture ne devra pas dépasser la sablière ou l'acrotère de la construction principale.
- tout autre type de toiture est interdit.

#### C- Matériaux de toiture :

Afin de favoriser une meilleure intégration dans l'environnement naturel et bâti les matériaux suivants ou des matériaux en ayant l'aspect seront privilégiés :

#### Constructions traditionnelles:

- ardoises naturelles,
- tuiles en terre cuite pour les petits volumes.

#### Constructions contemporaines:

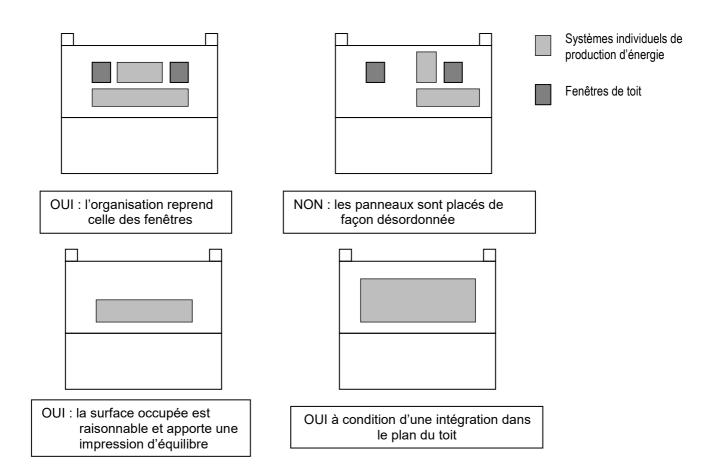
- ardoises naturelles,
- toitures végétalisées,
- métal : acier, zinc, cuivre,
- bois ou matériau en ayant l'aspect.

#### D- Fenêtres de toit :

- a- Les ouvertures de toiture devront présenter une intégration architecturale soignée et en rapport avec la construction.
- b- Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture.
- c- Les volets roulants seront posés à l'intérieur de la construction. En cas d'impossibilité technique, des lambrequins seront installés pour dissimuler les coffres.

#### E- Systèmes individuels de production d'énergie implantés en toiture :

a- Pour une bonne intégration des systèmes de production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques ou équipements thermiques), leurs implantations sur les toitures présentant une pente devront respecter les règles suivantes :



- b- Sur les toitures terrasses, les dispositifs de production d'énergie solaire devront être implantés en retrait de l'acrotère de façon à ne pas être visibles depuis le sol.
- c- Les panneaux peuvent également s'inscrire dans la construction en étant apposés sur un élément existant ou à créer : marquise, pergola, auvent, véranda,...

#### 4. Façades:

- a- Les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages, ...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- b- Afin de valoriser les constructions et en référence à la spécificité de la commune, sur le territoire de laquelle est extrait le granit rose, les façades devront obligatoirement comporter un traitement partiel

réalisé en pierres du pays (granit rose mais également, granit gris, schiste, ...) ou dans un matériau en ayant l'aspect.

Cette surface devra représenter un minimum de 5 % de la façade principale du bâtiment.

Il pourra être admis ou imposé un pourcentage différent en fonction du contexte bâti environnant et de l'importance de l'espace public. Dans ce cas, le pourcentage pourra être porté jusqu'à 100 % minimum.

Dans le cas de constructions conçues en bois ou entièrement recouvertes d'un bardage, les éléments en pierres de pays pourront être externes au corps principal de la construction (soubassement, murets,...).

#### 5. Clôtures et murs :

a- La clôture assure la transition entre l'espace public et l'espace privé et participe à la qualité du paysage urbain.

Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- en évitant la multiplicité des matériaux ou des couleurs,
- en évitant les formes trop opaques,
- en recherchant la simplicité des formes et des volumes,
- en tenant compte du bâti implanté sur la parcelle, des clôtures adjacentes et du site environnant.
- b- Les coffrets de comptage, boîtes aux lettres, ..., doivent être intégrés à la clôture.
- c- Les plaques ayant l'aspect du béton et l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont interdits.

#### d- Hauteur des clôtures :

La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol de l'emprise publique qui la jouxte ou du sol sur son emprise pour les clôtures en limites séparatives, avant tout remaniement de terrain. Des adaptations mineures de hauteur pourront être accordées si le relief naturel le justifie.

Le maintien des talus existants devra être privilégié.

La création de haies ou talus plantés non bâchés sera privilégiée. Elle respectera la liste des espèces recommandées et à éviter détaillée en annexe du présent règlement.

#### En limite de voie ou place :

La hauteur des clôtures par rapport au terrain naturel ne pourra excéder :

- 1 m lorsqu'elles sont réalisées en pierres du pays, ou en matériaux en ayant l'aspect, ou en matériaux enduits,
- 1,50 m lorsqu'elles sont constituées d'un mur bahut de 1 m maximum surmonté d'une grille éventuellement doublée d'une haie (voir en annexe la liste des essences interdites et recommandées) ou d'un barreaudage vertical ou horizontal, à claire voie,
- 1 m lorsqu'elles sont réalisées avec d'autres matériaux que ceux énumérés ci-avant,
- 1,60 m pour un grillage, de couleur sombre, doublé d'une haie (voir en annexe la liste des essences interdites et recommandées),
- 2 m pour un talus planté (voir en annexe la liste des essences interdites et recommandées). Si une bâche est nécessaire, il faudra privilégier une bâche naturelle.

#### En limite séparative :

La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m.

#### Clôtures et murs de soutènement :

En cas de clôture surplombant un mur de soutènement d'une hauteur supérieur à 1,50 m, la hauteur maximale de la clôture sera d'1 mètre quel que soit le type de clôture. Il sera préférable d'implanter la clôture en retrait du mur de soutènement.

Pour préserver le caractère traditionnel du paysage et pour une bonne harmonie avec le bâti traditionnel, les clôtures et brise-vue ayant l'aspect du PVC seront évitées.

Des prescriptions particulières peuvent être définies afin de dégager la visibilité dans les carrefours.

- e- Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sports, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes...).
- f- Une hauteur supérieure pourra être admise lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation, à condition d'utiliser le même type de matériau.
- g- Les éléments de barreaudage des clôtures ne devront en aucun cas être plus hauts que les piliers les soutenant.
- h- La liaison entre la clôture sur voie et la clôture en limite séparative devra être traitée harmonieusement en termes de matériaux et de hauteurs.
- i- Les portails devront présenter une harmonie avec la clôture adjacente, aussi bien en termes de hauteur que de matériaux.
- j- Les murs de soutènement et les murs de terrasses soumis à déclaration préalable ou autorisation d'urbanisme devront obligatoirement comporter un traitement au moins partiel réalisé en pierres du pays ou en matériaux en présentant l'aspect.
- k- L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.
- **6.** L'édification de bâtiments annexes sans relation esthétique avec le bâtiment principal est interdite. En aucun cas les matériaux de fortune ne seront autorisés.
- 7. Les bardages en ardoise de pignons, flèches, souches de cheminée, ..., sont interdits.
- 8. Les cuves de stockage, coffrets techniques, antennes et stockages divers (matériaux)... ne doivent pas porter atteinte au caractère urbain environnant.
  Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer leur insertion dans le site urbain (teinte adaptée, nouvelle implantation...).

#### Article N11 - AIRES DE STATIONNEMENT

Toute construction ou installation doit comprendre un nombre de stationnement des véhicules correspondant à leurs besoins. Les aires de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques.

Un recul de l'accès aux constructions nouvelles pourra être imposé le long des voies départementales par le gestionnaire de voirie, pour des motifs de sécurité routière.

#### Article N12 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET PLANTATIONS

- 1. Les plantations devront respecter les prescriptions de la liste des espèces interdites et recommandées détaillée en annexe du présent règlement.
- 2. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles R421-23 du Code de l'Urbanisme.
- 3. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées d'arbres en nombre suffisant et en espèces adaptées de façon à garantir le bon aspect des lieux.
- 4. La préservation des talus, notamment ceux qui bordent les chemins et voies pourra être imposée. En cas de suppression pour des nécessités techniques, la reconstitution pourra être imposée.

Les plantations d'essence locale y seront conservées.

Des adaptations mineures à cette règle peuvent être autorisées pour des raisons d'ordre paysager ou technique, notamment :

- bruit le justifie
- pour permettre la création d'accès nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation.
- 5. Dans le cadre d'une parfaite application du volet paysager, toute demande d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable devra tenir compte des chaos et affleurements rocheux existants sur l'unité foncière. Leur conservation et leur protection pourront être imposées.
- 6. En secteur NL, les plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier :
  - le choix des essences sera conforme à la végétation locale
  - les milieux, dont l'intérêt écologique serait amoindri par les reboisements ne devront pas faire l'objet de plantations

- 7. Les éléments paysagers repérés sur les documents graphiques sont régis par les dispositions des articles R.421-17 et R.421-23 du code de l'urbanisme (déclaration préalable).
- 8. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, il est préconisé que les cours et les voies d'accès soient revêtues de matériaux perméables.

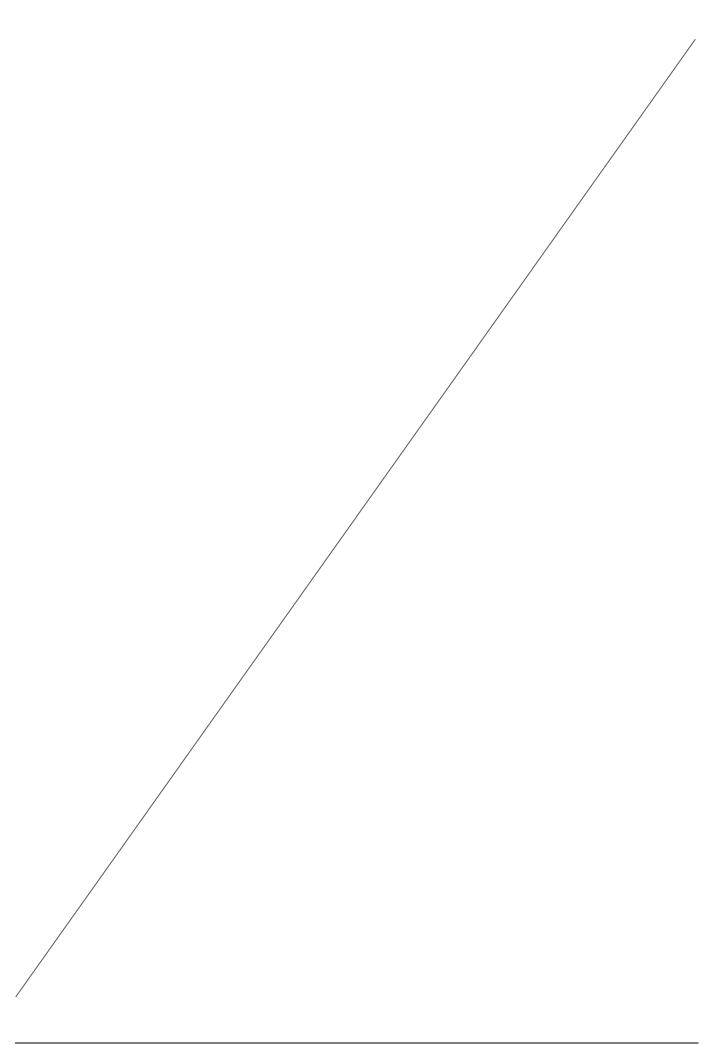
#### **Article N13 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

#### Article N14 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

ANNEXE 5 : CERTIFICAT INDICATION GÉOGRAPHIQUE GRANIT DE BRETAGNE							







Ce certificat est accordé par Certipaq à

## SAS Société Armoricaine de Granit

Situé rue des Carrières - La Clarté - 22700 Perros Guirec

<u>Sites concernés</u> : Carrière de La Clarté

Dans le cadre de la démarche officielle de certification des produits sous

# INDICATION GÉOGRAPHIQUE « GRANIT DE BRETAGNE »

Numéro d'homologation INPI-1701

Décision de certification initiale le 06/02/2019 Certificat émis à Paris, le 14/02/2019





Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Paul MANCEL

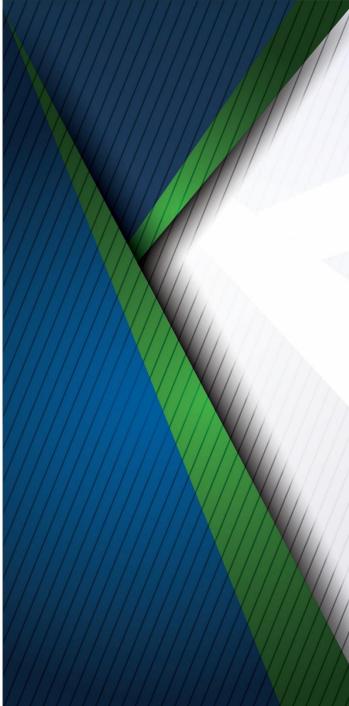
Le présent certificat est établi conformément au programme de certification en vigueur précisé en annexe 1, pour une durée indéterminée. La portée de la certification est précisée en annexe 2,

Le présent document est la propriété exclusive de CERTIPAQ, 11, villa Thoréton, 75015 Paris. Seul l'original est valable. Il doit être restitué à CERTIPAQ sur simple demande en cas de retrait ou suspension de la certification par CERTIPAQ et en cas de renonciation à la certification par le client.

Le présent document annule et remplace tout document de certification précédemment émis.

L'authenticité et la validité de ce certificat sont vérifiables auprès de CERTIPAQ.





## **ANNEXE 1**

# Contenu du programme de certification N°IGPIA\_21 V01 « Granit de Bretagne »

Date de dernière mise à jour de l'annexe : 14/02/2019

#### Cahier des charges en vigueur

- Cahier des charges homologué avec le numéro d'homologation INPI-1701 par la décision n° 2017-13 du directeur général de l'INPI du 9 janvier 2017 (BOPI n° 17/03 du 20/01/17), et modifié par la décision n°2018-11 du directeur général de l'INPI du 22 janvier 2018 (BOPI n°18/06 du 09/02/18)

#### Procédures de CERTIPAQ

- Procédures afférentes de CERTIPAQ disponibles sur demande

#### Code de la Propriété Intellectuelle

- Articles L.721-2 et suivants du code de la propriété intellectuelles et des textes associés
- Articles L.722-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle

#### Code de la consommation

- Articles L.431-2 et suivants du Code de la consommation

#### Textes légaux et réglementaires

- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, article 73
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, article 214
- Article 137 de la Loi n°2008-376 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Décret n°2015-595 du 2 juin 2015 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et portant diverses dispositions relatives aux marques
- Décret n°2016-280 du 8 mars 2016 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux
- Décision n°2015-55 relative aux modalités de dépôt des demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux
- Arrêté du 07/02/17 relatif au logo type des Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux

